Quatre-vingt-quatrième année. — N° 174. Le Numéro : 35 francs. Dimanche 20 Juillet 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-839 du 19 juillet 1952 complétant les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la Résistance (p. 7291).

Loi n° 52-840 du 19 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951 concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France (p. 7291).

Loi n° 52-841 du 19 juillet 1952 portant ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952 et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public (p. 7292).

Loi n° 52-842 du 19 juillet 1952 portant ouverture de deux comptes spéciaux du Trésor et ouvrant au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et au ministre de l'intérieur des crédits d'engagement au titre du fonds spécial d'investissement routier (p. 7292).

Loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre (p. 7293).

Loi n° 52-844 du 19 juillet 1952 relative aux radio-éléments artificiels (p. 7294).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 52-845 du 17 juillet 1952 organisant, au sein de l'administration de la radiodiffusion-télévision française, un corps de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées, en application du décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 (p. 7295).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7295).

Ministère de la justice.

Décrets du 17 juillet 1952 portant nominations, détachements et admissions à la retraite (magistrature) (p. 7305).

Décret du 17 juillet 1952 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 7306).

Arrêté portant nomination d'un membre du tribunal départemental des pensions du Rhône (p. 7306).

Arrêtés portant promotion, nominations, mutations, mises en disponibilité, acceptation de démission, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 7306).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 11 juillet 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7321).

Arrêtés portant maintien à titre définitif dans les cadres (agents diplomatiques et consulaires) (p. 7321).

Exequatur accordés à des consuls (p. 7321).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 52-846 du 17 juillet 1952 modifiant le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture (p. 7321).

Décret n° 52-847 du 17 juillet 1952 modifiant le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture (p. 7322).

Décret du 17 juillet 1952 portant rattachement à la commune d'Orgères-en-Beauce (canton d'Orgères-en-Beauce, arrondissement de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Fontenay-sur-Conie (mêmes canton, arrondissement et département) (p. 7322).

Décret du 19 juillet 1952 chargeant le ministre de la justice de l'intérim du ministère de l'intérieur (p. 7322).

Décret du 19 juillet 1952 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale (p. 7323).

Arrêté portant détachement (personnel du cadre des préfectures) (p. 7323).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 52-848 du 17 juillet 1952 modifiant le décret n° 49-12 du 4 janvier 1949 relatif à l'organisation militaire territoriale de l'Algérie (p. 7296).

Décret du 17 juillet 1952 portant concession de la médaille militaire (p. 7296).

Arrêté portant mise hors cadres, en mission, d'un officier supérieur de l'armée de terre (p. 7297).

Arrêtés portant réintégration dans les cadres et changement de corps (armée de l'air, active et réserve) (p. 7297).

Arrêtés portant mise en disponibilité (gendarmerie et justice militaire) (p. 7297).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de l'air) (rectificatif) (p. 7297).

Liste des candidats au concours d'admission aux écoles des services santé militaires en 1952 (section médecine) déclarés admissibles aux épreuves orales (p. 7298).

Liste des candidats au concours d'admission aux écoles des services de santé militaires en 1952 (section pharmacie) déclarés admissibles aux épreuves orales (p. 7299).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (p. 7300).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-837 complétant le décret n° 52-583 du 26 mai 1952 et fixant les modalités techniques de tirage au sort des rentes 3 1/2 p. 100 à capital garanti (rectificatif) (p. 7307).

Arrêté du 17 juillet 1952 portant répartition de crédits au titre de l'exercice 1951 (p. 7307).

Arrêté du 19 juillet 1952 fixant la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application de l'article 36 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 (p. 7320).

Arrêtés portant détachements, conférant l'honorariat et rectificatifs:

Contributions directes et cadastre (p. 7320).

Contributions indirectes (p. 7321).

Contrôle des assurances (p. 7321).

Enregistrement (p. 7321).

Experts économiques (p. 7321).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 17 juillet 1952 portant affectation au ministère de l'éducation nationale du Muséum d'histoire naturelle de Saint-Denis (la Réunion) (p. 7323).

Décret du 17 juillet 1952 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences morales et politiques (p. 7323).

Décret du 17 juillet 1952 portant approbation de l'élection d'un membre libre non résidant de l'académie des inscriptions et belles-lettres (p. 7323).

Décrets du 17 juillet 1952 portant nomination d'un professeur admis à la retraite et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 7323).

Arrêté du 26 juin 1952 relatif à la perception d'un droit pour l'entrée du parc de Versailles à l'occasion du jeu des grandes eaux (p. 7323).

Arrêtés portant détachements (enseignement du second degré et enseignement du premier degré) (p. 7323).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 17 juillet 1952 portant affectation au ministère de l'éducation nationale du camp Madeline, à Riom (Puy-de-Dôme) (p. 7325).

Arrêté portant détachement (enseignement technique) (p. 7325).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 17 juillet 1952 autorisant des chambres de commerce à contracter des emprunts et rectificatif (p. 7325).

Arrêté du 17 juin 1952 modifiant l'arrêté du 28 février 1952 fixant le taux de la taxe additionnelle dans les stations hydrominérales, climatiques, uvales et dans les stations de tourisme pour l'année 1952 (p. 7326).

Arrêtés du 7 juillet 1952 instituant une régie d'avances auprès du service de la navigation aérienne et portant nomination d'un régisseur (p. 7326).

Arrêtés portant détachements (office national de la navigation et ponts et chaussées) (p. 7327).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 52-849 du 16 juillet 1952 portant codification des textes législatifs concernant l'artisanat (p. 7327).

Décrets du 17 juillet 1952 portant organisation de chambres de commerce à Cayenne et à Saint-Denis (Réunion) (p. 7334).

Arrêté du 15 juillet 1952 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Saint-Nicolas, sur la Faux, bassin de la Meuse (Ardennes) (p. 7334).

Arrêté portant nominations et titularisations (service des instruments de mesure) (p. 7335).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 2 juillet 1952 portant homologation du Règlement technique du contrôle de la production et de la commercialisation des plants de fraisiers (p. 7335).

Arrêté du 7 juillet 1952 modifiant la limite dans laquelle la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor en exécution de la convention du 8 décembre 1951 (p. 7335).

Arrêté du 7 juillet 1952 relatif à la validation des cartes professionnelles (commerce du bétail et des viandes) (p. 7335).

Arrêté du 10 juillet 1952 portant réglementation sanitaire pour l'entrée dans le département de la Corse des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie (p. 7335).

Arrêté du 10 juillet 1952 fixant la liste des établissements d'enseignement dont les anciens élèves peuvent être considérés comme stagiaires pour le calcul de leurs cotisations d'assurances sociales agricoles (p. 7336).

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale agricole de conciliation de la région de Rouen (p. 7336).

Arrêtés portant promotions, nominations et mutations (directions des services agricoles et travaux agricoles) (p. 7337).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-850 du 17 juillet 1952 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950 et 25 février 1952 relatifs au déclassement à bord des paquebots du personnel civil et militaire en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer (p. 7337).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés portant acceptations de démission et reportant la date d'effet de nominations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 7337).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 15 juillet 1952 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 7346).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour dans diverses stations climatiques, hydrominérales, touristiques et uvales (p. 7338).

Décret du 19 juillet 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7346).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 10 juillet 1952 portant remise de débet (p. 7346).

Arrêtés portant nominations, titularisation, réintégration, détachement et mise en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 7346).

Nominations à des emplois réservés (p. 7346).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Erratum au compte rendu *in extenso* de la séance du 9 juillet 1952 (p. 7346).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 7347).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Syrie et du Liban (rectificatif) (p. 7347).

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance de Finlande (p. 7347).

Avis aux importateurs d'oranges du Brésil (p. 7347).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (rectificatif) (p. 7348).

Avis aux importateurs de figues sèches originaires et en provenance de Grèce (additif) (p. 7348).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue (rectificatif) (p. 7348).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de figues sèches originaires et en provenance de Grèce (additif) (p. 7348).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (27e semaine de 1952) (p. 7348).

Annonces (p. 7349).

LOIS

LOI n° 52-839 du 19 juillet 1952 complétant les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la Résistance (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 2 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre est complété par le nouveau paragraphe suivant:

« 4° Les aveugles de la Résistance bénéficiaires de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948 portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

LOI n° 52-840 du 19 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951 concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord signé à Paris, le 3 septembre 1951,

---

Loi n° 52-839.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi n° 2672;
Rapport de M. Arbellier, au nom de la commission du travail, n° 3448;
Avis de la commission des finances n° 3680;
Adoption sans débat le 24 juin 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 399;
Rapport de M. Morlpied, au nom de la commission du travail.
Discussion et adoption de l'avis le 8 juillet 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 8 juillet 1952.

Loi n° 52-840.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 2831;
Rapport de M. Catrice, au nom de la commission des affaires économiques, n° 3719;
Adoption sans débat le 4 juillet 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 152;
Rapport de M. Naveau, au nom de la commission des affaires économiques, n° 401;
Discussion et adoption de l'avis le 11 juillet 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 11 juillet 1952.

entre la France et l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France, accord dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques
ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 52-841 du 19 juillet 1952 portant ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952 et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est accordé, au titre de l'exercice 1952, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 4.170 millions de francs et 2.081 millions de francs.

Ces autorisations de programme et des crédits de payement seront exclusivement affectés aux dépenses nécessitées par:

Le rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest au cours de l'hiver 1951-1952;

La réfection, avec les améliorations indispensables pour éviter le retour de semblables événements, des ouvrages de défense contre les eaux, endommagés ou détruits dans ces départements au cours de la même période.

La remise dans leur état antérieur d'ouvrages hydrauliques et des ouvrages des services publics départementaux et communaux.

Un décret déterminera les modalités d'utilisation de ces crédits et leur répartition entre les budgets des ministères intéressés.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi et imputables sur l'exercice 1952 seront couvertes par les recettes nouvelles attendues du rattachement aux produits divers du budget, du solde bénéficiaire des comptes spéciaux de commerce de 1950, en application de l'article 1er de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Loi n° 52-841.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 3843;
Rapport de M. Barangé, au nom de la commission des finances, n° 3939;
Adoption sans débat le 9 juillet 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 411, année 1952;
Discussion et adoption de l'avis le 11 juillet 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 11 juillet 1952.

LOI n° 52-842 du 19 juillet 1952 portant ouverture de deux comptes spéciaux du Trésor et ouvrant au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et au ministre de l'intérieur des crédits d'engagement au titre du fonds spécial d'investissement routier (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Pour assurer le financement des opérations du fonds spécial d'investissement routier créé par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, modifiée par l'article 20 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1952, il est ouvert dans les écritures du Trésor deux comptes d'affectation spéciale intitulés: « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) » et « Fonds spécial d'investissement routier (réseaux départemental et vicinal) » et gérés respectivement par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur.

Ces comptes comporteront en recettes:

Le premier:

1° Une dotation budgétaire fixée annuellement par la loi de finances;

2° Une quote-part du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers;

3° Des recettes diverses ou accidentelles;

Le second:

1° Les quatre centièmes du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers perçus à compter du 1er mai 1952, dont deux centièmes affectés au financement du plan départemental d'amélioration du réseau routier et deux centièmes au financement du plan vicinal et sous les déductions prévues par l'article 5 du décret n° 52-160 du 28 avril 1952;

2° Des recettes diverses ou accidentelles.

Ils seront débités:

Le premier, des dépenses entraînées pour l'exécution du plan national d'amélioration du réseau routier;

Le second, des versements aux départements des sommes nécessaires à l'exécution des tranches départementales et communales, conformément aux articles 6 et 20 des lois n° 51-1480 du 30 décembre 1951 et n° 52-1 du 3 janvier 1952.

Loi n° 52-842.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 4011;
Rapport de M. Gabelle, au nom de la commission des finances, n° 4013;
Discussion et adoption le 11 juillet 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 431, année 1952;
Rapport de M. Clavier, au nom de la commission des finances, n° 453, année 1952;
Discussion et adoption de l'avis le 11 juillet 1952.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République n° 4166;
Adoption le 11 juillet 1952.

L'état B annexé à la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952 est complété ainsi qu'il suit:

Etat B. — *Comptes d'affectation spéciale.*

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	
			francs.
Travaux publics, transports et tourisme.	Fonds spécial d'investissement routier (réseau national).	*Recettes.*	
		1° Dotation budgétaire....	Mémoire.
		2° Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers	6.715.000.000
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Total.....	6.715.000.000
		Dépenses.	
		Chap. 1er. — Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier	6.655.000.000
		Chap. 2. — Remboursement au budget général des dépenses de personnel et de fonctionnement.....	60.000.000
		Chap. 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1952.....	Mémoire.
		Total.....	6.715.000.000
Intérieur.....	Fonds spécial d'investissement routier (réseaux départemental et vicinal).	*Recettes.*	
		Section I. — Tranche départementale.	
		1° Prélèvements sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers	1.560.000.000
		2° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Total.....	1.560.000.000
		Section II. — Tranche vicinale.	
		1° Prélèvements sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers	1.560.000.000
		2° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Total.....	1.560.000.000
		Total général des recettes	3.120.000.000
		Dépenses.	
		Section I. — Tranche départementale.	
		Chap. 1er. — Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier	1.560.000.000
		Chap. 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1952.....	Mémoire.
		Total.....	1.560.000.000
		Section II. — Tranche vicinale.	
		Chap. 1er. — Exécution du plan vicinal d'amélioration du réseau routier	1.560.000.000
		Chap. 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1952.....	Mémoire.
		Total.....	1.560.000.000
		Total général des dépenses	3.120.000.000

La commission instituée par l'article 5 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 pour la gestion de la tranche nationale du fonds d'investissement routier comprend un représentant du ministre du budget ou un représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager en 1952 au titre de la tranche nationale du fonds d'investissement routier des dépenses d'un montant maximum de 20 milliards de francs.

Pour l'exécution de la tranche départementale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont autorisés à engager conjointement, en 1952, des dépenses d'un montant maximum de 7 milliards.

Pour l'exécution de la tranche vicinale, le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, en 1952, des dépenses d'un montant maximum de 3,5 milliards.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

LOI n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La première partie (législative) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complétée comme suit:

« *Art.* 33 bis. — Une allocation aux grands invalides, portant le n° 8, est attribuée, à compter du 1er janvier 1952, aux bénéficiaires de l'article L 18: aveugles, paraplégiques, hémiplégiques, amputés ou impotents de deux membres, amputés des deux mains.

« Le taux de cette allocation est fixé à 100.000 F par an. L'allocation n° 8 se cumule avec les allocations aux grands invalides n°s 5 *bis*, 6 et 7 ».

Art. 2. — Par un crédit prévisionnel de 10 milliards imputable tant sur les crédits ouverts par la loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Anciens combattants et victimes de la guerre) que sur des crédits à ouvrir sur des exercices ultérieurs, il est alloué aux prisonniers de la guerre 1939-1945 ou à leurs ayants cause un pécule de 400 F par mois de captivité, dont les conditions d'attribution seront fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 3. — I. — Le délai prévu à l'article 12 du décret n° 51-560 du 5 mai 1951 pour le dépôt des demandes de titre de combattant volontaire de la Résistance est porté à trois ans.

Loi n° 52-843. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 3898;
Rapport de M. Darou, au nom de la commission des finances, n° 3924;
Adoption sans débat le 9 juillet 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 403;
Rapport de M. Chapalain, au nom de la commission des finances, n° 404;
Discussion et adoption de l'avis le 10 juillet 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 11 juillet 1952

II. — Les délais impartis par l'article 15 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux anciens combattants volontaires de la Résistance, en application des ordonnances des 5 et 20 octobre et 2 novembre 1945 sont prorogés jusqu'au 1er janvier 1953.

Art. 4. — Le taux du pécule institué par l'article 5 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 est fixé:

Pour les déportés politiques, à 1.200 F par mois d'internement ou de déportation;

Pour les internés politiques, à 400 francs par mois d'internement.

Le pécule sera attribué dans les conditions prévues par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 aux déportés et internés politiques justifiant de leur titre par la production de la carte délivrée en application du décret n° 50-325 du 1er mars 1950 et n'ayant perçu ni solde, ni traitement, ni salaire, au titre de la période de déportation ou d'internement.

Un décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat au budget fixera les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

Les dépenses correspondantes seront, pour l'exercice 1952, imputées sur le chapitre 6040: « Pécule alloué aux prisonniers de guerre et à leurs ayants cause » du budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 5. — I. — L'article 13 de la loi n° 45-1251 du 6 août 1948 est complété comme suit:

« Toutefois, les internés et déportés de la Résistance peuvent, sur leur demande, opter pour une indemnité forfaitaire, ce qui les dispensera de toute justification ».

II. — L'article 10 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 est complété comme suit:

« Toutefois, les internés et déportés politiques peuvent, sur leur demande, opter pour une indemnité forfaitaire, ce qui les dispensera de toute justification ».

III. — L'indemnité forfaitaire versée aux ayants cause en application des paragraphes I et II ci-dessus est exempte de tout impôt, impôt de mutation compris.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complété par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928, sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux, ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ainsi qu'aux anciens combattants de l'Indochine.

Toutefois, les prisonniers de guerre, titulaires de la médaille des évadés, recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport des ministres des finances et des affaires économiques, des anciens combattants et victimes de la guerre et des secrétaires d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et au budget, déterminera les modalités d'application du présent article, compte tenu des circonstances particulières des campagnes visées à l'alinéa ci-dessus.

Art. 7. — L'article 81 du code général des impôts est complété comme suit:

« 12° Les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre de la loi du 4 août 1923 modifiée ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,

EMMANUEL TEMPLE.

LOI n° 52-844 du 19 juillet 1952 relative aux radio-éléments artificiels (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est inséré dans le code de la pharmacie annexé au décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951, au titre III, un chapitre Ier *bis* ainsi conçu:

CHAPITRE Ier *bis*.

Radio-éléments artificiels.

« *Art.* 119 A. — Est considéré comme radio-élément artificiel, tout radio-élément obtenu par synthèse ou fission nucléaire.

« *Art.* 119 B. — La préparation, l'importation, l'exportation de radio-éléments artificiels, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être effectuées que par le commissariat à l'énergie atomique ou les personnes physiques ou morales spécialement autorisées à cet effet, après avis de la commission prévue à l'article 119 C.

« *Art.* 119 C. — Il est institué une commission interministérielle chargée de donner son avis sur les questions relatives aux radio-éléments artificiels.

« *Art.* 119 D. — Les détenteurs de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant ne pourront les utiliser que dans les conditions qui leur auront été fixées au moment de l'attribution.

« *Art.* 119 E. — Toute publicité relative à l'emploi de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant, dans la médecine humaine ou vétérinaire, est interdite, sauf auprès des médecins, des vétérinaires et des pharmaciens, et sous réserve des dispositions de l'article 43.

« Toute autre publicité ne peut être faite qu'après autorisation du ou des ministres intéressés.

« *Art.* 119 F. — L'addition de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant aux aliments, aux produits hygiéniques, aux produits dits de beauté tels qu'ils seront définis par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, est interdite.

« *Art.* 119 G. — Par dérogation aux dispositions de l'article 91, le visa des spécialités pharmaceutiques contenant des radio-éléments artificiels ne pourra être donné que sous le nom commun ou la dénomination scientifique du ou des radio-éléments entrant dans la composition desdites spécialités.

« *Art.* 119 H. — Les bénéficiaires des autorisations prévues par le présent chapitre ou par les règlements d'administration publique pris pour son application restent soumis le cas échéant à la réglementation spéciale aux substances vénéneuses.

« *Art.* 119 I. — Toute infraction aux dispositions des articles 119 B, 119 D et 119 F ou des règlements pris pour leur application sera punie d'un emprisonnement de onze jours à deux mois et d'une amende de 24.000 F à 720.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes.

Loi n° 52-844.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Rapport de M. Barrot, au nom de la commission de la famille, n° 1973;
Reprise du rapport n° 11256 (1re législature);
Discussion et adoption le 14 mars 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 132, année 1952;
Rapport de M. Paget, au nom de la commission de la famille, n° 273 année 1952;
Discussion et adoption de l'avis le 24 juin 1952.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République n° 3795;
Rapport de M. Barrot, au nom de la commission de la famille, n° 4037.
Adoption le 11 juillet 1952.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 119 E sera puni d'une amende de 24.000 F à 240.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 120.000 F à 600.000 F. Dans ce dernier cas, le tribunal pourra interdire la vente du produit dont la publicité aura été faite en violation dudit article 119 E.

« *Art.* 119 J. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent chapitre et notamment:

« 1° Les dispositions applicables à la détention, la vente, la distribution au commerce, sous quelque forme que ce soit, des radio-éléments artificiels ou des produits en contenant;

« 2° La composition, la compétence et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 119 C, ainsi que les conditions selon lesquelles seront délivrées les autorisations prévues aux articles 119 B et 119 E;

« 3° Les conditions d'utilisation des radio-éléments artificiels ou les produits les contenant;

« 4° Les conditions dans lesquelles se fera l'étalonnage des radio-éléments artificiels et celui des appareils destinés à la détention et à la mesure des rayonnements émis par eux.

« *Art.* 119 K. — Le présent chapitre est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 52-845 du 17 juillet 1952 organisant au sein de l'administration de la radiodiffusion-télévision française un corps de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées, en application du décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Information) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Fonction publique),

Vu les articles 6 et 7 de la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des grades et emplois civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété notamment par le décret n° 50-486 du 4 mai 1950;

Vu le décret n° 50-1280 du 8 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-1309 du 14 novembre 1951 portant autorisation de transformations d'emplois en vue de la substitution dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, dans les services extérieurs de l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises, les emplois ci-après:

1° A compter du 5 mai 1950:

Trois opérateurs chefs mécanographes auxiliaires;
Trois agents contractuels administratifs de 3e catégorie;
Neuf secrétaires principaux et secrétaires;
Treize agents contractuels techniques de 4e catégorie;
Vingt et un opérateurs auxiliaires;
Dix-neuf auxiliaires de bureau;
Trois agents de bureau;

2° A compter du 1er juillet 1951:

Deux opérateurs chefs mécanographes auxiliaires;
Cinq secrétaires principaux et secrétaires;
Six agents contractuels techniques de 4e catégorie;
Neuf opérateurs auxiliaires;
Huit auxiliaires de bureau.

Art. 2. — Il est créé à l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées dont les effectifs sont fixés comme suit:

1° A compter du 5 mai 1950:

Quatre chefs d'ateliers;
Quatre chefs opérateurs mécanographes;
Quatorze opérateurs;
Quatre aides opérateurs;
Six moniteurs de perforation;
Quarante perforeurs vérifieurs;

2° A compter du 1er juillet 1951:

Cinq chefs d'atelier;
Quatre chefs opérateurs mécanographes;
Deux chefs opérateurs adjoints;
Vingt opérateurs mécanographes;
Cinq aides opérateurs;
Neuf moniteurs de perforation;
Cinquante-six perforeurs vérifieurs.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Information) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Fonction publique) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Information),
RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Fonction publique),
GUY PETIT.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil et exceptionnel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1952: page 7004, 1re colonne, au lieu de: « Penevaire (Romain), administrateur en chef de la France d'outre-mer », lire: « Penavaire (Romain), administrateur en chef de la France d'outre-mer ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 52-848 du 17 juillet 1952 modifiant le décret n° 49-12 du 4 janvier 1349 relatif à l'organisation militaire territoriale de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 52-330 du 21 mars 1952 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 49-12 du 4 janvier 1949 relatif à l'organisation militaire territoriale de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret n° 49-12 du 4 janvier 1949, relatif à l'organisation militaire territoriale de l'Algérie, est modifié comme suit en ce qui concerne les divisions d'Alger et d'Oran:

DIVISIONS		SUBDIVISIONS		ÉTENDUE
Désignation.	Siège.	Désignation.	Siège.	
Division d'Alger.....	Alger	Subdivision d'Alger....	Alger	Arrondissement d'Alger.
		Subdivision de Deliys..	Deliys ...	Arrondissements de Tizi-Ouzou et d'Aumale.
		Subdivision de Blida...	Blida	Arrondissements de Blida, de Médéa, de Miliana et d'Orléansville.
Division d'Oran.....	Oran	Subdivision d'Oran....	Oran	Arrondissements d'Oran et de Mostaganem.
		Subdivision de Mascara.	Mascara..	Arrondissements de Mascara et de Tiaret.
		Subdivision de Tlemcen	Tlemcen..	Arrondissements de Tlemcen et de Sidi-bel-Abbès.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 17 juillet 1952 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 17 juillet 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire (décrets n° 50-661 du 14 juin 1950 et n° 51-760 du 14 juin 1951):

Acquaviva (Joseph).
Adam (Paul-Louis-Marie).
Ain (Emile-Firmin-Jules).
Alexandre (Paul).
Allanic (Paul).
Alle (Gérald-René-Jean-André).
Allezaix (Vincent-Emile).
Alliez (Henri-Emile).
Amourig (Roger-Jean).
André (Jean-Jacques-Robert).
Appleton (Marcelle-Charlotte-Céleste-Marie).
Aressy (Maurice).
Arjona (François).
Aubert (Léon).
Auclair (André-Jean-Baptiste).
Audy (Fernand-Emile).
Bailly (Emile).
Barbe (Léonce-Louis-Joseph-Emmanuel).
Barbier (Arsène-Albert).
Bariou (Corentin).
Baron (Pierre-Claude).
Barrère (Maurice-Adrien).
Barron (Louis-Henri-Jean-Marie).
Bazin (Eugène).
Beauvois (Pierre).
Becker (Roger-Marie).
Bedet (Raphaël-Guillaume).
Belgy (Jean-Joseph-Justin).
Bellemain (André-Jean).
Benaiche (Elie).
Ben Said (Paul-Prosper).
Berard (Marius).
Berger (Charles-Georges).
Berger-Vey (Jeanne-Marthe).
Bernardini (Benoit).
Berthaud (Rodolphe).
Beyssac (Marcel-René).
Bidart-Lafargue (Albert).
Bietrisx (Louis).
Billard (Maurice-Georges).
Biquillon (André).
Bonnel (Jean).
Bonnet (Paul).
Boucard (Maurice-Albert).
Bonzom (Joseph).
Bouffi (Pierre-Marius).
Bougard (André).
Boulanger (Pascaline).
Bourasseau (Joseph-Marcel-Gustave).
Bourdaa (Justin).
Bourdin (Francis-Maurice).
Bourel (Raymond).
Bouterige (Gilbert-Lucien).
Bression (Edmond-Zéphyrin).
Brezillon (Max-Fernand-André-Désiré).
Briancon (Marius).
Brichler (Emile).
Brunel (René).
Calberac, épouse de Regnauld de La Soudière (Simone-Jeanne).
Cardron (Léon-Louis-Marcel).
Caroli (Séraphin).
Carpentier (Henri-Joseph-Julien).
Carre (Charles).
Caruchet (Alida).
Casaubon (Fabien-Ernest).
Castaing (Pierre-Guillaume).
Cayla (Jean).
Cendo (Hector).
Chalon (André-François).
Chanvillard (Bertin).
Chapotet (René-Victor).
Chaudron (Robert).
Chaudron (Victor-Robert).
Chauna (Jacques).
Chauveau (Emile-Auguste).
Cheremtzinski (Nicolas).
Chianesse (François).
Chouet (Paul).
Clair (Léonard).
Cogneaux (Maurice-Roland-Paul).
Combarel (Henri-Roger).
Combes (Irénée-Fernand).
Corbières (Etienne).
Cordillot (Auguste).
Corsini (Paul-Dominique).
Cougard (Raymond-Pierre).
Courtois (Marcel-Ernest-Mary).
Couturas (André).
Cozette (Michel-Georges-Victor).
Cussonneau (Robert-Jean).
Danis (Auguste-Félicien).
Danon-Boileau (Henri-Raymond).
Dauphin (André).
Degioanni (Marcel).
Delaitre (Léonce-Henri-Honoré).
Delarbre (Pierre).
Delepinau (Pierre).
Delmas (Pierre-Emile).
Delnondedieu (Paulin).
Deschodt (Lucien-André-Georges).
Destre (Benjamin).
Devillers (Emile-Justin).
Didier (Adrien-Alexis-Elie).
Diemer (Charles-Alfred).
Diot (Joseph).
Diu (Robert).
Dive (Jean).
Dognibène (Joseph).
Donati (Félix).
Drancourt (Hubert-Gérard).
Dubor (René-Maurice).
Duchassin (Gabriel, dit Charles).
Duchier (Pierre-Louis).
Dufournet (Georges-Joseph).
Dumas (Charles).
Dumont (Jean).
Dupont (Lucien).
Dupre (Albert-Auguste-Marius).
Dupuis (René).
Durepaire (Alexandre).
Duval (Marcel).
Edinger, née Boucly (Yvonne-Julie-Julia).
Eloud (Maurice-Jean).
Eloy (Charles-Bernard).
Esmonet (Jean).
Etchart (Urbain-Maurice).
Euvrard (Henri-Frédéric-Armand).
Fabiani (Jacques-Jean-Marie).
Fagnano (Antoine-Constant).
Faivre (Norbert).
Faligot (Joseph-Louis).
Ferrié (François).
Fèvre (Charles-Emile).
Flechon (Clément-Claudius).
Foll (Louis).
Folzenlogel (Madeleine).
Fortier (Antoine).
Fouju (Marcel-Florimond-Joseph-François).
Fournier (René-Georges).
Fressier (Robert-Charles-Alphonse).
Freyss (Emile).
Gangloff (Joseph).
Garat (Jean-Pierre).
Garnier (Gisèle), née Chartraire
Garnier (Suzanne-Elisabeth).
Garravet (Joseph).
Garrocq (Jean-Maurice).
Gaucherot (Pierre-Albert-Jean).
Gaulène (Jacques-Stanislas).
Gay (Georges-François-Henri).
Genouel (Edouard).
Genouel (Germaine).
Germain (Georges-Frédéric).
Gillery (Robert-Adonis).
Gioana (André-Marcel-Marc).
Giraud (Yvon-Serge-Léopold).
Giscard (Cécile-Marie-Jeanne).
Godimier (Gaston).
Godin (César-Alphonse-Aristide).
Godin (René-Eugène-Arthur).
Goupillier (Raymond-François-Marie).
Gousse (Maurice).
Grados (Pierre-Jean).
Grandvoinet (René-Julien-Joseph).
Gregoire (Maurice).
Grivel (Georges).
Grossi (Georges-Marcel).
Groux (Georges-René).
Gruber (Marcel).
Guemain (Pierre-Marie-Edmond).
Guerbert (Joseph).
Guicharnaud (Jean-Léon).
Guidemann (Charles).
Guidet (Gabriel-Henri-Germain).
Guillaumie (Georges-Jean).
Guionnet, née Rimbaut (Suzanne).
Guyet, née Renon (Berthe).

Hangmard (Raymond-Marius).
Hely (Emile).
Henon (Joseph).
Herbin, née Fabre (Emilie).
Herouard (Jacques-Pédro-Henri).
Herrscher (Lucien).
Herselin (Janine).
Hervouet (Lucien-Pierre).
Hillairet (Léonce-Pierre).
Huguenard (Lucien).
Inda (Pierre-Léon).
Jacquenet (Robert).
Jaillet (André-Louis).
Joffroy (André-Marcel).
Joly (Jean-Victor).
Jouvel (Jean-Victor-Guy).
Karas (François).
Ker (Robert-Marie).
Kerjean (Jean).
Kervran (Henri).
Keyser (Auguste-Camille).
Kieffer (Roger).
Klen (Alphonse-Louis).
Kron (Antoine).
Labille (Edmond).
Lacombe (André).
Lafeuille (André-Henri).
Landet (Louis-André).
Landet (Marguerite).
Laot (François-Marie).
Lardry, née Auloy (Jeanne).
Lasserre (Gabriel).
Lasvaud (Emile).
Laudet, née Thevenot (Solange).
Leblanc (Roger).
Leblond (André-Aristide).
Le Borgne (André).
Leclerc (Edmond-Roger).
Le Du (Robert).
Lefrançois (Louis-Pierre-Marie).
Le Gall (Alexis).
Legris (Jean-Robert).
Legros (Jacques-André).
Le Guillou (Emile).
Lemahieu (Hector-René-Fernand).
Lemaître (Roger).
Lemonnier (Georgette).
Lendormy (Armandine).
Leonard (Maurice).
Lequinio (Alexis).
Lerault (Henri).
Leroy (Norbert-Adolphe).
Lesage (Charles-Eugène).
Levasseur (Georges-Lucien).
Levy (Jacques-Arthur).
Lhomme (Paul).
Loidi (Dominique).
Machon (Calixte-Auguste-Léon).
Magnin (René).
Maillat (René).
Mailler (Charles).
Malric (Clément-Julien).
Maraux (André-Jean).
Mariette (Gabriel-Jean-Marie).
Marmande (Adrien).
Marquis (Guy).
Martel (Raymond).
Martin (André).
Masson (Marcel).
Matyszynski (Maximilien).
Mauloubier (Albert-Jean).
Maury (Albert-Jean).
Medan (Gabriel).
Menjucq (Henri-Jean-Marie).
Menou (Louis).
Mercy (Louis).
Mespies, née Marrest (Marie).
Mestre (Pierre-Jules).
Mielvaque (Jean).
Miquel (Pierre-Raymond).
Mollard (Robert-Claude).
Millot (Albert).
Molinier (Jean).
Monboisses (Paul-Elie-François).
Monnet (André-Maurice).
Morandat (Henri-Marie).
Moreux (François-Marcel-Valentin).
Mot (André-Louis).
Mouette (Georges).
Muckensturm (Joseph).
Murat (Michel-Albert).
Nora (Jean).
Olivier (André-Paul-Albert).
Oulmiere (Edouard-Léon).
Pailles (Georges).
Palmer (Jacques).
Papillon (Robert).
Pardigon (Jean-René-Paul).
Paret (Gabriel).
Pasqualini (Ferdinand).
Pasquet (Marcel-Albert-Alfred).
Pataillot (Roger-André).
Paulet (Norbert).
Pellegrino (René).
Pépin (Roger-Georges-Charles).
Pere, dit Gragiotte (Jean-Albert-Maurice).
Perin (Maurice-Henri).
Perpezat (Alain-François).
Perrot (François-Charles).
Pierart (Louise).
Pierre-Bes (Georges).
Pinhas (Jack).
Planchat (Alexandre).
Pointard (Georges).
Pointe (Pierre-Lucien).
Pomarede (Joseph-Florentin).
Pommier (Gabriel).
Poullin (Michel-Olivier).
Pousset (André-Charles).
Prevot (Abel-Louis).
Proust (Paul-Léon).
Puget (Zbignew).
Quedeville (Jean).
Quintard (Jean-Michel).
Raffaelli (Sylvestre-Dominique-Antoine).
Rainville (Bernard-Louis).
Ratier (Marcel-Clair-Jean).
Razat (Emile-Jean).
Reiner (Jean).
Remond (Pierre).
Renard (Emile-Marcel).
Renier (Jean).
Reuchet (Gilbert).
Revel (Henri).
Revers (Serge-Louis).
Revil (Fernand).
Ribes (Jean-François).
Ringenbach (André-Joseph-Louis).
Roby (Robert).
Rogino (Edouard).
Rognon (Marcel).
Rouere (Louis).
Roulin (Pierre-Léon-Marie).
Rousselet (René).
Rouyer (André).
Roze (Emile).
Ruck (Raymond).
Ruquet (Jeanne).
Sales (Marius-François).
Sallenave (Lucien).
Salomon (Christiane-Denyse-Marie-Françoise).
Samson (Ernest-Robert).
Santucci (Raymond-Pierre).
Sarrout (Lucien-Daniel).
Saudenais (Jean-Emile).
Scelles (Jean-Baptiste-Maurice-Gabriel).
Schlinna (Mario).
Schmidt (Paule).
Scozzaro, ex-veuve Marrel, née Dumont (Madeleine).
Segard (Roger).
Seguelas (François-Louis).
Serrano (Jean).
Sicre (Henri-Pierre-Paul).
Sinou (Pierre-Marie-Louis).
Socha (Jean).
De Solages (Arnaud-André-Marie).
Soula (Marie-Henriette).
De Soules (Bernard-Marie-Paul).
Sur (René-Xavier).
Sylvestre (René-Marcel).
Taillefer (Renée-Odette).
Tefani (Joseph).
Taillet (Gérard).
Tanguy (Alain).
Ternisien (Lucienne-Eglantine).
Thibayrenc (Gaston-Emile-Gabriel).
Thiebaut (Léon-Louis).
Thiry (Roger-Paul).
Timbal, épouse Jaffre.
Tixier (Louis).
Tournier (Emilienne-Germaine).
Tournu (Raymond).
Touzet (Paul).
Trauet (Auguste, dit Raymond).
Tristani (Antoine-Philippe-André).
Tristani (François-Paul).
Vallée (Auguste).
Vallet, née Walin (Suzanne-Georgette).
Vandermotte (Henri-Fernand).
Vamoudheusden (Georges-André).
Veran (Marcel-Pascal).
Vergnaud (Eugène-André).
Viaiette (Marius-Arthur).
Viard (Marcel).
Vignier (Philippe-Maurice-Jean).
Villanua (Roger-Eugène).
Wagner (Léon).
Werck (Jules-Joseph-Sébastien).
Winterholler (Georges-Gaston).
Wolff (Alfred).
Zaehler (Robert-Marcel).

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Mise « hors cadres, en mission » d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par arrêté en date du 12 juin 1952, M. l'intendant militaire de 3e classe Corbon (Raymond-Jules) est placé « hors cadres, en mission », au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 20 mai 1952.

Réintégration dans les cadres (armée de l'air, active).

Par arrêté en date du 15 juillet 1952, M. le capitaine du corps des officiers de l'air cadre sédentaire Piedecocq (Raoul-Henri), né le 11 mars 1906, placé dans la position « hors cadres » (mission) au titre du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), est réintégré dans les cadres actifs de l'armée de l'air à compter du 1er juillet 1952.

Changement de corps (armée de l'air, réserve).

Par arrêté en date du 15 juillet 1952, les sous-lieutenants de réserve de l'armée de l'air ci-après désignés sont, à dater du présent arrêté, rayés du corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (cadre sédentaire) et classés dans le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air:

A. — *Spécialité: Ingénieur mécanicien* (060).

M. Lemonnier (Jacques-Pierre-René), né le 10 mai 1927.
M. Grimault (Jacques-André), né le 8 août 1927.

B. — *Spécialité: Ingénieur télécommunication* (041).

M. Simon (Michel-René-Jules), né le 25 janvier 1927.
M. Berger (Marcel-Yves-Marie-Joseph), né le 14 avril 1927.
M. Girard (Jean-François), né le 5 février 1926.
M. Kniazeff (Vladimir-Joseph-Jean), né le 20 décembre 1928.
M. Bonniard (Victor-Philippe-Maurice), né le 11 septembre 1926.

Gendarmerie et justice militaire.

Par arrêté du 21 juin 1952, Mme Jouannic, née Mer (Jacqueline), commis administratif au centre d'administration de la gendarmerie, est mise, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles pour une période de trois mois, à compter du 16 février 1952.

Par arrêté du 21 juin 1952, Mme Echivard, née Renard (Suzanne), commis administratif à la 2e légion de gendarmerie, à Lille, est mise, sur sa demande, en disponibilité pour charges de famille, dans les conditions de l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946, à compter du 25 avril 1952.

Admission à l'honorariat (armée de l'air).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1952; page 4112, 2e colonne, 45e ligne, rayer: « Avec le grade de colonel: Ghiardelli (Alfred-Léon-Gaston), né le 3 décembre 1891 ».

Concours d'admission aux écoles des services de santé militaires en 1952 (section médecine).

Liste, par ordre alphabétique et par catégorie, des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites et autorisés à subir les épreuves orales dans les centres désignés ci-après:

1° PARIS. — HÔPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION DU VAL-DE-GRACE

A. — *Catégorie P. C. B.*

Le 12 août 1952, à huit heures trente.

Baize (Gérard), Bezier (Pierre), Blitte (Pierre), Bourgeois (Marc), Carbonnel (Serge), Cosson (Gérard), David (Guy), Demets (Jean), Donnou (Jean), Dubois (Claude), Evrard (Claude), Febvey (Michel), Gauthier (André), Giraudet (Jean), Girod (Michel), Guiriec (Alain), Heintz (Jack), Huet (Serge), Jeanneton (Christian), Joule (Guy), Le Bot (Jean-Claude), Lechat (Serge), Leclaire (Maurice), Lien (Claude), Mafi (Tidiane), Maury (Pierre), Navelot (Maurice), Pages (Jacques), Paget (Pierre), Palay (Claude), Pesme (Pierre), Peteroff (François), Pierre (Francis), Poignant (Jean), Poisson (Michel), Ravier (Claude), Salle (André), Sandeau (Jacques), Scavizzi (Maurice), Tikhonoff (Georges), Vieville (Charles).

B. — *Catégorie « Quatre inscriptions ».*

Le 14 août 1952, à huit heures trente.

Caubert (Guy), Fouques (Philippe), Gilles (Robert), Grange (Georges), Jacobi (Jean-Claude), Letillois (Jean-Marie), Letondal (Pierre), Macarez (Jacques), Mariambourg (André), Neron (Robert), Pierre (Guy), Rodot (Jacques).

C. — *Catégorie « Huit inscriptions ».*

Le 14 août 1952, à huit heures trente.

Bothorel (Louis), Constant (Gustave).

D — *Catégorie « Douze inscriptions ».*

Le 14 août 1952, à huit heures trente.

Le Jeannic (Pierre).

E. — *Catégorie « Seize inscriptions ».*

Le 14 août 1952, à huit heures trente.

Guillemot (Claude).

2° LYON. — ECOLE DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE

A. — *Catégorie P. C. B.*

Le 18 août 1952, à huit heures trente.

Andro (Michel), Anthoine (Guy), Barrois (Claude), Ber (Gérard), Bergiron (Charles), Bertrand (Hubert), Bouana (Jean-Claude), Burgat (Raymond), Chaize (Jean-Baptiste), Chapot (Jean), Charriot (Guy), Czyba (Jean), Daumas (Yves), Degrais (Daniel), Delaume (Guy), Derost (Jacques), Dessimond (Jean), Dubourg (Christian), Forçain (Louis), Gay (Maurice), Gillet (Jean), Grand (Robert), Grosjean (Roland), Haguenauer (Gérald), Hardel (Pierre), Henry (Michel), Hugny (Jean), Izern (Francis), Jacquet (Bernard), Jambon (René), Jouffray (Louis), Klein (Pierre), Lacoste (Jean), Laussi (Alain), Lecomte (André), Lefèvre (Roger), Marnat (Marcel), Marsallon (Albert), Michel (Joseph), Mouillaux (Jean), Pallez (Jacques), Paul (Serge), Pesquies (Pierre), Pinard (André), Pusel (Jean), Ravalec (Jean), Riotte (Maurice), Simeoni (Georges), Suty (Roger).

B. — *Catégorie « Quatre inscriptions ».*

Le 20 août 1952, à huit heures trente.

Abiven (Jean-Claude), Bonnefoi (Joël), Buisson (Joël), Duperret (Alain), Ferrier (Aimé), Flourie (Gaston), Francoz (Pierre), Guillermin (Robert), Jacob (Robert), Lombard (Charles), Louvet (Maurice), Lozac'hmeur (Pierre), Mannoni (François), Page (Guy), Pin (Michel), Renucci (Claude), Soupeaux (Claude).

C. — *Catégorie « Huit inscriptions ».*

Le 20 août 1952, à huit heures trente.

Battail (Jean), Doulat (René), Gillet (Jean), Zeldine (Georges).

D. — *Catégorie « Douze inscriptions ».*

Le 20 août 1952, à huit heures trente.

Jabin Dudognon (François).

3° STRASBOURG. — HÔPITAL MILITAIRE LYAUTEY

A. — *Catégorie P. C. B.*

Le 22 août 1952, à huit heures trente.

Bizouard (Patrick), Francfort (Jean), Labourel (Jean), Remond (Henri), Schirmer (Yves), Thomas (Marc), Willaume (Jacques).

B. — *Catégorie « Quatre inscriptions ».*

Le 22 août 1952, à huit heures trente.

Collard (Maurice), Cunin (André), Herning (Robert), Olry (Jean), Picca (Mathieu).

4° RENNES. — HÔPITAL MILITAIRE AMBROISE-PARÉ

A. — *Catégorie P. C. B.*

Le 25 août 1952, à huit heures trente.

Bernard (Paul), Bizeul (François), Desbois (Serge), Lisillouz (Albert), Personnic (Michel).

B. — *Catégorie « Quatre inscriptions ».*

Le 25 août 1952, à huit heures trente.

Helies (Henri), Jamet (Alain), Lagadec (François), Le Brozec (Jacques), Merel (Emmanuel), Turpin (Joseph).

C. — *Catégorie « Huit inscriptions ».*

Le 25 août 1952, à huit heures trente.

Le Meur (Henri).

5° BREST. — HÔPITAL MARITIME

A. — *Catégorie « Quatre inscriptions ».*

Le 27 août 1952, à huit heures trente.

Cloarec (Claude), Coulm (Joseph), Deroff (Pierre), Giraudeau (Pierre), Gourvil (Jacques), Ilias (Jacques), Jolly (Michel), Le Bot (François), Lefèvre (Michel), Le Goff (Claude), Leost (Pierre), Maillard (Pierre), Milloux (Jacques), Quelennec (Georges), Sapin (Michel), Sizeun (Yvon), Tanguy (Pierre-Louis), Tatibouet (Charles), Trebaul (Maurice), Yezou (Jean).

B. — *Catégorie « Huit inscriptions ».*

Le 27 août 1952 à huit heures trente.

Quintin (Jacques).

6° ROCHEFORT. — HÔPITAL MARITIME

A. — *Catégorie « P. C. B. ».*

Le 30 août 1952 à huit heures trente.

Fournat (Christian).

B. — *Catégorie « Quatre inscriptions ».*

Le 30 août 1952 à huit heures trente.

Audoynaud (André), Auger (Claude), Benazet (Louis), Bourges (Michel), Bouyer (Claude), Cournil (Pierre), Defressigne (Henri), De Leymarie (Jacques), Delprat (Pierre), Dupiot (Michel), Etienne (Jean), Folie-Desjardins (René), Genevois (Yves), Godin (Jean), Godinaud (Jacques), Goube (Paul), Heraud (Jean), Lacoste (Jacques), Lafaquière (François), Larrouy (Jean-Pierre), Laville (Robert-Elie), Le Bourg (Michel), Mahieu (Philippe), Malchair (Guy), Martin (Jean), Mondon (Henri), Monzie (Bernard), Mounissens (Guy), Patacq-Croutzet (Jean), Perrot (André), Polastron (Michel), Rabier (Michel), Rannou (Maurice), Rougier (Alain), Rousseau (Etienne), Sardel (Michel), Thomas (Pierre), Vilain (Bernard).

7° BORDEAUX. — ECOLE PRINCIPALE DU SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE

A. — *Catégorie « P. C. B. ».*

Le 3 septembre 1952 à huit heures trente.

Berthault (Jacques), Chemin (Michel), Delava (Pierre), Larroutarou (Jean), Perissat (Jacques), Teillard (Jean).

B. — *Catégorie « Quatre inscriptions ».*

Le 3 septembre 1952 à huit heures trente.

Baratchart (Robert), Brocas (Jean), Destaillats (Jean), Dufaure (Pierre), Dujeu (Gérard), François (Joseph), Laville (Christian), Loisy (Jacques), Muret (Guy).

C. — *Catégorie « Huit inscriptions ».*

Le 3 septembre 1952 à huit heures trente.

Cluzet (Christian), Renaud (André).

D. — *Catégorie « Douze inscriptions ».*

Le 3 septembre 1952 à huit heures trente.

Blaquiere (Raoul).

8° TOULOUSE. — HÔPITAL MILITAIRE LARREY

A. — *Catégorie « P. C. B. ».*

Le 5 septembre 1952 à huit heures trente.

Amadieu (Jean), Angelini (Pierre), Besand (Robert), Bordes (Michel), Cathala (Georges), Costa (Pierre), Duchalet (Bernard), Durand (Jean), Estibal (Fernand), Font (Pierre), Gardey (Pierre), Gil (Louis), Lauzu (Jacques), Luffau (Gérard), Marambat (Georges), Marty (Pierre), Milhes (Pierre), Molinie (Jean), Morelis (Pierre), Pascall (Paul), Planes (André), Raymond (Jean), Roque (Maurice), Rouquier (Joseph), Timbal (Jean), Timbal-Duclaux (Yves), Tournie (Guy), Verdier (Jean), Vert (Jules).

B. — *Catégorie « Quatre inscriptions ».*

Le 6 septembre 1952 à huit heures trente.

Casteran (Michel), Duclap (Georges), Farina (Gilbert), Gaurand (Pierre), Guiter (François), Lagarde (Henri), Laurens (André), Sirol (Jacques), Vaingnedroye (Pierre).

C. — *Catégorie « Huit inscriptions ».*

Le 6 septembre 1952 à huit heures trente.

Bocquel (Guy), De Bataille (Robert), Fourcade (Claude).

D. — *Catégorie « Douze inscriptions ».*

Le 6 septembre 1952 à huit heures trente.

Rouanet (Michel).

9° TOULON. — HÔPITAL MARITIME

A. — *Catégorie « P. C. B. »*

Le 8 septembre 1952 à huit heures trente.

Ganaye (Roger), Jaubert (François), Signoret (Robert).

B. — *Catégorie « Quatre inscriptions ».*

Le 8 septembre 1952 à huit heures trente.

Aliprendi (Henri), Aubert (Jean-Paul), Barthelemy (Lucien), Baur (Pierre), Beauchamp (Francis), Bernardini (André), Berthomieu (Robert), Bidault (Jean), Blade (Jean), Bonnet (Jacques), Bouzou (Jacques), Bozzi (Jean), Brisou (Bernard), Brue (François), Carbonnet (Roger), Chefson (Jack), Choplain (Joseph), Clapier (Victor), Constant (Gilbert), Dagorn (Jean), Falavel (Raymond), Finck (Jean), Fossat (Paul), Garola (André), Germain (Max), Giordano (Christian), Granger (Robert), Guidasci (Roger), Guyon-Gellin (Alfred), Hayem (Marc), Hebert (Michel), Imbert (Louis), Kinnapenne (Robert), Lamblin (Gérard), Larcoque (Charles), Mails (Jean), Marquier (Alain), Martin (Franck), Maudet (Daniel), Nefler (Paul), Orioli (Antoine), Padovani (Pierre), Pasqualini (Sylvestre), Pellegrino (Joseph), Peyron (Jean-Pierre), Peyiral (Gérard), Prade (Michel), Regimbaud (Michel), Revol (Jacques), Romani (Jacques), Rosso (Antoine), Salaun (René), Salvat (Jean), Spaletta (Jean), Torrelli (Georges), Verge (Paul), Verne (Pierre).

C. — *Catégorie « Huit inscriptions ».*

Le 8 septembre 1952 à huit heures trente.

Benatier (Jean), Corazzini (Alain), Farrero (Georges), Foret (Roland).

10° MARSEILLE. — HÔPITAL MILITAIRE MICHEL LÉVY

A. — *Catégorie « P. C. B. ».*

Le 12 septembre 1952 à huit heures trente.

Bereni (Jean), Cioppani (Francis), Deltour (Gérard), Douchet (Charles), Filippi (Claude), Filippi (Robert), Filliatre (Jean), Flauder (Michel), Gascard (Yves), Gaume (Bernard), Gonneaud (Louis), Louisot (Pierre), Maurice (Christian), Mouret (Jacques), Paintaud (Michel), Sormani (Jacques), Teissier (Jean).

B. — *Catégorie « Quatre inscriptions ».*

Le 13 septembre 1952 à huit heures trente.

Disy (Pierre), Dutripon (Eugène), Jourdain (Michel), Klein (Roger), Ottomani (René), Roux (Guy-Georges).

C. — *Catégorie « Huit inscriptions ».*

Le 13 septembre 1952 à huit heures trente.

Jacquin-Cotton (Lucien), Millet (Yves).

D. — *Catégorie « Douze inscriptions ».*

Le 13 septembre 1952 à huit heures trente.

Aubert (Pierre).

11° ALGER. — HÔPITAL MILITAIRE MAILLOT

A. — *Catégorie « P. C. B. ».*

Le 16 septembre 1952 à quatorze heures trente.

Backouche (Fernand), Giraud (Jacques), Gutierrez (René), Pastor (Louis), Perrot (Claude), Richard (Alain), Vanhove (Robert).

B. — *Catégorie « Quatre inscriptions ».*

Le 16 septembre 1952 à quatorze heures trente.

Missud (André).

12° RABAT. — HÔPITAL MILITAIRE MARIE-FEUILLET

A. — *Catégorie « P. C. B. ».*

Le 19 septembre 1952 à neuf heures.

Blanchon (Hubert), Deligny (Pierre), Palanque (Georges).

Les candidats se présenteront aux jours et heures indiquées ci-dessus, munis de la lettre de convocation individuelle qui leur sera adressée.

Concours d'admission aux écoles des services de santé militaires en 1952 (section pharmacie).

Liste, par ordre alphabétique et par catégorie, des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites et autorisés à subir les épreuves orales dans les centres désignés ci-après:

1° TOULON. — HÔPITAL MARITIME

A. — *Catégorie « stagiaire ».*

Le 25 août 1952, à huit heures trente.

Camperos (Christian), Delaud (Augustin), Gerbail (Denys), Petitjean (Yvon), Pieri (François), Sittler (Bernard), Vilar (Jean).

B. — *Catégorie « pharmacie », 4 inscriptions.*

Le 25 août 1952, à huit heures trente.

Rebufa (Paul).

C. — *Catégorie « pharmacie », 12 inscriptions.*

Le 25 août 1952, à huit heures trente.

Chabroiles (Jean).

2° ROCHEFORT. — HÔPITAL MARITIME

A. — *Catégorie « stagiaire ».*

Le 3 septembre 1952, à huit heures trente.

Fournie (Jean-Louis), Frizza (Jean), Labarbe (Claude), Lamy (Jean), Le Guen (Michel), Le Queau (Louis), Peindaries (Raymond), Pujo (Pierre), Saint-Blancard (Jacques).

3° BREST. — HÔPITAL MARITIME

A. — *Catégorie « stagiaire ».*

Le 9 septembre 1952, à huit heures trente.

Bolorel (Jacques), Breton (Louis), Coz (Jean), Creach (Olivier), Le Moan (Robert), Morvan (Jean), Picart (Pierre), Presles (Jean), Quelennec (Guy).

4° PARIS. — HÔPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION DU VAL-DE-GRACE

A. — *Catégorie « stagiaire ».*

Le 15 septembre 1952, à huit heures trente.

Notteghem (Jean), Truchon (Pierre).

B. — *Catégorie « pharmacie », 4 inscriptions.*

Le 15 septembre 1952, à huit heures trente.

Roblin (Jean), Schmit (Jean).

Les candidats se présenteront aux jours et heures indiqués ci-dessus, munis de la lettre de convocation individuelle qui leur sera adressée.

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

Extrait des listes A et B établi à la date du 1er juillet 1952.

Références: Décision ministérielle n° 97284 PM/1-B du 15 juin 1949. Modificatif n° 1 du 27 septembre 1949. Modificatif n° 2 du 31 décembre 1949. Modificatif n° 3 du 6 juin 1950. Modificatif n° 4 du 6 juillet 1951. Modificatif n° 5 du 6 février 1952. Modificatif n° 6 du 10 mars 1952.

TROUPES METROPOLITAINES

I. — Le présent extrait des listes de tour de départ annule et remplace, pour les mises en route à effectuer au cours du quatrième trimestre 1952, l'extrait établi à la date du 3 avril 1952, inséré au *Journal officiel* du 11 avril 1952, pages 3.812 et suivantes.

II. — Les officiers dont le nom figure sur le présent extrait devront être considérés comme susceptibles d'être mis en route entre le 1er octobre 1952 et le 31 décembre 1952.

Ces officiers seront soumis dans les moindres délais à la visite médicale réglementaire et, éventuellement, à une contre-visite, dans les conditions précisées par la décision ministérielle n° 4728/2/DCSSA en date du 19 août 1949.

Les certificats médicaux correspondants seront adressés sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), avant le 31 juillet 1952, délai de rigueur.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir avant cette date, le résultat des visites d'aptitude serait transmis, sous le même timbre, par télégramme. Ces documents ne seront pas établis pour les officiers ayant figuré sur le précédent extrait des listes de tour de départ et dont les certificats médicaux ont déjà été fournis.

III. — Les officiers ayant antérieurement fait l'objet d'une désignation pour servir sur un théâtre d'opérations extérieur et non encore embarqués ne sont pas inscrits sur le présent extrait. Ils seront mis en route, sans nouvelle inscription, soit à la date qui leur a été prescrite, soit à celle qui leur sera ultérieurement notifiée par décision individuelle.

IV. — Jusqu'à publication du prochain extrait trimestriel des listes de tour de départ, aucun des officiers inscrits sur le présent extrait ne devra être désigné pour effectuer un stage d'instruction ou d'information qui aurait pour résultat de retarder son départ.

V. — Prescriptions particulières. — En vue de faciliter la constitution ultérieure des différents détachements de renfort, les chefs de corps adresseront sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), le 25 juillet 1952, une liste nominative des officiers inscrits sur la présente liste, indiquant le territoire (métropole, T. O. A. ou A. F. N.) sur lequel les intéressés auraient éventuellement l'intention de prendre leur permission de départ colonial.

Cette liste devra également faire connaître le nom des officiers qui, en cas de désignation, seraient désireux de participer à l'encadrement des formations de légion étrangère servant sur les théâtres d'opérations extérieurs ou à l'encadrement des forces terrestres françaises de l'O. N. U.

Infanterie.

Lieutenants-colonels.

Liste A.

MM.

1 Des Robert (Ph.), état-major zone nord en Allemagne (en sursis).
2 Bergue (J.), état-major 5e région militaire.
3 Jabiol (A.), 93e R. I.
4 Romillat (J.), état-major division d'Alger.
5 Battesti (J.), état-major division de Casablanca.

Chefs de bataillon.

Liste A.

MM.

1 Cessac (J.), prytanée militaire de la Flèche.
2 Sellenet (J.), état-major 7e région militaire.
3 Croidieu (P.), D. P. M. A. T. (en sursis).
4 Viaouet (H.), état-major subdivision de Besançon.
5 Orgeret (P.), état-major 9e région militaire.
6 Gratiot (R.), école militaire préparatoire d'Autun.
7 Desbiens (A.), état-major 8e région militaire.
8 Quinet (P.), 152e R. I.

Capitaines.

Liste A.

MM.

1 Curtet (M.-H.), section technique de l'armée.
2 Gerbaud (G.-G.), 6e R. T. M.
3 Bourgeois (J.), état-major 1re région militaire.
4 Beaumry (F.), 93e R. I. (en sursis).
5 Guyomarch (J.), dépôt central des isolés.
6 Bahezre de Lanlay (Y.-M.), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur.
7 Carron de la Carrière (P.-A.), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur.
8 De La Tousche (L.-M.), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur.
9 Rogelet (G.-A.), 151e régiment d'infanterie (en sursis).
10 Diemer (F.), 8e bataillon de zouaves (en sursis).
11 Rouquet (M.-M.), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur.
12 Colin (A.-G.), 92e régiment d'infanterie.
13 Bordez (A.), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur.
14 Voulot (R.-L.), état-major 10e région militaire (en sursis).
15 Leforestier Clément (R.), état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc.
16 Lafontaine (M.), 24e bataillon de chasseurs portés (en sursis).
17 Corteggiani (D.), division territoriale de Constantine (en sursis).
18 De Fabre de Mazan (J), état-major combiné des forces armées.
19 Elias Amza ben Mekki, 93e régiment d'infanterie.
20 Caramella (C.-E.), 1er régiment d'infanterie.
21 Rondeau (P.-J.), état-major de l'armée (en sursis).
22 Robert (P.-M.), école militaire préparatoire d'Autun (en sursis).
23 Colin (M.-P.), état-major de la défense nationale.
24 Bouchard (M.-L.-A.), état-major du commandant en chef des forces françaises en Autriche (en sursis).
25 Gastaud (P.-E.), école d'application de l'infanterie Saint-Maixent (en sursis).
26 De Maigret (F.-M.), état-major du commandant en chef des forces alliées secteur Sud-Europe (en sursis).
27 Nectoux (C.-L.), 110e régiment d'infanterie coloniale (en sursis).
28 Simon (C.-I), 6e régiment de tirailleurs marocains (en sursis).
29 Letellier (R.-A.), école d'application de l'infanterie Saint-Maixent (en sursis).
30 Maurin (P.-L.), état-major de l'armée.
31 Vandaele (J.-E.), école militaire préparatoire Les Andelys (en sursis).
32 Coudurier (G.-F.), prytanée militaire La Flèche (en sursis).
33 Oudot de Dainville (M.-M.-M.), état-major 6e région militaire (en sursis).
34 Storelli (R.-A.), centre de documentation géographique des forces françaises en Allemagne (en sursis).
35 Absolut de la Gastine (M.-G.), 22e bataillon de chasseurs alpins (en sursis).
36 Dessenante (A.-P.), 4e régiment de zouaves (en sursis).
37 Dujols (R.-D.), compagnie administrative régionale n° 5 (en sursis).
38 Baurain (R.-E.), 126e bataillon d'infanterie (en sursis).
39 Boulay (R.-C.), service d'entraînement préparatoire et des réserves Toulouse (en sursis).
40 Lecrivain (J.-A.), école spéciale militaire interarmes (en sursis).
41 Jezequel (Y.-S.), 126e bataillon d'infanterie (en sursis).
42 Berard (G.), service d'entraînement préparatoire et des réserves, Tunis (en sursis).
43 Lessore de Sainte-Foy (H.-J.), centre d'instruction de montagne, Cauterets (en sursis).
44 Ducretet (J.), 3e régiment de tirailleurs algériens (en sursis).
45 Sohet (R.-R.), 1er régiment d'infanterie.
46 Parlange (G.-M.-J.-H.), 54e compagnie de quartier-général (en sursis).
47 Lecuru (R.-L.-A.), école militaire préparatoire d'Autun (en sursis).
48 Nicolas (F.-C.-M.), direction des transports militaires par voie ferrée (en sursis).
49 Libraire (J.-A.-G.), 1er régiment de tirailleurs marocains.
50 Pichly (G.-H.), section technique de l'armée (en sursis).
51 Stemmelin (J.), école de sous-officiers de Strasbourg (en sursis).
52 Leberger (L.-J.-F.), subdivision de Nevers (en sursis).
53 Leriche (G.-L.), centre de documentation géographique des forces françaises en Allemagne (en sursis).
54 Barthelemy (M.-E.-H.), 4e régiment de zouaves (en sursis).
55 Guion de Meritens (R.-P.-M.), 5e R. I. (en sursis).
56 Esper (H.-A.-M.), subdivision de Toulon (en sursis).
57 Mariot (A.-C.-J.), école d'application de l'artillerie (en sursis).
58 Pastre (A.-E.-J.), école d'application du train (en sursis).
59 D'Antin Tournier de Vaillac (M.-J.-B.), 3e bataillon de chasseurs à pied.
60 Ducret (M.-H.-A.), 5e régiment de tirailleurs marocains (en sursis).
61 David de Drezigue (J.-G.-M.), secteur social de Tours (en sursis).
62 Lozi (P.), 26e R. I. (en sursis).
63 Menigoz (P.), 24e bataillon de chasseurs portés.
64 Costantini (E.-J.), 11/99e régiment d'infanterie alpine.
65 Rustenholz (J.-P.), 5e R. I.
66 Rimize (L.), 7e régiment de tirailleurs algériens.

67 Reichenbach (R.), école d'application de l'infanterie.
68 Couthures (H.), école d'application de l'infanterie.
69 Petitjean (N.-E.-F.), 11e bataillon de chasseurs alpins.
70 Masson (J.), 13e bataillon de chasseurs alpins.
71 Lefevre (M.), 67e B. I.
72 Saby (A.), 7e régiment de tirailleurs algériens.
73 Baurières (A.), état-major du 2e corps d'armée.
74 Picard (P.), état-major 8e région militaire.
75 Lucas (A.-J.-M.), 2e bataillon de chasseurs portés.
76 Lemaire (R.-R.-H.), 2e régiment de tirailleurs algériens (en sursis).
77 De Longueville (M.-C.-A.), base 901.
78 Nougairede (P.-E.-C.), 3e bataillon de chasseurs à pied.
79 Beyret (H.-A.-F.), 92e R. I.
80 Even (J.-E.), service historique de l'armée.
81 Blanck (A.), 152e R. I.
82 Fournier (M.-D.-J.), état-major du commandement supérieur des troupes de Tunisie.
83 Mens (A.-F.-E.), état-major du commandant en chef des forces françaises en Autriche (en sursis).
84 Binet (E.-F.), 22e bataillon de chasseurs alpins.
85 Churlet (A.-J.), 152e R. I.
86 Valot (F.-C.-L.), section technique de l'armée (en sursis).
87 Pajot (R.), 26e R. I.
88 Royer de La Bastie (J.-M.-L.), 27e bataillon de chasseurs alpins (en sursis).
89 Foret (J.-M.), compagnie de camp n° 302 F. F. A.
90 Thibeau (J.-R.-A.), état-major 5e région militaire (en sursis).
91 Hemmer (J.-M.-J.), secrétariat général permanent de la défense nationale.
92 Saint Gal de Pons (A.-M.-A.), état-major de l'armée.
93 De Torquat de La Coulerie (L.-M.-H.), 5e bataillon de chasseurs à pied.
94 Le Goyet (P.), 46e B. I.
95 Lenne (H.), service d'entraînement préparatoire et des réserves 2e région militaire.
96 Bianco (J.-V.-E.), section technique de l'armée (en sursis).
97 Bastien (G.-J.), service d'entraînement préparatoire et des réserves, Toulouse (en sursis).
98 Saby (F.-R.), division de Fès (en sursis).
99 Laugier (P.-E.-M.), état-major 1re région militaire (en sursis).
100 Moron (A.-M.-A.), centre mobilisateur 2e B. D. P. 1re région.
101 Basin (C.-L.), école spéciale militaire interarmes (en sursis).
102 Bonnel (P.), subdivision de Toulouse.
103 Trinquier (J.-F.-H.), service d'entraînement préparatoire et des réserves 9e région militaire (en sursis).
104 Dougnac (L.-P.-F.), école de haute montagne, Chamonix.
105 Goulesque (L.-J.-S.), service d'entraînement préparatoire et des réserves, 5e région militaire (en sursis).

Capitaines.

Liste B.

Officiers inscrits au tour de départ des lieutenants et ayant bénéficié d'un sursis.

MM.
106 Laravoire (H.), 35e R. I.
107 Gaudin (E.-E.), 5e régiment de tirailleurs marocains (en sursis).
108 Champeaux (P.-L.), école spéciale militaire interarmes (en sursis).
109 Cariou (R.-M.), école spéciale militaire interarmes.
110 Duluc (P.), 152e R. I. (en sursis).
111 Andrea (R.-A.), école spéciale militaire interarmes (en sursis).
112 Richard (R.-F.), 4e régiment de zouaves.
113 Betant H.-R.), 27e B. I. (en sursis).

Capitaine servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

Officier inscrit au tour de départ des lieutenants et ayant bénéficié d'un sursis.

1 M. Bounab Mohamed Arezki, 2e régiment de tirailleurs algériens.

Lieutenants.

Liste A.

MM.
1 Caupene (H.-A.), 7e régiment de tirailleurs algériens (en sursis).
2 Cantuer (A.), 92e R. I. (en sursis).
3 Trebel (J.-M.), 30e bataillon de chasseurs portés (en sursis).
4 Vachey (J.), école militaire enfantine Hériot (en sursis).
5 Fernet (M.-G.), 26e R. I.
6 Feldmann (M.), 1er R. I. (en sursis).
7 Veillon (M.), compagnie de camp 302 (en sursis).
8 Yahi Amar, 3e régiment de tirailleurs algériens (en sursis).
9 Abd-el-Kader-Abd-el-Kader, 22e bataillon de chasseurs alpins
10 Hembert (L.), 16e bataillon de chasseurs à pied.
11 Bera (J.), 25e bataillon de chasseurs alpins.
12 Gleize (G.), 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc.
13 Douillard (M.), 7e bataillon de chasseurs alpins.
14 Colpin (J.), école d'application de l'infanterie.
15 Pujos (A.), école d'application de l'infanterie.
16 Philip (P.-L.), 27e B. I.
17 Soucat (R.), 152e R. I.
18 Fosse (R.), 5e R. I.
19 Will (C.), 152e R. I
20 Laurenceau (R.), 41e R. I.
21 Lebrais (L.), 41e R. I
22 Deferrez (C.), école d'application de l'infanterie.
23 Massin (H.-C.), 43e 1/2 B. I.
24 Gilleron (R.), 43e 1/2 B. I.
25 Judine-Mingucci (D.), 4e zouaves.
26 Deschard (A.-J.), école d'application de l'arme blindée cavalerie.
27 Champanhet (A.), 13e bataillon de chasseurs alpins.
28 Boixo (J.), école nationale d'entraînement physique militaire, Pau.
29 Trosset (J.), école de sous-officiers de Strasbourg.
30 Delfosse (H.), 43e B. I.
31 Mette (G.), 67e B. I.

Liste B.

Officiers ayant bénéficié d'un sursis.

MM.
32 Hubail (C.-A.), dépôt central des isolés (en sursis).
33 Royer (N.), 93e R. I.
34 Thomas (M.-A.), 93e R. I.
35 Boutleville (P.), 93e R. I. (en sursis).
36 Labrousse (J.-J.-L.), 2e régiment de tirailleurs algériens.
37 Vilbert (M.), 14e régiment d'infanterie parachutiste de choc (en sursis).
38 Chevaucherie (H.-A.), école spéciale militaire interarmes (en sursis).
39 Jay (H.), 15e bataillon de chasseurs alpins (en sursis).
40 Pradier (P.), école d'application d'infanterie.
41 Ribreau (P.-C.), 151e R. I.
42 Varenne (R.-J.), école de sous-officiers de Strasbourg.
43 Meunier (L.), 30e bataillon de chasseurs portés (en sursis).
44 Berndt (A.-G.), 3e bataillon de chasseurs à pied.
45 Cecilia (F.-R.), école spéciale militaire interarmes (en sursis).
46 Berger (R.-M.), école spéciale militaire interarmes (en sursis).
47 Stocky (C.), 152e R. I.
48 de Chappotin (J.), 152e R. I.
49 Camassel (G.), école de sous-officiers de Strasbourg (en sursis)
50 Lemichel (R.-E.), 2e bataillon de chasseurs portés.
51 Vitipon (J.-L.), école de sous-officiers de Strasbourg (en sursis).
52 Alixant (G.-M.), 93e R. I.
53 Malaurie (C.-Y.), 151e R. I.
54 Brassens (M.-D.), école spéciale militaire interarmes (en sursis).
55 Guerin (H.-M.), école spéciale militaire interarmes (en sursis).
56 Mosnier (J.-P.), école de sous-officiers de Strasbourg (en sursis)
57 Marechal (P.), 5e R. I (en sursis).
58 Chevallier (M.), école de sous-officiers de Strasbourg (en sursis).
59 Deldicque (R.-G.), école de sous-officiers de Strasbourg (en sursis).
60 Cadiou (J.-M.), 35e R. I. (en sursis).
61 Broucke (L.), centre d'instruction du service de santé des F. F. A. (en sursis).
62 Coet (M.-E.), 2e bataillon de zouaves (en sursis).
63 Faugon (J.-L.), 151e R. I.
64 Hervouet (C.-J.), 7e bataillon de chasseurs alpins (en sursis).
65 Fourest (R.-J.), 8e bataillon de chasseurs portés.
66 Rave (M.), 5e bataillon de chasseurs à pied.
67 Forteguerre (G.-R.), 151e R. I. (en sursis).
68 Delbourg (J.-J.), 19e bataillon de chasseurs portés (en sursis).
69 Robert de Beauchamp (F.-X.), école de sous-officiers de Strasbourg (en sursis).
70 Beray (J.-M.), 6e bataillon de chasseurs alpins (en sursis).
71 Meyer (G.-N.), 46e B. I. (en sursis).
72 Rouanet (A.-E.), 152e R. I. (en sursis).
73 Blanc (A.-J.-L.), 92e R. I. (en sursis).
74 Barbarit (G.-P.), service d'entraînement préparatoire et des réserves, 1re région (en sursis).
75 Guarinos (G.-A.), 1er régiment de tirailleurs algériens (en sursis).
76 Breteaudeau (J.-F.), école spéciale militaire interarmes (en sursis).
77 Crittin (J.), école du service de santé militaire, Lyon (en sursis).
78 Rondel (P.-L.), 4e régiment de tirailleurs marocains (en sursis).
79 Debra (J.), 2e régiment de tirailleurs marocains (en sursis).
80 Goarin (H.), 43e B. I.
81 Chedorge (P.), 152e R. I. (en sursis).

Lieutenants servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

Liste A.

MM.

1 Ahmed ben Mohamed ben Hadj M'Hamed El Abeb, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
2 Amara ben Hamouda ben Hadj M'Hamed Ficha, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
3 Mohamed ben Sadok Missaoui, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
4 Khelil ben Hamadi ben Abdallah, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Sous-lieutenants.

Liste A.

MM.

1 Baron (M.-L.), école d'application de l'infanterie Saint-Maixent (en sursis).
2 Plancke (G.-C.), 16e bataillon de chasseurs à pied (en sursis).
3 Senac (H.), 92e R. I. (en sursis).
4 Cruz (R.), école d'application de l'infanterie Saint-Maixent (en sursis).
5 Meric (M.-V.-J.), école d'application de l'infanterie Saint-Maixent (en sursis).
6 Cousin (J.-L.-J.-A.), école d'application de l'infanterie Saint-Maixent (en sursis).
7 Garret (G.-C.), école d'application de l'infanterie Saint-Maixent (en sursis).
8 Rancoule (P.-P.-J.), école d'application de l'infanterie Saint Maixent (en sursis).
9 Bonnefond (M.-J.-M.), 19e bataillon de chasseurs portés (en sursis).
10 Vailhe (M.-L.-M.), 2e régiment de tirailleurs marocains (en sursis).
11 Pouvesle (P.-J.), école d'application de l'infanterie Saint-Maixent (en sursis).
12 Delarbre (J.-P.-A.), école d'application de l'infanterie Saint-Maixent (en sursis).
13 Surbler (M.-G.), 7e régiment de tirailleurs algériens.
14 Desfeles (G.), 1er R. I.
15 Duvernay (J.-M.-J.), 8e bataillon de chasseurs portés.
16 Compagnat (J.-H.), 152e R. I.
17 Chaumont (G.-J.-M.), 3e régiment de tirailleurs algériens.
18 Amblard (M.-M.-J.), 2e régiment de tirailleurs marocains.
19 Monteil (J.-R.), 7e régiment de tirailleurs algériens.
20 Bonduelle (G.-M.-J.), 1er régiment de tirailleurs marocains.
21 Six (L.-F.-C.-J.), 1er régiment de tirailleurs algériens.
22 Ritz (R.-J.), 5e régiment de tirailleurs marocains.
23 Clergel (G.-A.-R.), 5e régiment de tirailleurs marocains.
24 Lestien (J.-G.-A.), 7e bataillon de chasseurs alpins.
25 Imbert (R.-M.), 1/99e régiment d'infanterie alpine.
26 Morin (G.), 6e régiment de tirailleurs marocains.
27 Delsuc (A.-J.), 4e régiment de zouaves.
28 Sauder (A.), dépôt central des isolés.
29 Santoni (N.), dépôt des isolés métropolitains.

Sous lieutenant.

Liste B.

Officier ayant bénéficié d'un sursis.

1 M. Acquaviva (A.), 1er régiment de tirailleurs algériens.

Sous-lieutenants servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

Liste A

MM.

1 Abderrahmann ben Driss ben Abderrahmann Laïdi, 5e régiment de tirailleurs marocains.
2 Ben Youssef Abdelhamid ben Abdesslam, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
3 Milloudi ben Hadj Tahar ben Ahmed, 5e régiment de tirailleurs marocains.
4 Mohamed ben Larbi ben El Hadj Boubkeur, 5e régiment de tirailleurs marocains.

Personnel des musiques militaires.

Chefs de musique.

MM.

1 Richard (J.-H.-L.), lieutenant, 99e 1/2 brigade d'infanterie alpine.
2 Dautricourt (A.), lieutenant, 151e R. I. (en sursis).
3 Deudon (H.), lieutenant, 4e régiment de tirailleurs marocains.

Sous-chefs de musique.

MM.

1 Clauss (L.-W.), adjudant, 38e régiment de transmissions.
2 Jacob (R.-M.), adjudant-chef, 31e régiment du Génie.
3 Mercenne (A.-L.), adjudant, 8e régiment de transmissions.
4 Dubois (E.), adjudant, 27e 1/2 brigade d'infanterie.
5 Grell (A.-J.), adjudant, 1er escadron régional du train.

Arme blindée et cavalerie.

Lieutenants-colonels.

MM.

1 Dupont de Ligonnes (M.-J.), 2e cuirassiers.
2 Hardoin (C.-E.-A.), section technique de l'Armée.
3 Borel (L.-L.), 5e dragons.
4 Pougin de la Maisonneuve (B.-Y.-M.-C.), E. S. G.

Chefs d'escadrons.

MM.

1 Dumesnil (R.-C.-A.), E. S. M. I. A. (en sursis).
2 Lalo (R.-J.), 501e R. C. C.
3 De Butler (J.-R.), E. M. commandement A. B. C. du Maroc.
4 Touzet (M.-V.-E.), E. A. A. B. C., Saumur.
5 Phelep (H.-F.-M.), 3e hussards.
6 Chambris (P. V. M.), E. M. G. B. n° 6.
7 Boudard (P.-R.-J.), 11e G. C. M.
8 De Broch d'Hotelans (M.-E.-P.), E. M. combiné des F. A.

Capitaines.

MM.

1 Belin (A.-L.-G.), école d'état-major.
2 Peyret (L.-M.), D. C. I. (en sursis).
3 De Curières de Castelnau (G.-M.-E.), 1er R. C. A. (en sursis).
4 Bouyx (J.-F.), école d'état-major (en sursis).
5 Girard-Bon (H.-P.), E. S. M. I. A.
6 D'Astorg (B.-M.-J.), 3e hussards.
7 Doucet (J.-G.-H.).
8 Heyraud (G.-E.), 8e R. C. A.
9 Coquilleau (G.-L.), 11e cuirassiers.
10 Leininger (C.), centre sportif des forces armées.
11 Couthures (B.), 1er R. C. A.
12 Jeandet (M.-J.), 12e R. C. A.
13 Biot (R.-G.), 4e R. C. A.
14 Le Hay (J.-M.), D. I. M., Marseille.
15 Piferini (D.), 8e R. C. A.
16 Thomas (M.), 1er dragons.
17 Lavigne (M.-L.), 4e cuirassiers.
18 Garros (G.-F.-J.-M.), 5e dragons.
19 Ruols (G.-F.), école d'état-major (en sursis).
20 Poisson (A.-M.-J.), 9e R. C. A.
21 Duche (J.-H.), 6e cuirassiers.
22 Masson (J.-M.), 3e hussards.
23 Desrousseaux de Medrano (L.-M.-F.), 4e cuirassiers.
24 Munier (H.-R.), 7e cuirassiers.
25 Lorgeoux (L.-L.-R.), E. M. 8e région.

Lieutenants.

MM.

1 Soldati (J.-R.), 3e hussards (en instance C. R.).
2 Guellal Saddek, 6e dragons (en sursis).
3 Seguin (G.-M.), 12e cuirassiers (en sursis).
4 Hardy (A.-P.), 3e R. S. A. (en instance C. R.).
5 Perrier (J.-A.-J.), 1er cuirassiers (en sursis).
6 De Meric de Bellefon (J.-M.-J.), 5e dragons.
7 Talon (F.-V.), 6e dragons.
8 Preaud (A.-M.-P.-L.), 2e R. S. A.
9 Guittard (L.-G.-I.-F.), 2e cuirassiers.
10 Lambert (G.-A.-E.), 1er cuirassiers.
11 Padilla (A.), 9e R. C. A.
12 Berthier (M.-J.), 7e R. C. A.
13 Debeauquenne (F.), S. E. P. R., 1re région.
14 Durremberger (C.-A.), 1er R. C. A.
15 Wagner (P.-A.), 6e R. C. A.
16 Tournier (J.-P.-L.), 8e R. C. A.
17 Coustilliere (P.-M.-A.), 8e cuirassiers.
18 Morelli (J.-G.-P.-A.), 7e cuirassiers.
19 Quentin (M.-G.), 2e R. C. A.
20 Millet (J.-M.-A.), 11e R. C. A.
21 Martin (C.-J-B.), 5e dragons.
22 Rossignol (H.-J.-J.), 1er R. S. A.
23 Demetz (A.), 31e dragons.
24 Willing (P.-O.), 7e G. S. A.
25 Godard (R.-E. E.), 8e cuirassiers.

26 Izard (L.-A.), 31e dragons.
27 Couteaux (H.-M.), E. A. A. B. C., Saumur.
28 Guillet de la Brosse (A.), C. N. S E.
29 Tourret (M.), 8e hussards.
30 Bonami (P.-L.-A.), 11e G. E. C. M.
31 Rebrail (A.-E.), 16e dragons.
32 Van den Brule (Y.-J.-F.-R.), D. C. I.
33 Ginot (M.-B.-M.-J.), 8e dragons.
34 Raoux (L.-H.-R.), 11e cuirassiers.
35 Faure (R.-L.), 30e dragons.

Sous-lieutenants

MM.
1 Darceot (P.-V.-A.), groupement des services des écoles de l'E. M. S. S. T. (instance C. R.).
2 Decomble (J.-E.), 4e R. S. M
3 Biscaldi (A.-J.), 7e cuirassiers.
4 Muller (F.-E.), 12e R. C. A.
5 Chandoit (J.-A.), 4e R. C. A.
6 Sauvage (G.-E.-L.), 2e dragons.

Artillerie.

Lieutenants-colonels.

MM.
1 Aubecq (R.-L.), état-major de l'artillerie de la 25e D. I. A. P.
2 Dubeau (J.-G), état-major de l'artillerie de la 1re région militaire.
3 Duverger (M -P.-A.), commandant le G. A. O. A. n° 2.

Chefs d'escadron.

MM.
1 Pel-eries (P.-M.-J.), 32e R. A. (détaché à l'O. N. U.).
2 Grando (R.-C.), inspection générale de l'artillerie et des F. T. A.
3 Buffenoir (M.-J.-M.), D. P. M. A. T.
4 Aubert (P.-C.), section technique de l'armée.
5 De Fleurian (A.-J.-O.), état-major de la base de transit militaire interarmées atlantique à La Rochelle.

Capitaines.

MM.
1 Castanier (L.-G.-M.-F.), école de spécialisation de l'artillerie antiaérienne.
2 Leviel (L.-L.-J.), 25e R. A.
3 Etienne (V.-A -J.), D. C. I.
4 Purel (P.-J.), 8e R. A. (en sursis).
5 Mazel (E.-A.), 32e R. A.
6 Goumard (P.-G.-O.), 401e R. A. A. (détaché à l'O. N. U.).
7 Rigot (J.-E.-G.), 3/21e R. A.
8 Gigault de Crisenoy (J.-M.-H.), école de sous-officiers de Cherchell.
9 Anaclet-Silas (G.-A.-L.), 25e R. A.
10 Le Mestre (P.-Y.-M.), S. E. P. R. de la 3e région militaire.
11 Catillo (M.-R.), 1er R. A.
12 Laurent (R.-M.), 481e G. A. A.
13 Constans (E.-E.), 401e R. A. A.
14 Parguey (A.-L.-G.), 1/54e R. A.
15 Hubert (R.-G.-F.), école de spécialisation de l'artillerie antiaérienne.
16 Malaviale (M.-J.-P.), S. E. P. R. de la 4e région militaire.

Lieutenants.

MM.
1 Cazenave (P.-F.), centre mobilisateur 83e R. I (en sursis).
2 Gandre (J.), 402e R. A. A.
3 Claeys (M.-R.), 404e R. A. A.
4 Castellano (F.-M.), 1/51e R. A.
5 Brass (J.-G.-E.), 405e R. A. A.
6 Guillemet (N.-M.-L.), 93e R. A.
7 Cardon (V.-F.), école d'application d'artillerie.
8 Feyzeau (M.-J.-L.-G.-A.), 403e R. A. A.
9 Gauquelin (Y.-J -M.), 1/65e R. A.
10 Cordonnier (R.-L.-H.), 1/54e R. A.
11 Gard (G.-A.-M.-G.), C. P. O. A. (stagiaire).
12 Perin (J.-M.-L.), 485e G. A. A.
13 Sayet (J-G.), 1/24e R. A.
14 Auger (M.-R.), 1er R. A.
15 Poirier (M.-E.-J.), C. P. O. A. (stagiaire).
16 Millory (R.-P.-R.), C. P. O. A. (stagiaire).
17 Herat (R.-J.), 404e R. A. A.
18 Quemar (A.-E.-M.-F.), 25e R. A.
19 Fontant (M.-M.-H.), 1/19e R. A.
20 Couillaud (C.-F.), 10e R. A. A.
21 Dareths (G.), 405e R. A. A.

Sous-lieutenants.

MM.
1 Hortlin (E.-J.-M.), école polytechnique (en sursis).
2 Lesur (H.-R.), 1/68e R. A.
3 Delaune (J.-V.-J.), 10e R. A. A.
4 Moisdon (P.-A.), 40e R. A.
5 Bartet (J.), 1/19e R. A.

Train.

Lieutenants-colonels.

MM.
1 Blanc (M. E.-O.), E. M. de la division de Casablanca.
2 Dubois (R -J.-J.), état-major de l'armée.
3 Martinez (J.-A.), groupe de circulation routière n° 601.

Chefs d'escadron.

MM.
1 Denee (P.), 121e régiment de transport (en sursis).
2 Colmez (R.), état-major du gouvernement militaire de Metz.
3 Marduel (P.-L.-G.), D. T. M. V. F.

Capitaines.

MM.
1 Jan (R.-V.-E.-A.), 121e régiment de transport.
2 Ponsard (M.-E.-L.), 25e escadron du train.
3 Ronsin (J.-F.-M.), 281e compagnie de circulation routière.
4 Meyer (G.-F.-C.), groupe de transport n° 385.
5 Turon-Lagot (P.-J.-J.), 531e compagnie sanitaire.
6 Coffec (G.-P.), 3e compagnie régionale du train.
7 Dupluvinage (V.-L.-A.), groupe de transport n° 529.
8 Guichard (A.-L.), compagnie de ravitaillement par air n° 1.

Lieutenants.

MM.
1 Duporte (R.-M.), groupe de circulation routière n° 601 (sursis école militaire).
2 Bonneville (E.-A.-L.), groupe de transport n° 512 (en sursis).
3 Guicharrousse (B.-P.), 3e compagnie régionale du train.
4 Bousquet (J.-P.), groupe de transport n° 513 (en sursis).
5 Mouille (L.-V.-J.-M.), groupe de transport n° 509 (sursis école militaire).
6 Bibonne (P.-L.), groupe de transport n° 509 (en sursis).
7 Vayriot (J.-J.-L.), 41e compagnie de Q. G. (en sursis).
8 Porte (E.), centre de formation technique du train (en sursis).
9 Pierre (M.-R.), 1er escadron du train (en sursis).
10 Tuyten (A.-A.), 21e compagnie divisionnaire du train (en sursis).
11 Rolin (A.-L.), 65e compagnie de Q. G. (en sursis).
12 Schumacher (R.-G.), groupe de transport n° 353.
13 Wursten (L.-F.), groupe de circulation routière n° 602.
14 Ruiz (J.), 75e compagnie de Q. G.
15 Marrot (R.-J.), 41e compagnie de Q. G.
16 Perlie (R.-M.-J.), 122e escadron de réserve générale du train.
17 Pergola (D.-F.), 85e compagnie de Q. G.
18 Dorne (A.-P.), 132e escadron du train (G. T. n° 514).
19 Dassonville (J.-L.), groupe de transport n° 500.
20 Aubert (M.-J.), 6e compagnie régionale du train.
21 Thieulin (A.-A.-M.), groupe de transport de réserve générale du train n° 507.
22 Patillot (C.-M.), 11e compagnie régionale du train.
23 Brandelet (A.-A.-C.), 7e compagnie régionale du train.
24 Olivier (H.-A.-G.), groupe de transport n° 529.
25 Pouteau (R.-G.-E.), groupe de transport de réserve générale du train n° 509.
26 Floriot (M.-H.), 23e compagnie divisionnaire du train.
27 Baradeau (M.-L.-M.-E.), groupe de transport n° 502.
28 Thevenet (L.-P.), groupe de transport n° 504.
29 Toury (L.-E.), groupe de transport n° 353.
30 Fremin (H.-A.-D.), 46e compagnie de Q. G.
31 Auffret (M.-A.-M.), 121e régiment de transport (G. T. n° 526).
32 Thomas (M.-M.-J.), 1er escadron régional du train.
33 Sieillet (G.-L.-J.-B.), groupe de transport de réserve générale du train n° 512.
34 Largounez (J.), école d'application du train.
35 Chauzit (G.-M.-P.), centre de formation technique du train.
36 Caussin (J.-P.-E.), service des affaires indigènes du Maroc.

37 Arrivat (L.-E.), commandement du train et direction régionale des transports de la 9e région militaire.
38 Jampi (Y.-J.-L.), groupe de circulation routière n° 602.
39 Martin (P.-R.), 121e régiment de transport.
40 Bon (P.-B.), groupe de transport n° 385.
41 Demotte (M.-E.), 121e régiment de transport.
42 Hellp (J.-M.-J.), 132e escadron du train.
43 Leveque (J.), 132e escadron du train.
44 Ledoux (M.-L.-R.), 1er escadron régional du train
45 Quillacq (G.-M.), groupe de circulation routière n° 602.

Sous-lieutenants.

MM.
1 Dautel (A.-J.), E. S. M. I. A.
2 Coudere (C.-F.), centre de formation technique du train.
3 Garnier (M.-L.), 281e compagnie de circulation routière.
4 Lemaire (P.-L.-E.-H.), 122e escadron de réserve générale du train (sursis école).
5 Deloste (J.-J.), groupe de transport de réserve générale du train n° 569.

Transmissions.

ARME

Liste A.

Lieutenants-colonels.

MM.
1 Colin (P.-A.-M.), commandement supérieur des transmissions de l'armée de terre.
2 Renard (J.), groupe régional d'exploitation des transmissions n° 2.
3 Roudil (G.-M.-L.), 18e R. T.
4 Ferrier (A.-R.), 45e R. T. (en sursis).

Chefs de bataillon.

MM.
1 Bos (R.-M.), 38. R. T.
2 Beaulier (P.-M.), G. R. E. T. n° 1 (détaché à l'O. N. U.).
3 Doublet (J.-C.-H.), service technique des installations et de l'exploitation des transmissions.
4 Ehret (E.-J.-A.), service technique des installations et de l'exploitation des transmissions.
5 Duffas (G.), état-major 5e région militaire.
6 Bardinet (P.-M.-R.), secrétariat général permanent de la défense nationale.

Capitaines.

Liste A.

MM.
1 Scheffels (M.-J.-H.-F.), groupe régional d'exploitation des transmissions n° 1 (en sursis).
2 Berod (E.-L.-J.), groupe régional d'exploitation des transmissions de Tunisie (en sursis).
3 Seyer (A.-P.-A.-A.), commandement des transmissions des F. F. A. (en sursis).
4 Boutin (P.-G.), groupe régional d'exploitation des transmissions n° 1.
5 Pautot (A.-G.), établissement régional du matériel de transmissions n° 8.
6 Réty (J.-M.), groupe régional d'exploitation des transmissions n° 1
7 Ribot (E.-F.), 8e R. T.

Lieutenants.

Liste B.

Officiers antérieurement désignés et ayant bénéficié d'un sursis.
M. Larrouy (J.-B.-A.), E. M. A. (centre de chiffrement).

Liste A.

MM.
1 Carrière (R.-J.-F.), 41e R. T.
2 Abautret (J.-G.-M.), 45e R. T. (en sursis).
3 Seguier (P.-M.), 188e B. T.
4 Buchoud (M.-P.), 42e R. T
5 Fromaget (R.-E.-J.-M.), 118e B. T.
6 Ladet (J.-P.-L.), groupe régional d'exploitation des transmissions de Tunisie.
7 Maurice (R.-L.), 18. R. T.
8 Bonnefon (C.-M.-A.), 46e B. T.
9 Jeauffret (R.-M.-J.), groupe d'exploitation des transmissions de réserve n° 124.
10 Cognard (G.-L.), 42e R. T.
11 Plane (A.-F.), 49e B. T.

Sous-lieutenants.

Liste A.

1 M. Mourlot (P.-A.), groupe régional d'exploitation des transmissions n° 7.

Cadre des adjoints du service du matériel.

Subdivision « Transmissions ».

Commandants.

1 M. Pouey (A.-J.-D.-I.), direction centrale du matériel, subdivision « Transmissions ».

Capitaines.

MM.
1 Mulot (M.-P.-V.), 118e B. T
2 Laplace (R.-L.), 46e B. T.

Lieutenants.

MM.
1 Hugon (L.-L.), établissement régional du matériel de transmissions n° 9.
2 Junger (P.-M.-L.), établissement régional du matériel de transmissions n° 4.

Sous-lieutenants.

1 M. Ribbes (E.), 42e R. T.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Capitaines.

MM.
1 Gérardin (A.-J.-B.), commission centrale des chemins de fer, Paris.
2 Pedron (A.-E.-P.), E. M. 9e région.
3 Brousse (G.-E.), E. M. 10e région.
4 Néant (P.-R.), E. M. base transit militaire interarmées atlantique, la Rochelle.
5 Martin (P.-G.-H.), E. M. subdivision de Dijon.

Lieutenants.

MM.
1 Riche (A.-D.), service social des F. F. A. (en sursis exceptionnel d'un an jusqu'au 30 avril 1953).
2 Ducouret (A.-A.), E. M. subdivision de la Sarre.
3 Gaborit (R.-J.-G.), E. M. commandement supérieur troupes du Maroc.
4 Fortane (L.-J.-C.), secrétariat général aux forces armées, services communs, Paris.
5 Pichot (P.-M.), E. M. 1re région (en sursis exceptionnel d'un an jusqu'au 1er juillet 1953).
6 Le Gall (Y.-M.), E. M. base de Cherbourg.
7 Cuny-Ravet (M.-A.), E. M. 6e région.

Sous-lieutenants.

MM.
1 Simonnet (R.-R.), D. P. M. A. T.
2 Tabutiaux (P.-G.), E. M. 25e D. I. A. P., Bayonne.
3 Girbeau (R.-C.), E. M. 1re région.
4 Roux (J.-C.), E. M. 2e D. I., Nancy.
5 Dellerie (H.-J.-G.), service historique de l'armée.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Capitaines.

MM.
1 Duval (L.-L.-M.), bureau mobilisateur régional, Rennes.
2 Blanc (J.-R.), C. P. T. A. A., Nimes.
3 Cholin (R.-P.-G.-L.), service de sécurité des forces armées, Lille.

Lieutenants.

1 Poinsignon (A.), groupement des services des écoles de l'E. M. S., Paris.
2 Sainte-Marie (J.-L.), école militaire escrime et sports, Antibes.
3 Husser (A.-J.-M.), école préparatoire, Aix-en-Provence.

Sous-lieutenants.

1 Cuny (R.), école de sous-officiers, Cherchell.
2 Vassart (R.), bureau des archives, Paris.
3 Genty (M.-R.-P.), C. A. R. n° 111, Casablanca.

TROUPES AEROPORTEES

Liste A

Infanterie.

Capitaines.

1 Vasseur (R.), G. A. O. A. n° 2 (F. F. A.) (en sursis).
2 Autet (R.-H.), 18e R. I. P. C. (en sursis).
3 Pages (J.), S. E. P. R. 4e région militaire.
4 Marty (M.-A.), 11e R. I. P. C. (en sursis).
5 Harmand (S.), S. E. P. R 6e région militaire.
6 Gerle (R.), E. T. A. P.
7 Moreau (Y.), G. S. E. E. M. S.
8 Geraud (L.), 11e R. I. P. C.
9 Reveille (F.), 11e R. I. P. C.
10 Ribart (R.-L.), S. T. A.
11 Guiraud (M.-V.), E. M. 25e D. I. A. P.
12 Lesaux (R.), E. T. A. P.

Lieutenants.

1 Houot (J.-M.), C. E. S. n° 1 (en sursis).
2 Girard (E.), 18e R. I. P. C.
3 Dufour (J.-R.), 3/1er R. C. P.
4 Martinais (A.-P.-M.), 18e R. I. P. C.
5 Perret (R.-R.-J.), 18e R. I. P. C.
6 Lefranc (R.-A.), S. E. P. R. 6e région militaire
7 Domingo (E.-H.), 3/1er R C. P.
8 Dufourcet (J.-F.), E. T. A. P.
9 Giovansili (J.), S. E. P. R. 8e région militaire
10 Molinier (M.-F.), 18e R. I. P. C.
11 Trehiou (J.), E. T. A. P.

Sous-lieutenants.

1 Pargade Balen (J.-M.-V.), E. T. A. P. (en sursis).
2 Maillard (J.-R.), 11e R. I. P. C. (en sursis).
3 Fromont de Bouaille (G.-X.), 11e R. I. P. C.
4 Mayne (R.), 18e R. I. P. C.
5 Brehier (C.-M.), 11e R. I. P. C.

Arme blindée et cavalerie.

Capitaine.

1 M. Giraud (B.-H.-R.-M.), 1er hussards.

Lieutenants.

1 Desroches (J.-L.-R.), D.T.A.P.M.
2 Duclos (M.-J.), E. T. A. P.
3 Jaunay (L.-F.-M.), E. T. A. P.
4 Chanavat (P.-J.-B.-M.), 1er hussards.
5 Bereciartua (J.-M.-J.), 1er hussards.

Artillerie.

Lieutenants.

1 Molinier (J.-J.-J.), 11e R.I.P.C.
2 Houin (J.-G.-E.), 35e R. A.
3 Simoutre (A.-M.-G.), E.T.A.P.
4 Leduc (J.-E.-R.), 35e R. A.
5 Jeudi de Grissac (J.-M.-C.), 35e R. A.

Sous-lieutenant.

1 Poulou (J.-B.), 35e R. A.

Train.

Capitaines.

1 Cousin (D.-M.), E. T. A. P.
2 Colinmaire (G.-G.), E. T. A. P.

Lieutenants.

1 Lancery (E.-A.), E. T. A. P.
2 Garguillo (A.-V.), C. R. A. n° 2.

Génie.

Capitaine.

1 Marinelli (Y.), 17e B. G. A. P.

Lieutenants.

1 Ragot (B.), 17e B. G. A. P.
2 Gramont (G.-J.-A.), 17e B.G.A.P.

Sous-lieutenant.

1 Pineau (M.), 17e B. G. A. P.

Transmissions.

Lieutenants.

1 Devoille (R.-E.), 341e C. T.
2 Delor (E.-J.-J.-M.), 341e C. T.

Personnel technique des formations géographiques.

TECHNICIENS GÉOGRAPHES

Officiers supérieurs.

1 Privat (G.-J.), artillerie.
2 Guidot (R.), artillerie).
3 Quemard (T.-L.-M.), infanterie.

TECHNICIENS « TERRAIN »

Capitaine

1 Lonvis (E.-J.), artillerie.

Lieutenants.

1 Dare (A.-A.), adjoint technique, service matériel artillerie.
2 Delphin (J.-P.-S.), artillerie.

TECHNICIENS « REPRODUCTION TIRAGE »

Capitaines.

1 Guiche (R.-C.), artillerie.
2 Macaisne (G.), artillerie.

Sous-lieutenant.

1 Mainetti (R.), infanterie.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 juillet 1952 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 17 juillet 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Paul Benezech, premier président de la cour d'appel de Pau, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Calon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 17 juillet 1952 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 17 juillet 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. André Malaspina, président de chambre à la cour d'appel d'Aix, est nommé premier président de la cour d'appel de Pau, en remplacement de M. Benezech, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Décret du 17 juillet 1952 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 17 juillet 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Eugène Roussel, président de chambre à la cour d'appel de Toulon, est nommé premier président de la cour d'appel de Tunis, en remplacement de M. Veillon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 17 juillet 1952 portant maintien en service détaché.

Par décret en date du 17 juillet 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Rodière, premier président de cour d'appel, est maintenu pour une période de cinq ans, à compter du 21 novembre 1949, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte de Tanger.

Décret du 17 juillet 1952 portant maintien en service détaché.

Par décret en date du 17 juillet 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Benoit Arène, conseiller de cour d'appel, est maintenu pour une période de cinq ans, à compter du 12 novembre 1951, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de professeur à la faculté de droit de Beyrouth.

Décret du 17 juillet 1952 portant maintien en service détaché.

Par décret en date du 17 juillet 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Vallet, juge de 1re classe, est maintenu pour une période de cinq ans, à compter du 1er août 1947, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte de Tanger.

Décret du 17 juillet 1952 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 17 juillet 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Loup, président de chambre à la cour d'appel de Montpellier, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 28 août 1952.

Décret du 17 juillet 1952 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 17 juillet 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Chaussade, premier président de la cour d'appel d'Agen, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 4 août 1952, et est nommé premier président honoraire de la cour d'appel d'Agen.

Décret du 17 juillet 1952 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 17 juillet 1952, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Achard, conseiller à la cour d'appel de Lyon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 11 août 1952, et est nommé conseiller honoraire à la cour d'appel de Lyon.

Décret du 17 juillet 1952 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 17 juillet 1952, M. Laucher (Jean-Valentin-Marie) est nommé suppléant du juge cantonal de Schiltigheim, en remplacement de M. Feltz, atteint par la limite d'âge.

Tribunal départemental des pensions du Rhône.

Par arrêté du 8 juillet 1952, M. le docteur Dreyfus, médecin militaire en retraite, est nommé, pour l'année 1952, membre suppléant du tribunal départemental des pensions du Rhône, en remplacement de M. le docteur Gallavardin, démissionnaire.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 15 juillet 1952:

Sont désignés en qualité de médecin:

De la maison d'arrêt de Lorient: M. le docteur Frapsauce (Edmond), en remplacement de M. le docteur Gougaud, démissionnaire.

De la maison d'arrêt d'Etampes: M. le docteur Vignot (Pierre), en remplacement de M. le docteur Pelletier, décédé.

Est désigné en qualité d'aumônier catholique:

De la maison d'arrêt de Narbonne: M. l'abbé Prunet (Lucien), en remplacement de M. l'abbé Berges, décédé.

Est désigné en qualité d'aumônier protestant:

De la maison d'arrêt de Besançon: M. le pasteur Gallard (Pierre), en remplacement de M. le pasteur Gerbeau, démissionnaire.

Par arrêté du 15 juillet 1952:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er août 1952: M. Sourjous (Joseph), surveillant (1re classe) à la maison de correction de Marseille (application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 1er septembre 1952: M. Roux (Jean), surveillant chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Coutances (application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 10 septembre 1952: M. Dubert (François), surveillant chef (hors classe) à la maison d'arrêt d'Angers (application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Sont admises d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er septembre 1952: Mme Roux (Gabrielle), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Coutances (application des dispositions de l'article 6, paragraphes 3 et 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A compter du 10 septembre 1952: Mme Dubert (Madeleine), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt d'Angers (application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Est promu surveillant chef adjoint (3e classe): au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: M. Angeli (Louis), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt d'Avignon.

Est muté, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Toulouse: M. Gorsse (Armand), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Poissy.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Haignère (Maurice), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

A la maison d'arrêt de Pontoise: M. Toussaint (Olivier), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Suchet (Gaston), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Pontoise.

A la maison centrale de Nîmes: M. Etienne (Joseph), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Pantel (Jean), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Nîmes.

Est mutée en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Rennes: Mme Le Quellec (Emilienne), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Fougères.

Est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de trois mois, à compter du 11 juin 1952:

M. Rutault (Roland), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Est placée, sur sa demande, en position de disponibilité:

Mme Brionne (Anne-Marie), surveillante (4e classe) à la maison centrale de Rennes.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 27 mai 1952 en tant qu'il nomme éducatrices stagiaires à la maison centrale de Rennes:

Mme Bargeon (Geneviève), non acceptante.

Mlle Agostino (Fernande), non acceptante.

Est acceptée, à compter du 31 juillet 1952, la démission de:

Mlle Isner (Elisabeth), éducatrice stagiaire à la prison-école de Doullens.

Greffiers.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Rouze (Louis) est nommé greffier au tribunal de première instance de Dijon (poste créé).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-837 complétant le décret n° 52-583 du 26 mai 1952 et fixant les modalités techniques de tirage au sort des rentes 3 1/2 p. 100 à capital garanti.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1952:

Page 7238, 1re colonne, article 1er, 3e alinéa, lire, article 2: « Les rentes 3 1/2 p. 100 à capital garanti ne comportent pas de série. Le tirage au sort en est effectué chaque année le second lundi du mois de mars, dans l'après-midi, selon les modalités techniques définies ci-après », au lieu de: « Les rentes 3 1/2 p. 100 peuvent également être inscrites en portent pas de série. Le tirage au sort en est effectué chaque année, le second lundi du mois de mars dans l'après-midi, selon les modalités techniques définies ci-après ».

Même page, 2e colonne, article 7, 2e alinéa, 4e ligne, lire: « ...numéros des titres restitués soient identiques ni à ceux des titres versés en compte... », au lieu de: « ...numéros des titres restitués soient identiques ni à ceux de titres versés en compte... ».

Arrêté portant répartition de crédits au titre de l'exercice 1951.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 51-628 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — I: Charges communes);

Vu les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951;

Vu la loi n° 51-642 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés);

Vu la loi n° 52-6 du 3 janvier 1952 relative aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952 (Etats associés. — France d'outre-mer. — II: Dépenses militaires), et notamment son article 3;

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certains personnels de l'Etat;

Vu les décrets nos 51-617, 51-618 et 51-619 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 51-875 du 9 juillet 1951 modifiant le décret n° 51-618 du 24 mai 1951 relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu les décrets nos 51-1129, 51-1130 et 51-1131 du 26 septembre 1951;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1951 relatif aux modalités d'application du salaire minimum interprofessionnel garanti aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours;

Vu le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires des administrations centrales des ministères;

Vu le décret n° 52-10 du 3 janvier 1952 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires des services extérieurs;

Vu le décret n° 51-1253 du 5 novembre 1951 portant modification des taux de l'indemnité pour charges militaires;

Vu le décret n° 51-725 du 8 juin 1951 relatif au régime de rémunération et aux avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 51-1069 du 30 août 1951 attribuant une indemnité compensatrice aux personnels civils et militaires rémunérés sur le budget de l'Etat, en service en Afrique du Nord;

Vu le décret n° 52-82 du 7 janvier 1952 portant création d'une indemnité résidentielle de cherté de vie;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-792 du 22 juin 1951;

Vu le décret n° 51-1426 du 3 novembre 1951 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (Finances. — I: Charges communes);

Vu les décrets nos 51-950, 51-951 et 51-952 du 21 juillet 1951;

Vu les décrets nos 51-1230, 51-1231, 51-1232 et 51-1233 du 31 octobre 1951;

Vu la loi n° 50-1598 du 30 décembre 1950 portant relèvement du plafond des cotisations aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales;

Vu le décret n° 51-242 du 27 février 1951;

Vu la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 majorant à titre provisoire certaines prestations familiales;

Vu la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales;

Vu le décret n° 51-1335 du 19 novembre 1951 modifiant le taux de cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires,

Arrête:

TITRE Ier

Budget général.

(Dépenses de fonctionnement des services civils.)

Art. 1er. — Sur les crédits alloués pour l'exercice 1951 au ministre des finances et des affaires économiques et au garde des sceaux, ministre de la justice, par les lois nos 51-236 du 20 mars 1951 et 51-628 du 24 mai 1951, ainsi que par des textes spéciaux, une somme totale de 74.319.461.000 F est et demeure définitivement annulée conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres en addition aux crédits alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 66.226.579.000 F répartis par service et par chapitre conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, au titre du budget général de l'exercice 1952 (dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement) en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-6 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 8.018.000.000 F, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Les évaluations de recettes relatives au budget général de l'exercice 1951 sont diminuées d'une somme de 238.756.000 F applicable aux lignes ci-après:

II. — Exploitations industrielles.

59. — Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles ..... 122.609.000 F.

60. — Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale ..... 116.147.000 F.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

(Dépenses civiles.)

Caisse nationale d'épargne.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-589 du 23 mai 1951, et par des textes spéciaux, une somme de 37.590.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 1130 « Couverture de diverses mesures en faveur du personnel ».

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-589 du 23 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 37.590.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1040. — Supplément familial de traitement et de salaire	900.000 F.
Chap. 1050. — Indemnités de résidence	16.251.000
Chap. 1080. — Services extérieurs. — Indemnités diverses	15.107.000
Chap. 1090. — Primes de rendement des fonctionnaires de la caisse nationale d'épargne	2.000.000
Chap. 1100. — Allocations aux agents en congé de longue durée	2.255.000
Chap. 1120. — Indemnités de licenciement	36.000
Chap. 4000. — Prestations familiales	1.041.000
Total égal	37.590.000 F.

Imprimerie nationale.

Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-340 du 20 mars 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 119.149.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 6030 « Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor ».

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-340 du 20 mars 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 224.031.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1030. — Supplément familial de traitement.	941.000 F.
Chap. 1040. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis	207.234.000
Chap. 4000. — Allocations familiales	13.058.000
Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale	2.798.000
Total égal	224.031.000 F.

Légion d'honneur.

Art. 9. — Les évaluations de recettes du budget de la Légion d'honneur pour l'exercice 1951 sont augmentées d'une somme de 27.796.000 F applicable au chapitre 8 « Supplément à la dotation ».

Art. 10. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-337 du 20 mars 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 27.796.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1000. — Grande chancellerie. — Traitements.	4.429.000 F.
Chap. 1010. — Grande chancellerie. — Salaires.....	402.000
Chap. 1020. — Grande chancellerie. — Indemnités diverses	613.000
Chap. 1030. — Maisons d'éducation. — Traitements.	11.395.000
Chap. 1040. — Maisons d'éducation. — Salaires du personnel auxiliaire.....	1.320.000
Chap. 1060. — Indemnités de résidence.....	7.997.000
Chap. 1070. — Supplément familial de traitement..	356.000
Chap. 4000. — Allocations familiales.....	1.284.000
Total égal.....	27.796.000 F.

Ordre de la Libération.

Art. 11. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1951 sont augmentées d'une somme de 1.158.000 F applicable au chapitre 3 « Subvention du budget général ».

Art. 12. — Il est ouvert au garde des sceaux ministre de la justice, au titre du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-537 du 20 mars 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.158.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1000. — Traitements du chancelier et du personnel titulaire.....	484.000 F.
Chap. 1020. — Indemnités diverses.....	435.000
Chap. 1030. — Indemnités de résidence.....	113.000
Chap. 1040. — Supplément familial de traitement....	39.000
Chap. 4000. — Allocations familiales.....	87.000
Total	1.158.000 F.

Monnaies et médailles.

Art. 13. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-369 du 27 mars 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 122.609.000 F est définitivement annulée au chapitre 6070 « Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses. »

Art. 14. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-369 du 27 mars 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 122.609.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1000. — Personnel commissionné.....	8.608.000 F.
Chap. 1010. — Indemnités au personnel commissionné	1.695.000
Chap. 1020. — Indemnités de résidence.....	17.871.000
Chap. 1030. — Supplément familial de traitement..	3.657.000
Chap. 1040. — Salaires du personnel ouvrier.....	81.032.000
Chap. 4000. — Prestations familiales.....	7.952.000
Chap. 4020. — Assistance aux ouvriers atteints de maladie ou victimes d'accidents du travail.....	1.214.000
Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale.....	580.000
Total égal.....	122.609.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 15.159.260.000 F sont définitivement annulés sur le chapitre 1300 « Couverture de mesures diverses en faveur du personnel. »

Art. 16. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 15.159.260.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1020. — Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Personnel titulaire	3.220.000 F.
Chap. 1030. — Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Personnel contractuel et auxiliaire.....	8.510.000
Chap. 1040. — Service des directions. — Personnel titulaire.....	522.130.000 F.
Chap. 1050. — Service intérieur des bureaux. — Personnel titulaire.....	3.612.630.000
Chap. 1060. — Service de la distribution. — Personnel titulaire.....	816.150.000
Chap. 1070. — Service des lignes des installations électriques et des transports. — Personnel titulaire.	511.500.000
Chap. 1080. — Service des locaux d'exploitation. — Personnel titulaire.....	20.700.000
Chap. 1090. — Inspection générale. —Personnel titulaire	2.720.000
Chap. 1110. — Services spéciaux. — Personnel titulaire	83.870.000
Chap. 1120. — Service d'acheminement des correspondances. — Personnel titulaire.....	340.300.000
Chap. 1130. — Services techniques spécialisés. — Personnel titulaire.....	140.280.000
Chap. 1140. — Services extérieurs. — Personnel des cadres complémentaires.....	432.520.000
Chap. 1160. — Frais de remplacement.....	171.050.000
Chap. 1170. — Allocations aux agents en congé de longue durée.....	125.680.000
Chap. 1200. — Supplément familial de traitement.	872.100.000
Chap. 1210. — Indemnités de résidence.....	5.969.940.000
Chap. 1250. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.....	119.160.000
Chap. 1260. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires des correspondants postaux et de divers.....	49.230.000
Chap. 1270. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel.....	1.350.570.000
Chap. 1280. — Versement de 5. p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire.....	18.390.000
Chap. 1290. — Indemnités de licenciement.....	11.300.000
Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale...	36.400.000
Total égal.....	15.159.260.000 F.

Radiodiffusion française.

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-601 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 402.971.000 francs est et demeure définitivement annulée sur le chapitre 1130 « Couverture de mesures diverses en faveur du personnel ».

Art. 18. — Il est ouvert au ministre de l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-601 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 402.971.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1000. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale	68.056.000 F.
Chap. 1010. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale.....	16.927.000
Chap. 1020. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale.....	1.567.000
Chap. 1030. — Inspection générale.....	1.523.000
Chap. 1040. — Traitements du personnel titulaire des services extérieurs	115.557.000
Chap. 1050. — Emoluments du personnel contractuel des services extérieurs.....	17.066.000
Chap. 1060. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs	15.334.000
Chap. 1070. — Indemnités des services administratifs et techniques (métropole).....	4.029.000
Chap. 1080. — Indemnités du personnel des services d'Algérie et de Tunisie, d'Afrique équatoriale française et des départements d'outre-mer.....	534.000
Chap. 1090. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique.....	8.472.000
Chap. 1100. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation.....	11.462.000
Chap. 1120. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation.....	9.179.000
Chap. 1150. — Indemnités de résidence.....	79.700.000
Chap. 1160. — Supplément familial de traitement.	15.921.000
Chap. 1170. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	1.144.000
Chap. 1180. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire.....	2.700.000
Chap. 1200. — Versement forfaitaire de 5 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire.....	13.000.000
Chap. 4000. — Prestations familiales.....	15.000.000
Chap. 4020. — Conventions avec les caisses d'allocations familiales	5.500.000
Total égal.....	402.971.000 F.

Art. 19. — Le directeur du budget au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1952.

JEAN-MOREAU.

Etat A. — *Annulations de crédits sur l'exercice 1951.*

CHAPITRES	LIBELLES DES CHAPITRES	CRÉDITS ANNULÉS
		francs.
	Finances et affaires économiques.	
	I. — Charges communes.	
	4e partie. — Personnel.	
4000	Indemnités de licenciement	500.000.000
4040	Amélioration de la situation des personnels de l'Etat	68.817.414.000
	Total pour la 4e partie	69.317.414.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4100	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale (crédit global)	670.000.000
4120	Prestations familiales	4.297.220.000
	Total pour la 6e partie	4.967.220.000
	Total pour les charges communes	74.284.634.000
	Justice.	
	4e partie. — Personnel.	
1130	Versements mensuels aux magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et indemnités de fonction aux greffiers et secrétaires de parquets des cours et tribunaux	64.827.000
	Total pour l'état A	74.349.461.000

Etat B. — *Ouvertures de crédits sur l'exercice 1951.*

CHAPITRES	LIBELLES DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — Services des affaires étrangères.	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	29.454.000
1010	Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel	271.000
1030	Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire	455.000
1110	Indemnités de résidence	18.398.000
1120	Supplément familial de traitement	2.698.000
1130	Traitements du personnel en congé de longue durée	269.000
1140	Indemnités de licenciement	1.900.000
	Total pour la 4e partie	53.445.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	5.588.000
4050	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	4.505.000
	Total pour la 6e partie	10.093.000
	Total pour les affaires étrangères	63.538.000
	II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES	
	4e partie. — Personnel.	
	A. — Services centraux.	
1000	Traitements du personnel du cadre temporaire	3.484.000
1020	Indemnités et allocations diverses	50.000
1030	Indemnités de résidence	1.640.000
1040	Supplément familial de traitement	183.000
1050	Indemnités de licenciement	2.148.000
	B. — Services extérieurs.	
1060	Traitements des hauts commissaires, du haut commissaire adjoint et du personnel du cadre temporaire	85.122.000
1070	Salaires du personnel auxiliaire	140.299.000
1090	Indemnités de résidence	24.272.000
1100	Supplément familial de traitement	22.851.000
1110	Indemnités de licenciement	181.960.000
	Total pour la 4e partie	459.015.000
	6e partie. — Charges sociales.	
	A. — Services centraux.	
4000	Prestations familiales	212.000
	B. — Services extérieurs.	
4030	Prestations familiales	45.941.000
	Total pour la 6e partie	46.153.000
	Total pour les affaires allemandes et autrichiennes	505.168.000
	III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du haut commissaire de la République française en Sarre, du délégué secrétaire général et du personnel du cadre temporaire	11.506.000
1010	Traitements et salaires des personnels des services rattachés et annexes et des personnels subalternes	14.236.000
1020	Emoluments du personnel sarrois	8.367.000
1040	Indemnités de résidence	12.319.000
1050	Supplément familial de traitement	3.090.000
	Total pour la 4e partie	49.518.000

CHAPITRES	LIBELLÉS DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		francs.
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Allocations familiales	4.717.000
	7e partie. — Subventions.	
5000	Subventions diverses	1.160.000
	Total pour le haut commissariat de la République française en Sarre	55.425.000
	Agriculture.	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	52.168.000
1010	Administration centrale. — Emoluments du personnel contractuel	1.924.000
1030	Rémunération du personnel temporaire	7.688.000
1040	Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses	1.843.000
1050	Indemnités de résidence et indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	247.490.000
1060	Supplément familial de traitement	104.548.000
1080	Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947	8.274.000
1090	Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer	2.600.000
1110	Inspection générale de l'agriculture. — Traitements	2.509.000
1120	Inspection générale de l'agriculture. — Salaires du personnel auxiliaire	191.000
1140	Directions départementales des services agricoles. — Traitements	105.730.000
1150	Directions départementales des services agricoles. — Salaires	92.000
1170	Directions départementales des services agricoles. — Indemnités	731.000
1180	Personnel temporaire de la production agricole	381.000
1190	Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Traitements	11.893.000
1200	Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Salaires du personnel auxiliaire	921.000
1210	Ecoles d'agriculture. — Traitements	36.030.000
1230	Ecoles d'enseignement ménager agricole et établissements divers. — Traitements	17.901.000
1240	Monitrices surveillantes d'écoles d'enseignement ménager agricole. — Salaires	1.055.000
1260	Etablissements d'enseignement agricole et d'élevage. — Allocations et indemnités diverses	11.654.000
1270	Institut national de la recherche agronomique. — Traitements	23.797.000
1280	Institut national de la recherche agronomique. — Rémunération du personnel contractuel	5.096.000
1310	Contrôle des lois sociales en agriculture. — Traitements	20.302.000
1340	Service de la protection des végétaux. — Traitements	13.528.000
1350	Service de la protection des végétaux. — Emoluments du personnel contractuel	3.128.000
1360	Service de la protection des végétaux. — Salaires du personnel ouvrier	1.027.000
1370	Service de la protection des végétaux. — Salaires du personnel auxiliaire	621.000
1390	Ecoles nationales vétérinaires. — Traitements	12.546.000
1400	Ecoles nationales vétérinaires. — Salaires du personnel auxiliaire	964.000
1420	Services sanitaires vétérinaires. — Traitements	15.714.000
1460	Laboratoire de recherches vétérinaires. — Salaires du personnel auxiliaire	207.000
1470	Laboratoires de recherches vétérinaires. — Indemnités	40.000
1480	Service de la répression des fraudes. — Traitements	15.032.000
1490	Service de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel	1.117.000
1500	Service de la répression des fraudes. — Salaires du personnel auxiliaire	173.000
1510	Service de la répression des fraudes. — Salaires du personnel ouvrier	201.000
1540	Service des haras. — Traitements	58.304.000
1570	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Traitements	65.688.000
1580	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunération du personnel contractuel	1.463.000
1600	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires du personnel ouvrier	4.531.000
1610	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Allocations et indemnités diverses	3.388.000
1630	Direction générale des eaux et forêts. — Traitements	334.030.000
1650	Direction générale des eaux et forêts. — Salaires du personnel ouvrier	633.000
1660	Exploitations en régie. — Salaires	90.501.000
1670	Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités	695.000
1700	Personnel du compte spécial « Opérations de reconstruction. — Constructions et travaux payés directement par l'état « Subdivision ». — Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre (ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945)	388.000
	Total pour la 4e partie	1.385.639.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3080	Indemnités pour frais de déplacements et de missions	40.045.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	198.236.000
4030	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale	20.680.000
	Total pour la 6e partie	218.916.000
	7e partie. — Subventions.	
5410	Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel des écoles nationales vétérinaires	143.000
	Total pour l'agriculture	1.544.736.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	62.310.000
1010	Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale	9.609.000
1020	Traitements du personnel temporaire des agents contractuels et du personnel technique de l'administration centrale	5.998.000
1060	Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale de l'institution nationale des invalides	3.824.000
1080	Traitements des personnels titulaires des services extérieurs	93.547.000
1090	Rémunération des agents contractuels des services extérieurs	7.259.000
1100	Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs	64.532.000
1120	Indemnités et allocations diverses des personnels des services extérieurs	510.000
1150	Indemnités de résidence	88.691.000
1160	Supplément familial de traitement ou de solde	16.504.000
1170	Indemnités de licenciement	18.373.000
1190	Service des transports. — Transfert des corps. — Rémunération des chauffeurs et des agents chargés du transfert des corps	19.964.000
1200	Transfert des corps. — Personnel de contrôle	2.363.000
	Total pour la 4e partie	393.544.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3080	Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions du personnel. — Indemnités aux médecins civils. — Revision des pensions	177.000
3090	Frais de déplacements et de missions des personnels extérieurs	2.207.000
	Total pour la 5e partie	2.384.000

CHAPITRES	LIBELLÉS DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		francs.
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	22.226.000
4020	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	4.262.000
	Total pour la 6e partie	26.488.000
	7e partie. — Subventions.	
5000	Office national des anciens combattants et victimes de guerre	140.452.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6040	Application de l'article 12 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950	500.000.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	1.062.868.000
	Education nationale.	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale	48.312.000
1010	Administration centrale. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	3.945.000
1020	Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel	187.000
1030	Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire	57.000
1040	Administration centrale. — Indemnités	2.241.000
1050	Personnel du compte spécial (achat et cession de matériel des établissements relevant l'éducation nationale)	10.346.000
1060	Inspection générale de l'enseignement. — Traitements	13.973.000
1070	Administration académique. — Traitements du personnel titulaire	187.118.000
1080	Administration académique. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	2.931.000
1110	Universités. — Traitements du personnel titulaire	497.505.000
1120	Universités. Salaires du personnel auxiliaire.	7.953.000
1130	Universités. — Indemnités	12.667.000
1140	Ecoles normales supérieures. — Traitements du personnel titulaire	13.720.000
1160	Ecoles normales supérieures. — Salaires du personnel auxiliaire	479.000
1180	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Traitements du personnel titulaire	44.423.000
1190	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	2.665.000
1200	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel auxiliaire et contractuel	4.550.000
1210	Grands établissemenst d'enseignement supérieur. — Indemnités	1.047.000
1220	Observatoire et institut de physique du globe. — Traitements du personnel titulaire	16.526.000
1230	Observatoire et institut de physique du globe. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	206.000
1250	Observatoire et institut de physique du globe. — Indemnités	66.000
1260	Ecole française de Rome. — Traitements du personnel titulaire	596.000
1290	Académie de médecine. — Traitements du personnel titulaire	349.000
1320	Institut national de France. — Rémunérations du personnel du cadre complémentaire	81.000
1330	Institut national de France. — Salaires	100.000
1360	Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire	4.115.090.000
1370	Indemnité aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré	199.344.000
1380	Ecoles normales primaires. — Traitements du personnel titulaire	290.897.000
1390	Ecoles normales primaires. — Salaires du personnel auxiliaire	7.243.000
1410	Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire	13.035.455.000
1420	Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des instituteurs et institutrices intérimaires	197.379.000
1430	Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance	240.222.000
1470	Conservatoire national des arts et métiers. — Traitements du personnel titulaire	12.101.000
1480	Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	1.067.000
1490	Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel auxiliaire	1.221.000
1500	Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier	4.002.000
1520	Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire	779.965.000
1530	Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités	244.096.000
1540	Centres d'apprentissage. — Traitements du personnel titulaire	282.396.000
1550	Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel contractuel	403.164.000
1570	Centres d'apprentissage. — Indemnités	37.923.000
1580	Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire	239.048.000
1600	Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Indemnités	9.589.000
1620	Contrôle médical sportif. — Personnel titulaire	325.000
1630	Contrôle médical sportif. — Personnel contractuel	29.000
1640	Equipement sportif. — Rémunération du personnel contractuel	4.904.000
1650	Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Traitements du personnel titulaire	49.822.000
1660	Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	1.306.000
1680	Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Rémunération du personnel contractuel.	215.000
1690	Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Indemnités	2.612.000
1740	Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Traitements du personnel titulaire	8.550.000
1750	Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Salaires du personnel auxiliaire	2.000
1770	Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Traitements du personnel titulaire	3.790.000
1780	Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Salaires du personnel auxiliaire	215.000
1790	Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Indemnités	91.000
1800	Ecoles nationales d'art des départements. — Traitements du personnel titulaire	1.294.000
1810	Ecoles nationales d'art des départements. — Salaires du personnel auxiliaire	16.000
1830	Mobilier national. — Manufactures nationales d'art de l'Etat. — Traitements du personnel titulaire	13.389.000
1840	Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	180.000
1860	Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Personnel rémunéré sur la base des salaires régionaux	2.531.000
1870	Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Indemnités.	336.000
1890	Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	763.000
1920	Manufacture nationale de Sèvres. — Indemnités	152.000
1930	Musées de France. — Traitements du personnel titulaire	16.747.000
1940	Musées de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	4.675.000
1960	Musées de France. — Rémunération du personnel contractuel	1.024.000
1980	Conservatoire national de musique. — Traitements	10.243.000
2000	Conservatoire national de musique. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	26.000
2030	Conservatoire national de musique. — Indemnités	90.000
2050	Personnel titulaire des bibliothèques. — Traitements	20.146.000
2060	Bibliothèques nationales de Paris — Rémunération du cadre complémentaire	3.857.000
2080	Bibliothèques nationales de Paris — Salaires du personnel ouvrier	4.721.000
2100	Bibliothèques des universités. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	4.181.000

CHAPITRES	LIBELLÉS DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		francs.
2120	Bibliothèques des universités. — Salaires du personnel ouvrier	216.000
2140	Bibliothèques de l'Institut et des établissements scientifiques. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	82.000
2150	Bibliothèques de l'Institut et des établissements scientifiques. — Salaires du personnel auxiliaire	2.000
2160	Bibliothèques de l'Institut et des établissements scientifiques. — Salaires du personnel ouvrier	26.000
2190	Lecture publique. — Salaires du personnel auxiliaire	248.000
2210	Bibliothèques. — Rémunération du personnel contractuel	262.000
2220	Archives de France. — Traitements du personnel titulaire	14.111.000
2250	Archives de France. — Salaires du personnel auxiliaire	114.000
2280	Services d'architecture. — Traitements du personnel titulaire	10.007.000
2290	Services d'architecture. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	574.000
2340	Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Traitements du personnel titulaire	2.572.000
2350	Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	130.000
2360	Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Salaires du personnel auxiliaire	2.363.000
2370	Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Indemnités	2.886.000
2390	Indemnités de résidence	8.248.339.000
2400	Supplément familial de traitement	1.232.010.000
2410	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	41.400.000
2420	Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions	816.000
2430	Indemnités de licenciement	2.935.000
	Total pour la 4e partie	30.687.443.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3010	Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions	617.000
3210	Enseignement du second degré. — Examens et concours	5.017.000
3220	Enseignement du second degré. — Frais de stage	1.419.000
3280	Enseignement du premier degré. — Frais de déplacements et de missions	10.711.000
3410	Conservatoire national des arts et métiers. — Contribution aux dépenses de fonctionnement	8.236.000
3450	Enseignement technique. — Examens et concours	9.341.000
3600	Jeunesse et sports. — Frais de déplacements et de missions	3.419.000
	Total pour la 5e partie	38.850.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4160	Arts et lettres. — Secours et subventions de caractère social	4.581.000
4170	Allocations familiales	1.145.053.000
4180	Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement	2.458.000
4210	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	290.204.000
	Total pour la 6e partie	1.442.296.000
	7e partie. — Subventions.	
5000	Centre national de la recherche scientifique	496.627.000
5010	Subvention au centre national de la recherche scientifique pour l'organisation d'expédition polaire	7.873.000
5020	Subvention au centre national de la recherche scientifique pour le fonctionnement de la commission d'histoire de l'occupation et de la libération de la France	209.000
5030	Subvention au centre national de la recherche scientifique pour le fonctionnement du comité d'histoire de la guerre	79.000
5040	Universités. — Subventions	126.665.000
5100	Subventions au palais de la découverte	9.852.000
5130	Subventions de fonctionnement à divers organismes et comités d'œuvres sociales en faveur des étudiants	13.228.000
5140	Subventions aux services de documentation et d'orientation scolaire et universitaire	7.913.000
5150	Subvention à la fondation nationale des sciences politiques	6.002.000
5160	Subvention pour l'aménagement de nouvelles chambres de pensionnaires à la fondation Thiers	198.000
5180	Subventions aux établissements privés du second degré	13.208.000
5220	Rémunération du personnel de l'orientation professionnelle et subventions en faveur de l'orientation professionnelle	35.000.000
5260	Subvention à l'établissement professionnel de l'aéronautique pour couvrir les frais de fonctionnement des écoles professionnelles et des centres d'apprentissage de l'aéronautique	39.726.000
5400	Office du sport scolaire et universitaire. — Subventions de fonctionnement	816.000
5480	Théâtres nationaux	111.451.000
5540	Subvention à l'Union centrale des arts décoratifs	3.887.000
5640	Expansion universitaire. — Subventions	2.063.000
	Total pour 7e partie	907.927.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6020	Congrès et missions en France et à l'étranger	316.000
	Total pour l'éducation nationale	33.676.892.000
	Etats associés.	
	I. — Dépenses civiles.	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	4.376.000
1020	Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel	1.522.000
1030	Salaires du personnel auxiliaire	63.000
1040	Indemnité de résidence	1.521.000
1050	Supplément familial de traitement	612.000
1100	Indemnités de licenciement	2.448.000
	Total pour la 4e partie	10.946.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Allocations familiales	2.927.000
4020	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	489.000
	Total pour la 6e partie	3.416.000
	Total pour les Etats associés	14.362.000
	Finances.	
	SECTION I. — CHARGES COMMUNES	
	2e partie. — Dette viagère.	
0730	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires	27.796.000
0820	Subvention à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale	32.000.000
	Total pour la section I	59.796.000
	SECTION II. — SERVICES FINANCIERS	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements des ministres et du personnel titulaire de l'administration centrale	233.600.000
1020	Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale	31.241.000
1030	Rémunérations et indemnités du personnel du service de presse et de publicité	939.000
1040	Formation professionnelle. — Indemnités aux professeurs et chargés de cours	92.000
1050	Commissaires contrôleurs des assurances. — Traitements	1.325.000
1070	Service des importations et des exportations et du recouvrement de l'aide américaine. — Rémunération du personnel contractuel	1.665.000

CHAPITRES	LIBELLÉS DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		francs.
4090	Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées. — Rémunérations, salaires et indemnités du personnel	270.000
4100	Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux du ravitaillement. — Traitements, salaires et indemnités	1.150.000
4112	Liquidation des opérations de l'ancien compte spécial des transports maritimes. — Traitements, salaires et indemnités	3.021.000
4150	Contrôleurs des dépenses engagées. — Traitements	5.200.000
4170	Traitements du personnel de l'inspection générale des finances	10.326.000
4180	Traitements du personnel central des administrations financières	25.376.000
4200	Traitements du personnel de la cour des comptes	30.148.000
4210	Indemnités diverses du personnel de la cour des comptes	1.123.000
4220	Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Traitements du personnel du secrétariat	286.000
4250	Traitements du personnel titulaire du service des laboratoires	7.156.000
4260	Indemnités diverses du personnel du service des laboratoires	199.000
4290	Traitements des comptables supérieurs du Trésor	32.481.000
4300	Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement	889.300.000
4310	Traitements des personnels titulaires des bureaux des comptables directs du Trésor	240.000.000
4320	Frais de personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor	10.185.000
4330	Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor	5.682.000
4340	Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor	76.144.000
4360	Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions directes	417.203.000
4370	Rémunération du personnel contractuel de l'administration des contributions directes	1.992.000
4380	Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration des contributions directes	3.811.000
4390	Traitements du personnel du cadastre	173.500.000
4420	Rémunération du personnel d'exécution du cadastre	6.307.000
4430	Travaux à l'entreprise ou à la tâche du service du cadastre	11.790.000
4440	Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre	584.513.000
4450	Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre	83.670.000
4460	Rémunération des agents contractuels de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre	2.237.000
4470	Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre	19.981.000
4480	Traitements et salaires du personnel de l'atelier général du timbre	10.231.000
4490	Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre	109.000
4500	Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	926.877.000
4510	Traitements des agents de constatation des contributions indirectes receveurs buralistes fonctionnaires et agents du cadre complémentaire	175.741.000
4520	Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	319.646.000
4530	Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes	20.403.000
4540	Frais divers de l'administration des contributions indirectes	11.515.000
4550	Centre mécanographique de l'administration des contributions indirectes. — Salaires	17.301.000
4570	Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	130.721.000
4580	Traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes et droits indirects	224.870.000
4590	Traitements du personnel du cadre de constatation de recherche et de surveillance des douanes et droits indirects	422.115.000
4620	Personnel du contrôle économique mis à la disposition des régies financières. — Traitements et indemnités	77.100.000
4630	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	27.186.000
4640	Indemnités de résidence	1.717.845.000
4650	Supplément familial de traitement	447.144.000
4660	Indemnités pour travaux extraordinaires	9.500.000
4690	Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer	6.230.000
4710	Indemnités de licenciement	49.396.000
	Total pour la 4e partie	7.029.139.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Remboursement de frais de divers services	780.000
3160	Remboursement de frais du service des laboratoires	40.000
3190	Remboursement de frais des services extérieurs du Trésor	11.807.000
3200	Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor	30.000.000
3230	Frais de déplacements et de missions de la direction générale des impôts	138.300.000
3270	Remboursement de frais du service du cadastre	16.000.000
3280	Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre	14.280.000
3360	Frais de déplacements et de missions de l'administration des douanes et droits indirects	13.310.000
3420	Application de la législation sur les accidents du travail	500.000
	Total pour la 5e partie	221.917.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	792.734.000
4010	Allocations de logements et primes d'aménagement et de déménagement	14.620.000
4050	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	168.065.000
	Total pour la 6e partie	975.419.000
	7e partie. — Subventions.	
5020	Subvention à l'office des changes	105.491.000
	Total pour les finances (services financiers)	8.915.056.000
	Affaires économiques.	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale	29.017.000
1010	Administration centrale et services annexes. — Rémunération du personnel contractuel	8.224.000
1020	Administration centrale et services annexes. — Salaires du personnel auxiliaire	534.000
1030	Administration centrale et services annexes. — Indemnités et allocations diverses du personnel	2.078.000
1040	Personnel du cadre temporaire du ravitaillement transféré au ministère de l'économie nationale. — Traitements	1.241.000
1050	Commissaires et secrétaires aux prix. — Traitements	10.236.000
1060	Commissaires et secrétaires aux prix. — Indemnités	2.000.000
1070	Experts économiques d'Etat. — Traitements	3.592.000
1080	Experts économiques d'Etat. — Indemnités pour frais de service	25.000
1090	Contrôleurs d'Etat. — Traitements	7.312.000
1100	Contrôleurs d'Etat. — Indemnités	849.000
1110	Inspection générale. — Traitements	2.028.000
1170	Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel du service central	12.035.000
1180	Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel du service départemental	120.362.000
1190	Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Salaires du personnel auxiliaire	7.591.000
1200	Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses	4.713.000
1210	Institut national de la statistique et des études économiques. — Traitements du personnel titulaire	72.015.000
1220	Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunération du personnel contractuel	6.111.000

CHAPITRES	LIBELLÉS DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		francs
1230	Institut national de la statistique et des études économiques. — Salaires du personnel auxiliaire	26.958.000
1290	Indemnité de résidence	122.023.000
1300	Supplément familial de traitement	31.208.000
1320	Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés	29.060.000
	Total pour la 4e partie	510.945.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3110	Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais	548.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	69.920.000
4010	Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement	684.000
4050	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	7.257.000
	Total pour la 6e partie	77.861.000
	7e partie. — Subventions.	
5050	Subvention au centre national du commerce extérieur	17.945.000
	Total pour les affaires économiques	607.209.000
	France d'outre-mer.	
	I. — Dépenses civiles.	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du ministre, des secrétaires d'Etat et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale	53.540.000
1010	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	2.127.000
1060	Inspection de la France d'outre-mer. — Soldes et accessoires de solde	5.897.000
1070	Agence économique des territoires d'outre-mer. — Traitements	3.830.000
1090	Section technique d'agriculture tropicale. — — Traitements	716.000
1110	Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Traitements	44.000
1120	Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	44.000
1130	Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Traitements	228.000
1150	Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Traitements	44.000
1180	Musée de la France d'outre-mer. — Traitements	1.422.000
1200	Services administratifs de Marseille et de Bordeaux. — Indemnités et allocations diverses	5.299.000
1220	Salaires du personnel auxiliaire	18.314.000
1230	Indemnités de résidence	39.518.000
1240	Supplément familial de traitements	10.816.000
1250	Congés de longue durée	2.345.000
1260	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements	400.000.000
1300	Indemnités de licenciement	1.512.000
	Total pour la 4e partie	545.726.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Frais de deplacements et de missions	321.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Allocations familiales	80.000.000
4050	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale	4.174.000
	Total pour la 6e partie	84.174.000
	7e partie. — Subventions.	
5050	Subvention à l'office de la recherche scientifique d'outre-mer	12.36.00
5070	Fonctionnement des chaires d'enseignement spécialisé	3.221.00
	Total pour la 7e partie	15.527.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6010	Dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer	4.025.00
	Total pour la France d'outre-mer	639.773.000
	Industrie et commerce.	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale	63.658.00
1010	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	2.973.00
1020	Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Traitements	18.801.00
1030	Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	4.110.00
1040	Direction des mines. — Services extérieurs. — Traitements	53.124.00
1060	Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Traitements	3.269.00
1070	Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	852.00
1080	Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Traitements	12.218.00
1090	Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	32.00
1100	Direction des carburants. — Services extérieurs. — Traitements et indemnités	192.00
1110	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Traitements	3.268.00
1120	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses	684.00
1130	Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Traitements	20.338.00
1140	Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses	9.00
1200	Personnel sur contrat. — Emoluments	31.197.00
1220	Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires	2.390.00
1230	Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses	129.00
1240	Salaires du personnel ouvrier	18.841.00
1250	Indemnité de résidence	78.303.00
1260	Supplément familial de traitement	7.973.00
1270	Primes de rendement des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées	2.573.00
1280	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	128.00
1290	Indemnités de licenciement	26.788.00
	Total pour la 4e partie	365.230.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	2.353.000
4010	Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement	182.000
4050	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	4.046.000
	Total pour la 6e partie	6.581.000
	Total pour l'industrie et le commerce	371.811.000
	Intérieur.	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale	41.768.000
1020	Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel	1.053.000
1040	Administration centrale. — Indemnités	500.000

CHAPITRES	LIBELLES DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		francs.
1060	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Personnel auxiliaire	90.551.000
1070	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Personnel contractuel	53.590.000
1090	Administration préfectorale. — Traitements	69.092.000
1100	Conseillers de préfecture et membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine. — Traitements	17.661.000
1110	Fonctionnaires hors cadres de l'administration préfectorale. — Traitements	2.132.000
1130	Majorations de traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles militaires)	388.000
1140	Administration préfectorale. — Indemnités pour frais de représentation	9.311.000
1150	Fonctionnaires et agents des préfectures. — Traitements	348.960.000
1170	Personnel des préfectures. — Cadres complémentaires. — Traitements	49.449.000
1190	Fonctionnaires et agents des préfectures. — Indemnités	7.799.000
1220	Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Traitements	95.853.000
1240	Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements	2.529.280.000
1250	Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Rémunérations	4.011.000
1260	Personnels auxiliaires de la sûreté nationale. — Salaires	40.301.000
1270	Ecole nationale de police. — Dépenses de fonctionnement	866.000
1280	Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes	254.820.000
1320	Rémunérations et indemnités du personnel du service « Z »	13.641.000
1330	Indemnité de résidence	1.505.300.000
1340	Supplément familial de traitement	421.858.000
1350	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	29.095.000
1360	Indemnités spéciales allouées aux fonctionnaires des départements d'outre-mer	22.527.000
1370	Indemnités aux fonctionnaires et agents licenciés	319.078.000
	Total pour la 4e partie	5.931.884.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3110	Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déplacement	80.796.000
3130	Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité	44.895.000
	Total pour la 5e partie	125.691.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	1.020.250.000
4010	Allocations de logement	6.722.000
4020	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	72.351.000
	Total pour la 6e partie	1.099.323.000
	7e partie. — Subventions.	
5010	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine	2.070.000.000
	Total pour l'intérieur	9.226.898.000
	Justice.	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	22.906.000
1010	Indemnités du ministre et du personnel de l'administration centrale	72.000
1020	Conseil supérieur de la magistrature. — Rémunération des membres du conseil	2.877.000
1030	Conseil d'Etat. — Traitements	32.529.000
1040	Haute Cour de justice. — Traitements	131.000
1050	Cour de cassation. — Traitements	19.720.000
1060	Cour d'appel. — Traitements	147.030.000
1070	Tribunaux de première instance. — Traitements	398.040.000
1080	Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements	11.879.000
1090	Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements	25.455.000
1100	Justices de paix. — Traitements	83.647.000
1120	Services extérieurs judiciaires. — Indemnités variables	179.000
1150	Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels auxiliaires	13.424.000
1170	Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements	329.533.000
1180	Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels contractuels	14.583.000
1210	Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités variables	3.954.000
1220	Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers	8.818.000
1290	Indemnités de résidence	329.700.000
1300	Supplément familial de traitement	103.266.000
1310	Congés de longue durée	1.814.000
1340	Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer	6.828.000
	Total pour la 4e partie	1.566.182.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3100	Remboursements à diverses administrations	267.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	214.334.000
4010	Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement	883.000
4040	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	26.035.000
	Total pour la 6e partie	241.252.000
	7e partie. — Subventions.	
5020	Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération	1.158.000
	Total pour la justice	1.809.159.000
	Marine marchande.	
	2e partie. — Dette viagère.	
700	Solde des officiers généraux du cadre de réserve	6.101.000
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du ministre et des divers personnels en service à l'administration centrale	8.398.000
1020	Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale	3.698.000
1030	Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale	19.000
1040	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale	3.934.000
1060	Personnel des services de l'inscription maritime	34.221.000
1070	Inspection et police de la navigation. — Police des pêches. — Agents du gardiennage. — Traitements et salaires	34.722.000
1100	Enseignement maritime. — Traitements et salaires	4.531.000
1110	Indemnités de résidence	29.772.000
1120	Supplément familial de traitement	13.786.000
1130	Congés spéciaux de longue durée	347.000
1140	Indemnités de licenciement	2.808.000
1150	Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer	2.939.000
	Total pour la 4e partie	159.175.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3020	Frais de missions et de déplacements	1.290.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	26.638.000
4020	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale	5.157.000
	Total pour la 6e partie	31.795.000

CHAPITRES	LIBELLES DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		francs.
	7e partie. — Subventions.	
5030	Subvention à l'office scientifique et technique des pêches maritimes	2.800.000
5040	Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime	23.351.000
	Total pour la 7e partie	26.151.000
	Total pour la marine marchande	204.512.000
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES ADMINISTRATIFS	
	4e partie. — Personnel.	
1010	Personnel temporaire. — Traitements	8.656.000
1020	Personnel contractuel. — Rémunérations	1.108.000
1030	Personnel auxiliaire. — Salaires	8.438.000
1060	Salaires du personnel ouvrier	553.000
1070	Indemnités de résidence	5.802.000
1080	Supplément familial de traitements et salaires	2.091.000
1090	Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. — Dépenses de personnel	2.330.000
1120	Indemnités de licenciement	170.000
	Total pour la 4e partie	29.238.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Allocations familiales	2.846.000
4010	Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement	113.000
	Total pour la 6e partie	2.959.000
	7e partie. — Subventions.	
5000	Subvention à l'école nationale d'administration	11.600.000
5020	Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique	220.000.000
	Total pour la 7e partie	231.600.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6000	Fonds spéciaux	40.098.000
	Total pour les services administratifs	303.865.000
	II. — SERVICE DE PRESSE	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Personnel temporaire. — Traitements	2.402.000
1010	Personnel auxiliaire. — Salaires	150.000
1030	Indemnités de résidence	569.000
1040	Supplément familial de traitements et de salaires	392.000
1060	Personnel ouvrier. — Salaires	13.000
1070	Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	803.000
	Total pour la 4e partie	4.330.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	478.000
4010	Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement	32.000
	Total pour la 6e partie	510.000
	7e partie. — Subventions.	
5000	Subvention à l'agence France-Presse	146.500.000
	Total pour le service de presse	151.340.000

CHAPITRES	LIBELLES DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		francs.
	III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Personnel titulaire. — Traitements	1.680.000
1010	Indemnités	818.000
1020	Indemnités de résidence	648.000
1030	Supplément familial de traitement	128.000
	Total pour la 4e partie	3.274.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Composition, impression, distribution, expédition	62.481.000
	Total pour la direction des Journaux officiels	65.755.000
	IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.	
	4e partie. — Personnel.	
1020	Rémunération du personnel contractuel	121.000
1050	Salaires du personnel ouvrier	281.000
1080	Supplément familial de traitement	993.000
	Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale	1.395.000
	C. — Service de documentation extérieurs et de contre-espionnage.	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Administration centrale. — Traitements du personnel fonctionnaire temporaire	17.186.000
1030	Administration centrale. — Rémunération du personnel temporaire du cadre spécialisé	4.436.000
1040	Indemnités de résidence. — Majoration familiale de résidence	10.490.000
1050	Supplément familial de traitement	2.592.000
1060	Personnel militaire. — Solde des officiers	48.408.000
1070	Personnel militaire. — Solde des sous-officiers	17.465.000
1080	Indemnités de licenciement	1.792.000
	Total pour la 4e partie	102.369.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	5.329.000
	Total pour les service de documentation extérieure et de contre-espionnage	107.698.000
	D. — Groupement des contrôles radioélectriques.	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Echelon central. — Traitements et rémunérations du personnel	1.815.000
1010	Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire	18.321.000
1020	Services extérieurs. — Rémunération du personnel contractuel	32.681.000
1030	Services extérieurs. — Salaires du personnel auxiliaire	413.000
1040	Services extérieurs. — Salaires du personnel ouvrier	2.592.000
1060	Indemnités de résidence	10.385.000
1070	Supplément familial de traitement	5.214.000
1110	Indemnités de licenciement	3.328.000
	Total pour la 4e partie	74.779.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Prestations familiales	10.327.000
	Total pour le groupement des contrôles radioélectriques	85.106.000

CHAPITRES	LIBELLES DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		francs.
	V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel	4.383.000
1030	Indemnités de résidence	2.491.000
1040	Supplément familial de traitement	489.000
	Total pour la 4e partie	7.363.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	1.243.000
4010	Allocations de logement, primes d'aménagement et de déménagement	11.000
	Total pour la 6e partie	1.254.000
	Total pour le commissariat général du plan	8.617.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	I. — Services administratifs	302.965.000
	II. — Service de presse	151.317.000
	III. — Direction des Journaux officiels	65.755.000
	IV. — Services de la défense nationale :	
	A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	1.395.000
	C. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	107.698.000
	D. — Groupement des contrôles radioélectriques	85.106.000
	V. — Commissariat général du plan	8.617.000
	Total pour la présidence du conseil	723.776.000
	Reconstruction et urbanisme.	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	95.374.000
1010	Traitements et rémunérations du personnel des services extérieurs	508.791.000
1020	Rémunération des agents auxiliaires	16.180.000
1040	Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs	1.214.000
1070	Indemnités de résidence	266.989.000
1080	Supplément familial de traitement	79.247.000
1110	Indemnités de licenciement	46.268.000
1120	Liquidation du service des constructions provisoires. — Dépenses de personnel	163.000
1130	Rémunération des personnels de surveillance	56.706.000
	Total pour la 4e partie	1.073.935.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Frais de déplacements et de missions	9.098.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4030	Prestations familiales	59.481.000
4020	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	620.000
4070	Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement	23.000.000
	Total pour la 6e partie	83.101.000
	7e partie. — Subventions.	
5000	Participation de l'Etat aux dépenses de remembrement et de fonctionnement des associations syndicales de remembrement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction et de reconstitution mobilière	170.594.000
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	1.312.728.000

CHAPITRES	LIBELLES DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		francs.
	Santé publique et population.	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale	37.222.000
1010	Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale	1.323.000
1040	Salaires des assistantes sociales du ministère	401.000
1050	Techniciens sanitaires et architectes de l'administration centrale. — Rémunérations	276.000
1060	Traitements des inspecteurs généraux	1.832.000
1070	Services extérieurs. — Traitements des médecins inspecteurs de la santé	32.228.000
1080	Services extérieurs. — Traitements des inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale	26.735.000
1090	Services extérieurs. — Traitements des inspecteurs de la pharmacie	8.500.000
1100	Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire de bureau	25.855.000
1110	Services extérieurs. — Travaux supplémentaires et primes de technicité	191.000
1120	Services extérieurs. — Personnel auxiliaire. — Salaires	979.000
1130	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Personnel titulaire. — Traitements	65.000
1140	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Emoluments des employés contractuels	268.000
1150	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Personnel auxiliaire. — Salaires	165.000
1170	Contrôle sanitaire aux frontières. — Traitements	181.000
1180	Contrôle sanitaire aux frontières. — Personnel contractuel. — Rémunérations	312.000
1210	Etablissements des sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Traitements	600.000
1220	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Traitements du personnel titulaire	6.432.000
1230	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Salaires du personnel auxiliaire temporaire	4.105.000
1240	Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Rémunération du personnel	311.000
1250	Indemnités de résidence	50.057.000
1260	Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer	3.154.000
1270	Supplément familial de traitement	10.582.000
1280	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	2.271.000
1290	Salaires du personnel contractuel du service de liquidation du matériel hospitalier américain	136.000
1300	Indemnités de licenciement	679.000
	Total pour la 4e partie	214.090.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	18.637.000
4020	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	3.580.000
	Total pour la 6e partie	22.217.000
	7e partie. — Subventions.	
5150	Subvention à l'institut national d'hygiène	42.674.000
5160	Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	26.751.000
5190	Subvention à l'institut national d'études démographiques	8.342.000
	Total pour la 7e partie	77.767.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6010	Etablissements thermaux affermés par l'Etat. — Dépenses des commissariats du gouvernement	131.000
	Total pour la santé publique et la population	315.105.000

CHAPITRES	LIBELLES DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		francs.
	Travail et sécurité sociale.	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	60.338.000
1020	Emoluments du personnel temporaire de l'administration centrale	11.527.000
1030	Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale	700.000
1040	Contrôle général de la sécurité sociale. — Traitements	1.001.000
1050	Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements	137.892.000
1060	Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires du personnel auxiliaire	3.518.000
1070	Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunération des agents contractuels	46.120.000
1090	Service mécanographique. — Personnel	451.000
1100	Attachés du travail. — Rémunérations	235.000
1110	Directions régionales de la sécurité sociale. — Traitements	41.377.000
1140	Emoluments du personnel temporaire des services sociaux	1.393.000
1160	Indemnités de résidence	185.164.000
1170	Supplément familial de traitement	33.551.000
1180	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	8.731.000
1190	Indemnités de licenciement	12.566.000
	Total pour la 4e partie	544.367.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	44.837.000
4110	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	5.970.000
	Total pour la 6e partie	50.807.000
	7e partie. — Subventions.	
5060	Formation professionnelle des adultes. — Dépenses de personnel	101.932.000
5080	Formation professionnelle des adultes. — Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre	20.000.000
5090	Formation professionnelle des adultes. — Centres d'études et de recherches psychotechniques. — Centres de sélection	15.000.000
	Total pour la 7e partie	136.932.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	732.106.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	15.130.000
1010	Fonctionnaires détachés à l'administration centrale, aux conseils et aux comités	1.475.000
1040	Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale	1.513.000
1050	Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	55.473.000
1060	Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités	178.100.000
1070	Adjoints techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	36.273.000
1080	Commis des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	47.641.000
1090	Agents de bureau des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	2.946.000
1100	Agents des cadres complémentaires du service des ponts et chaussées. — Traitements	109.661.000
1120	Service des ponts et chaussées. — Rémunération du personnel contractuel	4.779.000
1150	Contrôle des transports. — Personnel non spécialisé. — Traitements et indemnités	2.251.000
1180	Officiers et surveillants de port du service maritime. — Traitements, salaires et indemnités	12.496.000
1190	Personnel des ports maritimes de commerce. — Traitements et salaires	7.211.000
1200	Personnel des phares et balises. — Traitements et salaires	11.401.000
1210	Personnel de la navigation intérieure. — Traitements et salaires	58.491.000
1220	Ouvriers titulaires des services des travaux publics des départements d'outre-mer. — Traitements et indemnités	11.095.000
1230	Ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées. — Salaires et indemnités	365.276.000
1240	Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées — Traitements	1.742.810.000
1250	Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Indemnités	12.000.000
1270	Musée permanent des travaux publics. — Personnel. — Traitements et indemnités	155.000
1280	Ecole nationale des ponts et chaussées. — Personnel spécialisé. — Traitements et salaires	1.222.000
1290	Ecole nationale des ponts de chaussées. — Personnel spécialisé. — Indemnités	670.000
1300	Laboratoire central des ponts et chaussées. — Personnel spécialisé. — Traitements, salaires et indemnités	1.275.000
1310	Commissariat général au tourisme. — Personnel titulaire. — Traitements et indemnités	4.907.000
1330	Institut géographique national. — Personnel titulaire. — Traitements	53.685.000
1360	Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires	40.600.000
1380	Indemnités de résidence	539.147.000
1390	Supplément familial de traitement	215.098.000
1400	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée et de disponibilité; expertises médicales et dépenses occasionnées par les comités médicaux	6.153.000
	Total pour la 4e partie	3.603.229.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3030	Personnel du contrôle des transports. — Remboursement de frais	770.000
3080	Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées — Remboursement de frais	38.850.000
3140	Institut géographique national. — Remboursement de frais	7.000.000
	Total pour la 5e partie	46.620.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	437.622.000
4020	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale	116.418.000
	Total pour la 6e partie	554.040.000
	Total pour les travaux publics, les transports et le tourisme	4.203.889.000
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale	3.350.000
1010	Fonctionnaires détachés à l'administration centrale ou mis à sa disposition	1.185.000
1020	Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale	2.509.000
1030	Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale	335.000
1040	Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale et au personnel détaché à l'administration centrale	1.037.000

CHAPITRES	LIBELLÉS DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		francs.
1070	Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires du personnel auxiliaire	1.264.000
1090	Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier	118.491.000
1100	Ouvriers permanents des bases aériennes. — Salaires et indemnités	6.010.000
1110	Navigation et transports aériens. — Traitements du personnel spécialiste	84.573.000
1140	Groupement aérien du ministère. — Rémunération du personnel contractuel	11.539.000
1150	Aviation légère et sportive. — Rémunération du personnel contractuel	27.787.000
1160	Météorologie nationale. — Traitements du personnel spécialiste	128.155.000
1170	Météorologie nationale. — Rémunérations du personnel contractuel	2.435.000
1190	Bases aériennes. — Fonctionnaires des ponts et chaussées	25.721.000
1200	Bases aériennes. — Rémunération du personnel contractuel	21.538.000
1220	Personnel militaire. — Soldes et indemnités	4.160.000
1250	Indemnités de résidence et pour difficultés exceptionnelles d'existence	147.656.000
1260	Supplément familial de traitement	43.466.000
1270	Indemnités aux personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer	747.000
1290	Indemnités de licenciement	221.000
	Total pour la 4e partie	632.239.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3010	Remboursement des frais de déplacements et de missions	10.163.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	90.000.000
4020	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale et frais médicaux et pharmaceutiques	9.442.000
	Total pour la 6e partie	99.442.000
	Total pour l'aviation civile et commerciale	741.844.000

RECAPITULATION DE L'ETAT B

DÉPENSES	3e PARTIE — Dette viagère.	4e PARTIE — Personnel.	5e PARTIE — Matériel.	6e PARTIE — Charges sociales	7e PARTIE — Subventions.	8e PARTIE — Dépenses diverses.	TOTAUX
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
I — BUDGETS CIVILS DE FONCTIONNEMENT							
Affaires étrangères:							
I. — Services des affaires étrangères	»	53.445.000	»	10.093.000	»	»	63.538.000
II. — Commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes	»	459.015.000	»	46.153.000	»	»	505.168.000
III. — Haut commissariat de la République française en Sarre	»	49.518.000	»	4.747.000	1.160.000	»	55.425.000
Agriculture	»	1.285.630.000	40.045.000	218.916.000	143.000	»	1.544.734.000
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	393.544.000	2.384.000	26.488.000	140.452.000	500.000.000	1.062.868.000
Education nationale	»	30.687.443.000	38.850.000	1.442.296.000	907.927.000	316.000	33.076.832.000
Etats associés (dépenses civiles)	»	10.946.000	»	3.416.000	»	»	14.362.000
Finances:							
I. — Charges communes	59.796.000	»	»	»	»	»	59.796.000
II. — Services financiers	»	7.609.149.000	224.947.000	975.459.000	106.491.000	»	8.916.046.000
Affaires économiques	»	510.915.000	518.000	77.861.000	17.915.000	»	607.209.000
France d'outre-mer (dépenses civiles)	»	545.736.000	321.000	84.174.000	15.527.000	4.025.000	649.773.000
Industrie et commerce	»	365.230.000	»	6.581.000	»	»	371.811.000
Intérieur	»	5.931.884.000	125.691.000	1.099.323.000	2.070.000.000	»	9.226.898.000
Justice	»	1.566.482.000	267.000	241.252.000	1.158.000	»	1.809.159.000
Marine marchande	6.101.000	139.175.000	1.280.000	31.795.000	26.151.000	»	204.542.000
Présidence du conseil:							
I. — Services administratifs	»	29.238.000	»	2.959.000	231.600.000	40.068.000	303.865.000
II. — Service de presse	»	4.330.000	»	510.000	146.500.000	»	151.340.000
III. — Direction des Journaux officiels	»	3.274.000	62.481.000	»	»	»	65.755.000
IV. — Services de la défense nationale:							
A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	»	1.395.000	»	»	»	»	1.395.000
C. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	102.369.000	»	5.329.000	»	»	107.698.000
D. — Groupement des contrôles radio-électriques	»	74.779.000	»	10.327.000	»	»	85.106.000
V. — Commissariat général du plan	»	7.363.000	»	1.254.000	»	»	8.617.000
Reconstruction et urbanisme	»	1.073.935.000	9.098.000	83.101.000	176.594.000	»	1.342.728.000
Santé publique et population	»	214.990.000	»	22.217.000	77.767.000	131.000	315.105.000
Travail et sécurité sociale	»	544.367.000	»	50.807.000	136.932.000	»	732.106.000
Travaux publics, transports et tourisme:							
I. — Travaux publics, transports et tourisme	»	3.603.229.000	46.620.000	554.040.000	»	»	4.203.889.000
II. — Aviation civile et commerciale	»	632.239.000	10.163.000	99.442.000	»	»	741.844.000
Totaux pour l'état B	65.897.000	55.899.610.000	562.675.000	5.098.540.000	4.055.317.000	544.540.000	66.226.579.000

Etat C. — *Ouvertures de crédits sur l'exercice 1952.*

CHAPITRES	LIBELLÉS DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		francs.
	DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT	
	Etats associés. — France d'outre-mer.	
	1re SECTION. — SECTION COMMUNE	
4500	Personnel militaire de l'administration centrale et des services annexes. — Rémunérations principales	735.000
	2e SECTION. — ÉTATS ASSOCIÉS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
4535	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	715.278.000
4545	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	4.013.737.000
4565	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier	1.861.000
4575	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier	35.597.000
	Total pour la 1e partie	4.796.176.000
	7e partie. — Subventions.	
5505	Armées nationales des Etats associés	318.641.000
	Total pour la 2e section	5.115.117.000
	3e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
1530	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	417.960.000
1540	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	1.813.011.000
1550	Solde de non-activité, de congé et de réforme.	11.000.000
1560	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier	18.886.000
1570	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier	331.258.000
1580	Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services	254.000.000
	Total pour la 3e section	2.872.115.000
	Total pour l'état C	8.018.000.000

Date d'entrée en vigueur et modalités d'application de l'article 36 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les paragraphes II et III de l'article 36 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952;

Vu les articles 270 *d* et 972 du code général des impôts,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'entrée en application de l'article 36 I de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 est fixée au 1er septembre 1952.

Art. 2. — A compter de la même date, la taxe à laquelle sont soumis, en vertu de l'article 972 du code général des impôts, les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur (cartes grises) sera acquittée par voie d'apposition, sur des formules sans valeur fiscale, de timbres mobiles d'une série spéciale.

Les récépissés des déclarations de mise en circulation des séries W et W W continueront à être établis sur des formules portant imprimé le montant de la taxe exigible.

Art. 3. — Les formules et les timbres spéciaux visés à l'article 2 seront fournis aux régisseurs de recettes des préfectures par les soins de l'administration de l'enregistrement.

Art. 4. — Les timbres devront être apposés dans une case de la formule réservée à cette fin et sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de la délivrance des titres.

Les timbres seront immédiatement oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération; celle-ci sera faite de telle manière que partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre.

Art. 5. — Les formules de récépissé, autres que celles des séries W et W W, actuellement en usage continueront à être employées jusqu'à épuisement des stocks existants. En ce qui les concerne, les timbres seront apposés sur l'emplacement réservé à l'empreinte fiscale, laquelle aura été préalablement annulée.

Les formules de récépissé des séries W et W W seront complémentées aux nouveaux tarifs au moyen d'une empreinte spéciale.

Art. 6. — Pour l'application de la réduction de tarif édictée par le paragraphe 1er (deuxième alinéa) de l'article 972 du code général des impôts, l'âge du véhicule se détermine à partir de la date de la première mise en circulation.

Art. 7. — L'exonération prévue au paragraphe 4 de l'article 972 du code général des impôts en faveur des négociants en automobiles est subordonnée à la production de l'avertissement de l'imposition des intéressés en cette qualité à la contribution des patentes ou de l'extrait du rôle.

Art. 8. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,

DÉSIRÉ ARNAUD.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 16 juillet 1952, les agents des contributions directes dont les noms suivent sont placés en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq années, à compter du jour de leur embarquement, en vue de leur permettre d'exercer des fonctions administratives en Afrique occidentale française:

MM

Plagne (Roger-Henri), directeur départemental de 3e classe.
Rebecq (François-Antonin), inspecteur de 1re classe (2e échelon).
Mallet (Gabriel-Victor-Antoine), inspecteur de 1re classe (1er échelon).
Bouillard (Fernand), inspecteur de 1re classe (1er échelon).
Lachaise (Pierre-Félix-Marcel), inspecteur de 2e classe.
Humblot (Michel-Marie), inspecteur de 2e classe.
Bac (Georges-Joseph-Jean), inspecteur de 2e classe.
Werner (Robert-Charles-Henri), inspecteur de 2e classe.
Mme Bergé (Denise), inspecteur adjoint de 2e classe.
Aragon (Lucien-Pierre-Aristide), inspecteur adjoint de 2e classe.
Barry (Ibrahima), inspecteur adjoint de 3e classe.
Pilet (Jean-Eugène-Louis), inspecteur adjoint de 3e classe.
Fourcault (André-Lucien), inspecteur adjoint de 3e classe.

Le présent arrêté a effet à compter du jour de l'embarquement des intéressés.

Par arrêté du 16 juillet 1952, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue de leur permettre d'exercer des fonctions administratives à Madagascar, des agents des contributions directes dont les noms suivent:

MM.

Le Normand (Joseph-Raphaël), inspecteur adjoint de 2e classe.
Fillonneau (Georges-Sébastien-Pierre-Emile), inspecteur adjoint de 2e classe.
Ovize (Pierre-Joseph-Marie), inspecteur adjoint de 2e classe.
Lalaurie (Jean-Géo), inspecteur adjoint de 3e classe.

Le présent arrêté a effet du jour de l'embarquement des intéressés.

Contributions indirectes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1952: page 6742, 1re colonne, arrêté du 30 juin 1952 portant maintien en service détaché de M. Pairain, inspecteur de 1re classe des contributions indirectes, au lieu de: « ... maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1951 », lire: « ... maintenu dans cette position pour une période maximum de trois ans, à compter du 1er juin 1951 ».

Contrôle des assurances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1952: page 7198, 2e colonne, 127e ligne, au lieu de: « 1er novembre 1951 », lire: « 1er octobre 1951 ».

Enregistrement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1952: page 6732, 1re colonne, arrêté du 30 juin 1952 portant maintien en service détaché de M. Guibert, inspecteur principal de 3e classe de l'enregistrement, au lieu de: « ... maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 mars 1951 », lire: « ... maintenu dans cette position pour une période maximum de trois ans, à compter du 16 mars 1951 ».

Experts économiques.

Par arrêté du 10 juillet 1952, M. Fayet (Pierre), ancien commissaire expert économique, a été nommé commissaire expert économique honoraire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Fonds de concours.

Par arrêté du 11 juillet 1952, il est ouvert au ministre des affaires étrangères en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1181 du 31 décembre 1951, un crédit de deux millions cinq cent mille francs applicable au chapitre ci-après désigné du budget des services français en Sarre, pour l'exercice 1952:

Chap. 3050. — Célébrations et commémorations, 2.500.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « fonds de concours » pour dépenses d'intérêt public.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 17 juillet 1952, sont maintenus à titre définitif dans les cadres des ministres plénipotentiaires et des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, les agents ci-après désignés classés par ordre alphabétique dans chaque grade:

En qualité de ministre plénipotentiaire de 2e classe: M. Seydoux Fornier de Clausonne (Roger).

En qualité de conseiller des affaires étrangères de 2e classe: M. Jouve (Géraud).

En qualité de secrétaire des affaires étrangères de 1re classe: M. Lerequier (Paul).

En qualité de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe: M. Bonnave (Maurice).

En qualité de secrétaire des affaires étrangères de 3e classe: MM. de Camaret (Michel), Giovangrandi (Laurent).

Cette décision prend effet à compter de la nomination des agents susnommés dans le cadre complémentaire du ministère des affaires étrangères.

Les reclassements ou promotions dont ont pu faire l'objet certains des agents susvisés ainsi que les dates auxquelles ont pris effet ces décisions ne sont modifiées en rien par le présent arrêté.

Par arrêté du 17 juillet 1952, sont maintenus à titre définitif dans le cadre des chanceliers des affaires étrangères, les agents ci-après désignés classés par ordre alphabétique.

En qualité de chanceliers de 3e classe, 2e échelon: MM. Gabard (Georges), Lambroschini (Joseph), Loubere (Louis).

En qualité de chanceliers adjoints, 3e échelon: M. Blanc (Philippe), Mlle Bonet (Juliette), Mme Grelet (Cécile).

Cette décision prend effet à compter de la nomination des agents susnommés dans le cadre complémentaire du ministère des affaires étrangères.

Les reclassements ou promotions dont ont pu faire l'objet certains des agents susvisés ainsi que les dates auxquelles ont pris effet la décision ne sont modifiées en rien par le présent arrêté.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Louis Delmas en qualité de consul du Mexique à Bordeaux.

L'exequatur est accordé à M. Bruno Aglietti en qualité de vice-consul d'Italie à Grenoble.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 52-846 du 17 juillet 1952 modifiant le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-869 du 4 juillet 1949 portant réorganisation de certains cadres d'agents des services des préfectures;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture;

Vu le décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique permettant l'affectation de personnels du cadre supérieur des préfectures dans les départements d'Algérie et modifiant le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 (2°) du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« 2° Au choix, dans la limite du neuvième des nominations prononcées en application de l'alinéa précédent parmi les secrétaires administratifs de préfecture, les secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les secrétaires d'administration du gouvernement général de l'Algérie justifiant de neuf ans de services publics dans leur cadre d'origine et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

Art. 2. — L'article 28 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« A titre exceptionnel, pendant une période qui s'ouvrira le 5 juillet 1952 et se terminera neuf ans après cette même date, pourront être nommés dans le cadre des attachés de préfecture et dans la limite des nominations au choix prévues à l'article 7, les secrétaires administratifs de préfecture, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, les secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne et les secrétaires d'administration du gouvernement général de l'Algérie qui justifieront de neuf ans de services publics accomplis, soit dans leurs cadres respectifs, soit, avant la création de ce dernier, dans l'un des emplois de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, du gouvernement général de l'Algérie ou du cadre des préfectures, qui ont été retenus pour l'accès auxdits cadres.

« Pourront également bénéficier de nominations au choix pendant la même période et dans la même limite: les chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs de préfecture justifiant de neuf ans de services accomplis soit dans leurs cadres respectifs, soit dans l'un des emplois retenus pour l'accès auxdits cadres, à la condition d'être inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 7 (2°) ci-dessus. »

Art. 3. — Il est inséré, à la suite de l'article 28 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 susvisé, l'article 28 *bis* suivant:

« *Art.* 28 bis. — Les chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs de préfecture, nommés dans les conditions du dernier alinéa de l'article précédent, seront reclassés conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

« Toutefois, les chefs de bureau des 4e, 5e et 6e échelons pourront être reclassés à la 2e classe du cadre des attachés, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immé-

(*Supplément.* — **Fin.**)

diatement supérieur à celui qui leur était attribué dans leur emploi précédent, lorsqu'ils ont accompli dans leur ancien corps une durée de services au moins égale à celle exigée des attachés pour parvenir à cette classe et à cet échelon par application des durées d'avancement prévues aux articles 18, 19 et 22, alinéa I, du présent décret.

« Les fonctionnaires visés au dernier alinéa de l'article 28 ci-dessus, promus dans le cadre des attachés, conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon. Toutefois, les rédacteurs du 4e échelon ne conservent que la moitié de leur ancienneté. D'autre part, les rédacteurs des 5e et 6e échelons et les rédacteurs des 1er et 2e échelons conservent une ancienneté égale à la moitié de la durée des services accomplis par eux depuis leur nomination en qualité de rédacteurs de 6e échelon ou de rédacteur de 1er échelon sans que, pour les rédacteurs de 6e échelon et les rédacteurs de 2e échelon, l'ancienneté ainsi calculée puisse être inférieure à celle qu'ils détiennent dans ce dernier échelon. »

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

Décret n° 52-847 du 17 juillet 1952 modifiant le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-869 du 4 juillet 1949 portant réorganisation de certains cadres d'agents des services des préfectures;

Vu le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 (2°) du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« 2° Au choix dans la limite du neuvième des nominations prononcées en application de l'alinéa précédent parmi les agents de catégorie « C » des préfectures ou de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ayant accompli au moins neuf ans de services publics et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente ».

Art. 2. — L'article 24 du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 susvisé est remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 24. — Les nominations au choix prévues à l'article 3 (2°) ci-dessus, pourront intervenir à partir du 5 juillet 1952 ».

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

Décret du 17 juillet 1952 portant rattachement à la commune d'Orgères-en-Beauce (canton d'Orgères-en-Beauce, arrondissement de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Fontenay-sur-Conie (mêmes canton, arrondissement et département).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Orgères-en-Beauce et de Fontenay-sur-Conie en date des 27 février 1951 et 23 mars 1951;

Vu l'avis émis par le conseil général d'Eure-et-Loir dans sa séance du 18 octobre 1951;

Vu l'avis du préfet;

Vu le plan des lieux;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La partie du hameau de « la Maladrerie », sise sur le territoire de la commune de Fontenay-sur-Conie (canton d'Orgères-en-Beauce, arrondissement de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir), telle qu'elle est représentée par des hachures roses sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la commune d'Orgères-en-Beauce (mêmes canton, arrondissement et département).

Art. 2. — La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Art. 3. — Les contrats de toute nature passés par les communes de Fontenay-sur-Conie et d'Orgères-en-Beauce feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux deux communes limitées comme ci-dessus.

Art. 4. — Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes de Fontenay-sur-Conie et d'Orgères-en-Beauce seront réparties entre lesdites communes, telles qu'elles sont désormais limitées, proportionnellement aux contributions publiques payées dans chacune des communes intéressées. Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Art. 5. — Les biens des pauvres des communes de Fontenay-sur-Conie et d'Orgères-en-Beauce seront partagés entre lesdites communes, telles qu'elles sont désormais limitées, proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens attribuée à cette portion de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres des communes susvisées sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 19 juillet 1952 chargeant le ministre de la justice de l'intérim du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Martinaud-Déplat, ministre de la justice, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. Charles Brune.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 19 juillet 1952 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Saint-Jean (Haute-Garonne) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Jean (Haute-Garonne) est dissous.

Art 2. — Il est institué dans cette dernière commune une délégation spéciale composée de MM. Mazères (Jean), Duperrin (Antonin), Lere (François).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Louis Félix, attaché de préfecture de 2e classe, 3e échelon (préfecture du Cher), placé en position de service détaché depuis le 1er janvier 1945 auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, pour exercer les fonctions de chef de section à l'annexe de Bourges du service interdépartemental des anciens combattants d'Orléans, est maintenu dans cette position pour la période du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1951.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 17 juillet 1952 portant affectation au ministère de l'éducation nationale du muséum d'histoire naturelle de Saint-Denis (la Réunion).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1948 portant répartition des biens de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (tableau annexe IV, section I, § 2, n° 31.691;

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du ministre de l'agriculture en date du 5 mai 1949;

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 2 mai 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Est affecté au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur), le bâtiment dit « Muséum d'histoire naturelle », avec ses annexes, situé dans le jardin colonial de Saint-Denis (la Réunion), attribué à l'Etat (ministère de l'agriculture) par l'arrêté du 30 juin 1948 (tableau annexe IV, section I, § 2, n° 31.691) et figuré par une teinte jaune sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Décret du 17 juillet 1952 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 17 juillet 1952, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. Georges Davy à la place d'académicien titulaire devenue vacante dans la section de philosophie par suite du décès de M. Louis Lavelle.

Décret du 17 juillet 1952 portant approbation de l'élection d'un membre libre non résidant de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Par décret en date du 17 juillet 1952, est approuvée l'élection par l'académie des inscriptions et belles-lettres de M. Henri Seyrig à la place d'académicien libre non résidant devenue vacante par suite du décès de M. Augustin Fliche.

Décret du 17 juillet 1952 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 17 juillet 1952, les dispositions de l'article 1er du décret du 7 août 1951 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« M. L'Huillier, agrégé près la faculté de droit de l'université de Poitiers, est nommé professeur dans la chaire de droit international public de cette faculté (dernier titulaire: M. Decencière-Ferrandière, décédé), à compter du 1er janvier 1951 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret du 17 juillet 1952 portant admission à la retraite (enseignement supérieur).

Par décret en date du 17 juillet 1952, M. Garrière, professeur à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est admis, sur sa demande, et pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1952.

Décret du 17 juillet 1952 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 17 juillet 1952, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université d'Alger est conféré, à compter du 1er octobre 1952, à M. Rose, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Perception d'un droit pour l'entrée du parc de Versailles à l'occasion du jeu des grandes eaux.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu le décret du 12 août 1923 relatif à l'utilisation des domaines nationaux;

Vu le décret du 26 mai 1935 portant dérogation au décret susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Pendant la période de réalisation du programme de restauration du château et du domaine de Versailles, un droit d'entrée de 100 F par personne sera perçu, pour l'entrée du parc de Versailles à l'occasion du jeu des grandes eaux, le premier dimanche de chaque mois d'été.

Pour les enfants, le tarif suivant sera appliqué:

Jusqu'à sept ans: gratuité.

De sept à seize ans: demi-tarif.

Art. 2. — Le directeur général de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

ANDRÉ CORNU.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Guiral (Pierre), professeur agrégé, mis à la disposition du directeur général de l'enseignement supérieur pour exercer les fonctions d'assistant à la faculté des lettres d'Aix, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Bloch (André), professeur agrégé de philosophie au lycée Lakanal, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Blanc (André), professeur agrégé d'histoire et géographie au lycée d'Orléans, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de stagiaire de recherches.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Derre (Jean-René), professeur agrégé de lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'institut français de Vienne.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Berchon (Maurice), professeur agrégé, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Gabriel Berquet, professeur agrégé d'italien au lycée Thiers, à Marseille, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes successives de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'institut français de Florence (Italie).

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Bouchet (Robert), professeur agrégé des lettres au lycée de Bayonne, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'exercer des fonctions de professeur au lycée français de Barcelone (Espagne).

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Hafini (Armand), professeur agrégé de physique, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Jouan (François), professeur agrégé des lettres, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'institut français d'Athènes.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Meriel (Pierre), professeur agrégé de physique, est placé en position de détachement auprès de l'administrateur du Collège de France pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'assistant.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Marmier (Jean), professeur agrégé des lettres au lycée de Rennes, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Lefort (Claude), professeur agrégé de philosophie au lycée de Rennes, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Joubert (Daniel), professeur agrégé d'histoire au lycée Montaigne, à Bordeaux, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Lasserre (Guy), professeur agrégé de géographie au lycée Montaigne, à Bordeaux, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 16 juillet 1952, Mme Poulain, née Poudens-Mansell (Jacqueline), professeur agrégée de lettres au lycée de jeunes filles de Reims, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Tranchat (Roger), professeur licencié d'italien, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Six (Roger), professeur licencié d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Gibert (André), professeur licencié de lettres au collège de Saint-Junien, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions de professeur de français à Ghébin et Kom (Egypte).

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Ayache (Albert), professeur licencié d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée Lyautey, à Casablanca.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Blanchard (Guy), professeur licencié d'anglais, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Schritta (Désiré), professeur licencié de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 1er décembre 1950 au 30 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Cherprenet (Jacques), professeur licencié de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, en vue d'exercer des fonctions de professeur de lettres au lycée français de Madrid (Espagne).

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Baehrel (René), professeur licencié au collège moderne Arago, à Paris, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 16 juillet 1952, Mme Manardo, née Marquet (Yvonne), professeur certifiée d'histoire, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Bonnin (Georges), adjoint d'enseignement au lycée Montaigne, à Paris, reçu au concours de l'école nationale d'administration, est placé en position de détachement auprès du directeur de l'école nationale d'administration, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1951, en vue d'exercer les fonctions d'élève.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Debarbouille (Henri), adjoint d'enseignement, mis en position hors cadres auprès de la direction générale de la jeunesse et des sports, par arrêté ministériel du 30 avril 1946, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour une période allant du 1er août 1950 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire d'inspection auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Haute-Loire.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 16 juillet 1952, Mlle Wahl (Aliette), professeur licenciée d'école normale, est détachée, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour être affectée à la direction de l'enseignement en territoire occupé, en qualité de professeur licenciée de mathématiqus au lycée de Mayence.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Thomas (Eugène), instituteur hors classe, du département du Nord, est maintenu en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pour une période allant du 21 octobre 1950 au 3 juillet 1951, expiration de son premier mandat de député, et à compter du 4 juillet 1951, pour une durée de six ans, en vue de remplir son nouveau mandat.

Par arrêté du 16 juillet 1952, Mme Fayolle, née Roussaire, institutrice hors classe, du département de la Charente, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice d'Idar Oberstein (Rhénanie).

Par arrêté du 16 juillet 1952, Mme Daudin, née Favier, institutrice de 3e classe, du département du Rhône, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice à Fribourg (Bade).

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Doutrellot (Pierre), instituteur hors classe, du département de la Somme, réélu député, est maintenu de ce fait en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pour cinq ans, à compter du 21 octobre 1951.

Par arrêté du 16 juillet 1952, Mme Motte, née Plantié, institutrice hors classe, du département de Lot-et-Garonne, est maintenue pour deux périodes de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 16 juillet 1952, Mme Brunet, née Pronnier, institutrice de 6e classe, du département du Pas-de-Calais, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'école française du Commandant Paynet à Sarrebruck.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Comparat (Jean), instituteur hors classe, du département de l'Ain, est maintenu pour deux périodes, du 5 septembre 1943 au 30 septembre 1948 et du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 16 juillet 1952, Mme Comparat, née Armoud, institutrice hors classe, du département de la Gironde, est maintenue, du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Brossard (Robert), instituteur de 2e classe, du département de la Seine, est mis, du 10 janvier 1952 au 30 septembre 1955, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur au lycée Pasteur de Bogota (Colombie).

Par arrêté du 16 juillet 1952, Mme Brossard, née Vannier, institutrice de 3e classe, du département de la Seine, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 10 janvier 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur au lycée Pasteur de Bogota (Colombie).

Par arrêté du 16 juillet 1952, Mme Dillenseger, née Rothamer, institutrice de 4e classe, du département de l'Ain, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice à Achern (Bade).

Par arrêté du 16 juillet 1952, Mlle Pinardel (Suzanne), institutrice de 2e classe, du département de Seine-et-Oise, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice à Donaueschingen (Bade).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 17 juillet 1952 portant affectation au ministère de l'éducation nationale du camp Madeline, à Riom (Puy-de-Dôme).

Par décret en date du 17 juillet 1952, est affecté au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, direction de l'enseignement technique), en vue de l'installation du centre d'apprentissage masculin du Riom, l'immeuble dit « Camp Madeline », d'une superficie de 1 hectare 72 ares 40 centiares et cadastré sous les nos 207 p, 211 p, 212 p et 214 p, section S, de la commune de Riom.

Enseignement technique.

Par arrêté du 16 juillet 1952, Mme Delfraissy (Lucie), professeur de collège technique, 5e échelon, est maintenue en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer ses fonctions en Tunisie, pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1950.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 17 juillet 1952 autorisant la chambre de commerce d'Ajaccio à contracter un emprunt de 2 millions de francs.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 25 juillet 1903, qui a institué des péages au port d'Ajaccio;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1906, le décret du 5 novembre 1927 et les arrêtés des 28 avril 1948, 27 août 1948, 3 janvier 1952 et 15 janvier 1952 qui ont modifié le taux de ces péages;

Vu l'arrêté du 9 juin 1952 qui a institué au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio un péage sur le carburant embarqué au port d'Ajaccio et a affecté le produit de cette taxe aux travaux d'éclairage et de dragage du port-abri du port d'Ajaccio;

Vu les délibérations des 18 juillet 1951 et 28 décembre 1951 par lesquelles la chambre de commerce d'Ajaccio a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie de ce péage, un emprunt de 2 millions de francs en vue du financement des projets ci-dessus,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Ajaccio est autorisée à contracter un emprunt de 2 millions de francs en vue du financement des projets d'éclairage et de dragage du port-abri du port d'Ajaccio, pris en considération par décisions des 4 et 10 décembre 1951.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions soit avec publicité ou concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans le délai maximum de trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit du péage perçu au port d'Ajaccio, au profit de la chambre de commerce, en vertu de l'arrêté interministériel du 9 juin 1952.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire

d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Décret du 17 juillet 1952 autorisant la chambre de commerce de Saint-Nazaire à contracter un emprunt de 59.400.000 F.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les lois des 28 mars 1889, 20 février 1896 et 5 août 1907, les décrets des 21 septembre 1906, 14 avril 1941, 6 mai 1919, 23 septem- 1934, qui ont institué des péages au port de Saint-Nazaire au profit de la chambre de commerce;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1951 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages précités;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1948 qui a prononcé l'affectation desdits péages aux dépenses d'installation d'un groupe électro-pompe à l'usine élévatoire de Saint-Nazaire;

Vu l'arrêté du 9 juin 1952 qui a prononcé l'affectation des péages aux charges résultant pour la chambre de commerce tant de l'acquisition de deux grues électriques de 6 tonnes installées au port de Saint-Nazaire, que de l'exécution des travaux d'aménagement de la base sous-marine de Saint-Nazaire;

Vu la délibération du 16 janvier 1952, par laquelle la chambre de commerce de Saint-Nazaire a sollicité, pour régularisation, l'autorisation de contracter, sous la garantie desdits péages, un emprunt de 59.400.000 F destiné à consolider les avances consenties par le Trésor et dont le montant serait affecté au financement des dépenses susvisées,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Nazaire est autorisée à contracter un emprunt de 59.400.000 F, en vue de couvrir les dépenses ci-après:

Acquisition de deux grues électriques de 6 tonnes.	33.400.000 F.
Installation d'un groupe électrique de pompage à l'usine élévatoire du port.....	21.000.000
Aménagement de la base sous-marine de Saint-Nazaire	5.000.000

Cet emprunt, consenti par le Trésor en application des lois du 31 mars 1932 (art. 70) et n° 50-581 du 27 mai 1950 (art. 6), sera remboursable en vingt-cinq annuités au taux de 5 p. 100.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Saint-Nazaire au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Décret autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt de 1.463 millions de francs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mai 1952, p. 5522, article 1er:

Au lieu de:

2° De travaux complémentaires d'amélioration du port de Port-de-Bouc, pris en considération par décision ministérielle du 6 juillet 1951;

« *a*) Des nouveaux terre-pleins J4 et J5 dans le bassin de la Joliette (décisions ministérielles des 14 juin 1950 et 26 février 1952);

« *b*) De la traversée du cap Janet Sud dans le bassin Président Wilson (décision ministérielle du 15 février 1952 »,

Lire:

« 2° De travaux complémentaires d'amélioration du port de Port-de-Bouc, pris en considération par décision ministérielle du 6 juillet 1951;

« 3° Des travaux d'équipement:

« *a*) Des nouveaux terre-pleins J4 et J5 dans le bassin de la Joliette (décisions ministérielles des 14 juin 1950 et 26 février 1952);

« *b*) De la traverse du Cap Janet Sud dans le bassin « Président Wilson » (décision ministérielle du 15 février 1952) ».

Modification à l'arrêté du 28 février 1952 fixant le taux de la taxe additionnelle dans les stations hydrominérales, climatiques, uvales et dans les stations de tourisme pour l'année 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 18 de la loi du 24 septembre 1919 modifié par l'article 6 du décret-loi du 25 juillet 1935 et par l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938;

Vu l'article 82 du décret du 4 mai 1920;

Vu l'article 10 du décret du 7 septembre 1935;

Vu l'arrêté en date du 28 février 1952 fixant le taux de la taxe additionnelle dans les stations hydrominérales, climatiques, uvales et dans les stations de tourisme pour l'année 1952,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 28 février 1952, fixant les taux de la taxe additionnelle dans les stations hydrominérales, climatiques, uvales et dans les stations de tourisme pour l'année 1952, est modifié comme suit:

« La taxe additionnelle à la taxe de séjour établie dans la station de tourisme de Charavines (Isère) est fixée au taux de 15 p. 100 de la taxe principale, le produit net de cette dernière taxe ayant été inférieur à 50.000 francs pendant l'exercice 1950 ».

Art. 2. — Le commissaire général au tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 1952.

ANDRÉ MORICE.

Institution d'une régie d'avances auprès du service de la navigation aérienne.

Par arrêté en date du 7 juillet 1952, il est institué auprès du service de la navigation aérienne une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers de la région parisienne, des centres provinciaux et des postes isolés de la métropole;

Traitements des auxiliaires qui entrent au service de l'administration ou le quittent en cours de mois;

Traitements et indemnités dus aux agents affectés outre-mer;

Indemnités pour frais de mission et de déplacement et avances sur ces frais;

Dépenses urgentes de matériel et de fonctionnement dans la limite prévue pour les achats sur simples factures;

Secours d'urgence dans la limite d'un montant maximum de 5.000 F par bénéficiaire.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 30 millions de francs. Il en sera justifié dans un délai de deux mois, à l'exception d'une fraction de ces avances limitée à 3.600.000 F et destinée au payement des avances sur frais de mission dont le délai de justification est fixé à quatre mois.

La régie est placée sous la direction et la responsabilité d'un régisseur central désigné par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le régisseur central peut consentir des avances à des sous-régisseurs désignés par le chef du service administratif de la navigation aérienne.

Le montant maximum des avances qui peut être consenti à chacun d'eux ne doit pas excéder 80.000 F. Toutefois, le comptable du groupement aérien auprès du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale peut disposer d'une avance de 150.000 F.

Le régisseur d'avances est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 3 millions de francs. Il perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 35.000 F.

L'arrêté du 24 avril 1950 portant création de la régie d'avances fonctionnant auprès du service de la navigation aérienne est abrogé.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 7 juillet 1952, Mme Guenot (Jeanne), employée de bureau, est nommée régisseur d'avances du service de la navigation aérienne.

Office national de la navigation.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Hubert (Jean), conducteur des voies navigables de 7e échelon, en position de service détaché auprès de l'office national de la navigation en qualité de directeur de 3e classe du bureau d'affrètement de deuxième catégorie à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), est maintenu dans la même position pour la période du 1er octobre 1951 au 1er octobre 1956.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Triboulet (Oswald), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées), détaché auprès du département de la Sarthe en qualité de directeur de la régie du réseau de chemin de fer de Mamers à Saint-Calais, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 1er avril 1952.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 52-849 du 16 juillet 1952 portant codification des textes législatifs concernant l'artisanat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 52-325 du 22 mars 1952 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'artisanat;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives à l'artisanat, contenues dans les textes législatifs énumérés à l'article 83 dudit code.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

CODE DE L'ARTISANAT

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATIVE

TITRE Ier

DE L'ARTISAN

Art. 1er. — Par maîtres-artisans il y a lieu d'entendre les travailleurs autonomes de l'un et de l'autre sexe, exerçant personnellement et à leur compte, sans se trouver sous la direction d'un patron, un métier manuel, travaillant chez eux ou au dehors, employant ou non la force motrice, ayant ou non enseigne et boutique, se livrant principalement à la vente du produit de leur propre travail, justifiant de leurs capacités professionnelles par un apprentissage préalable ou un exercice prolongé de ce métier, accomplissant leur travail seul ou avec le concours de leur conjoint, des membres de leur famille, de compagnons ou d'apprentis.

Le nombre de ces compagnons ou apprentis ne peut excéder cinq unités, l'artisan devant assurer seul la direction de son travail.

L'emploi occasionnel de compagnons ou d'apprentis en excédent au nombre prévu ci-dessus ne fait pas perdre la qualité d'artisan telle qu'elle est définie au présent article, à la condition, toutefois, que cet emploi ne revête pas un caractère périodique et que le nombre total des journées de travail effectuées par l'ensemble de ces compagnons et apprentis n'excède pas quatre-vingt-dix par an.

Art. 2. — Nul ne peut utiliser comme nom commercial, enseigne ou marque de fabrique, une dénomination dans laquelle entre le mot « artisan », ses dérivés ou toute autre désignation susceptible de prêter à confusion, s'il ne possède pas la qualité de maître-artisan telle qu'elle est définie à l'article 1er du présent code, et s'il n'est pas inscrit au registre des métiers du lieu de son établissement.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas le commerçant vendant exclusivement des produits fabriqués par des artisans.

De même, l'usage des dénominations ci-dessus indiquées n'est pas interdit aux sociétés ou associations, telles que les coopératives artisanales, ayant pour objet la prestation de services ou de produits à des artisans.

Art. 3. — Peuvent seuls être exposés, mis en vente, vendus ou livrés au public sous une dénomination dans laquelle entrent le mot « artisan », ses dérivés ou toute autre désignation susceptible de prêter à confusion, les produits fabriqués par des personnes ayant la qualité de maître-artisan ou par des travailleurs à domicile utilisant des procédés techniques traditionnellement employés par des artisans. Ces dispositions s'appliquent aussi bien si la dénomination est apposée sur le produit lui-même ou son emballage que si elle est placée à proximité ou figure dans des catalogues, annonces, prospectus, papiers de commerce, concernant ce produit.

Art. 4. — Aucune personne physique ou morale ne peut employer ces dénominations contrairement aux prescriptions énoncées aux articles 2 et 3.

Quiconque contrevient sciemment auxdits articles 2 et 3 encourt les peines prévues à l'article 1er de la loi du 1er août 1905.

TITRE II

DES CHAMBRES DE METIERS

Art. 5. — Les chambres de métiers représentent auprès des pouvoirs publics les intérêts professionnels et économiques des maîtres artisans et des compagnons de leur circonscription.

Elles sauvegardent les intérêts professionnels et économiques des métiers. A cet effet leur avis doit être demandé dans toutes les questions de perfectionnement, de relèvement et de développement de l'artisanat en général et des différents métiers ou groupes de métiers susceptibles d'être exercés sous la forme artisanale.

Les chambres de métiers peuvent également émettre de leur propre initiative des avis ayant même objet.

CHAPITRE Ier

Institution et composition.

Art. 6. — Les chambres de métiers sont instituées par décrets pris sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'enseignement technique.

Elles sont des établissements publics.

Il peut être créé une ou plusieurs chambres de métiers par département. Une chambre de métiers peut se diviser en autant de sections qu'elle le juge utile.

Art. 7. — Le décret d'institution détermine, après avis des organisations intéressées de la circonscription de la chambre de métiers, les catégories dans lesquelles sont répartis les métiers de ladite circonscription et fixe, pour chaque catégorie, le nombre des représentants à élire. Toutefois, le nombre total des membres élus de la chambre de métiers ne peut être inférieur à 18, ni excéder 36, sauf à Paris, où il peut s'élever à 72.

Art. 8. — Les chambres de métiers sont composées de deux tiers de maîtres-artisans et d'un tiers de compagnons.

Art. 9. — Elles peuvent désigner dans toute l'étendue de leur circonscription des membres correspondants pris parmi les inscrits de leurs listes électorales et dont le nombre ne doit pas dépasser celui de la moitié de la chambre elle-même. Les membres correspondants assistent aux séances de la chambre avec voix consultative.

Art. 10. — Ont entrée aux séances des chambres de métiers avec voix consultative:

1° Le représentant de l'inspection de l'enseignement technique;

2° Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale, ou son représentant;

3° Un représentant du comité départemental de l'enseignement technique désigné par ce comité.

CHAPITRE II

Elections.

Art. 11. — Les membres des chambres de métiers sont élus pour six ans; ils sont indéfiniment rééligibles; le renouvellement a lieu par moitié dans chaque catégorie tous les trois ans dans le courant de novembre.

Lors de la constitution d'une chambre de métiers, l'ordre du renouvellement dans chaque catégorie est fixé par le sort.

Art. 12. — Les élections aux chambres de métiers ont lieu conformément aux règles édictées pour les élections aux conseils de prud'hommes par le chapitre III du titre Ier du livre IV du code du travail, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent code.

Art. 13. — Les conditions d'électorat et d'éligibilité aux chambres de métiers sont les mêmes que celles exigées par les articles 22 et 23 du livre IV du code du travail pour être électeur ou éligible aux conseils de prud'hommes. Toutefois, peuvent être électeurs maîtres, les maîtres-artisans travaillant sans compagnon. D'autre part, pour être éligibles, les artisans doivent, s'ils exercent actuellement le métier, l'avoir exercé effectivement pendant au moins cinq années, et s'ils ne l'exercent plus, l'avoir exercé pendant quinze ans au moins à la condition pourtant et, dans ce dernier cas, qu'au moment de l'élection ils n'exercent plus, à leur compte ou pour le compte d'autrui, une profession ne leur permettant pas d'être classés parmi les maîtres-artisans tels qu'ils sont définis à l'article 1er du présent code.

Art. 14. — La première liste électorale est établie dans chaque commune par le maire, assisté d'un maître-artisan et d'un artisan-compagnon désignés par le conseil municipal, ou à défaut de compagnon, de deux maîtres-artisans, semblablement désignés.

Elle comprend, sur tableaux différents, les électeurs maîtres-artisans et les électeurs compagnons.

Chaque année, dans les vingt jours qui suivent la revision des listes électorales politiques, une commission pareillement composée procède à la revision des tableaux d'inscription des électeurs maîtres et compagnons.

Ces tableaux sont adressés au préfet qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

Les listes sont déposées au secrétariat de chaque mairie du département.

Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte des mairies. Dans la quinzaine qui suit la publication, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes; elles sont portées devant le juge de paix du canton, instruites et jugées conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires.

Les maîtres-artisans inscrits sur la liste des électeurs à la chambre de commerce sont obligatoirement inscrits sur la liste électorale de la chambre de métiers.

Tout maître-artisan inscrit sur cette dernière liste peut également demander son inscription sur la liste des électeurs de la chambre de commerce, à condition qu'il remplisse toutes les conditions exigées des commerçants et des industriels pour cette inscription.

Art. 15. — Le préfet doit mettre à la disposition des candidats les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote qui seront envoyés en franchise aux électeurs.

Quiconque se sert de la franchise prévue à l'alinéa précédent pour adresser aux électeurs tout document autre que ceux visés ci-dessus est puni d'une amende de 10.000 à 200.000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 16. — Le vote a lieu par canton, dans les mairies désignées par le préfet. L'assemblée électorale est présidée par le maire ou son délégué, assisté de quatre électeurs qui sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents.

Les règles établies par la loi du 5 avril 1884 pour les élections municipales s'appliquent aux opérations électorales pour les chambres de métiers. Toutefois, est admis le vote par correspondance et les nominations sont acquises au premier tour de scrutin à la majorité relative.

Les protestations contre les élections sont portées devant le conseil de préfecture qui statue, sauf recours au conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1884.

Il est pourvu par les conseils généraux aux frais occasionnés par les élections.

Toutefois, les frais de revision des listes électorales sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE III

Fonctionnement.

Art. 17. — Les chambres de métiers nomment parmi leurs membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un ou plusieurs secrétaires. Les nominations sont faites à la majorité absolue des membres en exercice.

Le bureau est renouvelé après les élections triennales; les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est immédiatement pourvu à la vacance.

Art. 18. — Les chambres de métiers ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de ceux en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elles ne peuvent délibérer au sujet des décimes additionnels ordinaires et spéciaux mis à leur disposition par les alinéas 2 et 3 de l'article 1603 du code général des impôts que si le nombre des membres présents est au moins égal aux deux tiers de celui des membres maîtres-artisans en exercice. Les membres maîtres-artisans ont seuls voix délibérative.

Art. 19. — Les membres qui pendant six mois se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif reconnu légitime sont déclarés démissionnaires par le préfet, après avis de la chambre. Ils sont remplacés au renouvellement partiel le plus prochain. Il en est de même pour les autres vacances.

Art. 20. — Lorsqu'une chambre de métiers se trouve, par l'effet de vacances survenues pour une cause quelconque, réduite aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement partiel, les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement, à moins que la chambre n'ait perdu plus de la moitié de ses membres.

Les membres nommés dans une élection complémentaire ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Art. 21. — Les fonctions des membres des chambres de métiers sont gratuites. Cependant, peuvent être prévus l'attribution de jetons de présence et le remboursement des frais de déplacement.

Art. 22. — Les chambres de métiers correspondent directement, sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après, avec le ministre chargé de l'artisanat, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre chargé de l'enseignement technique.

Elles leur transmettent chaque année le compte rendu de leurs travaux. Elles sont autorisées à publier le compte rendu de leurs séances.

Art. 23. — Les chambres de métiers correspondent directement entre elles et avec les administrations publiques de leurs circonscriptions pour les questions relatives aux intérêts des métiers.

Elles peuvent se concerter entre elles en vue de poursuivre l'étude et la réalisation, dans la limite de leurs attributions, de projets à frais communs.

Art. 24. — Elles ont la faculté de provoquer, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets rentrant dans leurs attributions.

A cet effet, les présidents des chambres de métiers ou leurs délégués se réunissent au moins une fois par an, à Paris, en une assemblée générale qui élit son bureau.

Le bureau permanent de l'assemblée des présidents de chambres de métiers a son siège à Paris. Son président convoque l'assemblée générale.

CHAPITRE IV

Ressources.

Art. 25. — Il est pourvu aux dépenses des chambres de métiers au moyen des ressources prévues et recouvrées conformément aux dispositions des articles 1603, 1604 et 1934 du code général des impôts.

Art. 26. — Les chambres de métiers peuvent recevoir:

1° Des subventions de l'Etat, des départements, des communes, des chambres de commerce et autres établissements publics et des associations professionnelles;

2° Des dons et legs.

Art. 27. — Les chambres de métiers peuvent être autorisées, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat et du ministre chargé de l'enseignement technique, à contracter des emprunts en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de

construction des bâtiments destinés à l'installation, soit de leurs services, soit d'écoles de métiers.

Ces emprunts peuvent notamment être souscrits par les chambres de métiers, ainsi que par les sociétés et établissements professionnels créés par elles en application de la loi du 17 novembre 1943, auprès de la caisse centrale de crédit coopératif, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 21 mars 1941, modifié par l'ordonnance du 12 octobre 1945.

Il est fait face au service de ces emprunts au moyen des recettes prévues à l'article 25.

CHAPITRE V

Contrôle financier.

Art. 28. — Dans les six premiers mois de chaque année, les chambres de métiers adressent le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente au préfet de leur département, qui les transmet, avec les pièces de comptabilité, au ministre chargé de l'artisanat et au ministre chargé de l'enseignement technique auxquels il appartient d'approuver les budgets et les comptes.

En dehors des justifications à joindre à l'appui de leurs comptes, les chambres de métiers adressent, chaque année, aux ministres ci-dessus indiqués un tableau d'amortissement des emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter.

Indépendamment du budget ordinaire, les chambres de métiers établissent des budgets spéciaux pour les services qu'elles administrent.

Art. 29. — Les chambres de métiers peuvent affecter tout ou partie des excédents de recettes provenant de la gestion de leur service ordinaire à la constitution d'un fonds de réserve qui doit être mentionné dans les comptes du budget de ce service à un chapitre spécial et ne peut, en aucun cas, être supérieur à la moitié de la totalité des ressources annuelles dudit budget.

TITRE III

DU REGISTRE DES METIERS

Art. 30. — Il est tenu, pour le ressort de chaque tribunal de commerce ou du tribunal civil qui en tient lieu, un registre des métiers.

Sur ce registre sont immatriculés les artisans français ou étrangers ayant leur exploitation dans le ressort.

Le greffier du tribunal est chargé de tenir ce registre sous la surveillance du président du tribunal ou d'un juge spécialement désigné chaque année par celui-ci.

Art. 31. — Tout artisan doit, dans le mois de l'ouverture de son exploitation ou de l'acquisition faite par lui d'une exploitation artisanale, requérir du greffier du tribunal, dans le ressort duquel se trouve son exploitation, son inscription au registre des métiers.

Cette inscription se fait dans les conditions prévues pour l'inscription au registre du commerce par l'article 4 de la loi du 18 mars 1919.

Les mentions prévues à l'article 5 de ladite loi doivent également figurer au registre des métiers.

Les artisans inscrits sur la liste des électeurs de la chambre de commerce conformément à l'article 14, alinéa 7, sont également inscrits au registre du commerce.

Art. 32. — La chambre de métiers établie dans le ressort du tribunal peut requérir d'office l'immatriculation d'une entreprise artisanale de même que l'inscription d'indications omises ou la radiation d'immatriculations ou d'inscriptions inexactes ou correspondant à des entreprises ayant cessé d'exister.

L'intéressé est avisé de la requête de la chambre de métiers par lettre recommandée à lui adressée par les soins du greffier du tribunal. Il peut faire opposition à cette requête par simple déclaration au greffe faite dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée.

Art. 33. — Pour requérir leur immatriculation au registre des métiers, les artisans doivent présenter, avec une pièce d'identité, un certificat justifiant de leur qualité d'artisan délivré soit par la chambre de métiers établie dans le ressort, soit par un syndicat professionnel d'artisans, soit par une association d'artisans régulièrement déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901. Si, dans la commune où est exploité le fonds artisanal il n'existe ni syndicat professionnel, ni association artisanale pouvant délivrer ce certificat, celui-ci sera délivré par le maire de la commune et, à Paris, par le commissaire de police du quartier.

Art. 34. — Les artisans sont tenus de mentionner dans les factures, lettres, notes, tarifs, prospectus, le numéro de leur immatriculation dans le registre des métiers.

Art. 35. — Les dispositions générales prévues par la loi du 18 mars 1919 sont applicables au registre des métiers en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent code.

Toutefois, l'amende prévue par l'article 18 de la loi du 18 mars 1919 est prononcée, en cas de non-inscription au registre des métiers, par le juge de paix du domicile de l'artisan. Celui-ci est saisi par la réquisition du président du tribunal ou du juge chargé de la surveillance du registre des métiers.

Il ordonnera l'inscription.

Le juge de paix est également compétent pour statuer sur les réclamations, oppositions ou demandes de radiation formées par les chambres de métiers.

TITRE IV

DE L'APPRENTISSAGE ARTISANAL

Art. 36. — Les chambres de métiers participent, dans les conditions fixées par les articles suivants, à l'organisation de l'apprentissage dans les entreprises dirigées par les maîtres-artisans définis à l'article 1er du présent code.

Cet apprentissage est celui qui se fait dans l'atelier et sous la responsabilité d'un artisan et qui est complété par l'enseignement des cours professionnels.

Art. 37. — Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement technique, du ministre chargé de l'artisanat et du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminent, après avis des chambres de métiers, des organisations artisanales syndicales et des organisations patronales et ouvrières des professions intéressées, les métiers dans lesquels l'apprentissage est obligatoire et qui ne peuvent être exercés à leur propre compte que par des personnes ayant passé avec succès l'examen d'apprentissage institué à l'article 11 *a* du livre Ier du code du travail.

Dans les mêmes conditions sera fixée la date de la mise en vigueur du présent article.

Art. 38. — Ne peuvent être employés comme apprentis dans un métier que les personnes ayant satisfait à leurs obligations scolaires.

Art. 39. — Les chambres de métiers peuvent instituer un service d'orientation professionnelle pour les métiers. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce service sont déterminées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre chargé de l'enseignement technique.

Art. 40. — Avant l'entrée en apprentissage, les jeunes gens désireux de choisir un métier sont soumis, auprès du service d'orientation professionnelle créé ou désigné par la chambre de métiers, à un examen médical et psychotechnique destiné à déceler leurs aptitudes et contre-indications professionnelles.

Le service d'orientation professionnelle de la chambre de métiers est chargé, sur le vu du résultat de cet examen, de conseiller les futurs apprentis et de les orienter vers les métiers qui répondent à leurs aptitudes et à leurs goûts, en tenant compte des besoins du marché du travail.

La chambre de métiers peut adjoindre au service d'orientation professionnelle un service de placement en apprentissage.

Art. 41. — Les chambres de métiers réglementent et surveillent l'apprentissage dans les entreprises artisanales de leur ressort.

Elles établissent à cet effet, après avoir consulté les organisations artisanales de leur ressort, un règlement d'apprentissage déterminant, dans le cadre des lois en vigueur et compte tenu des usages et coutumes des métiers, les conditions, modalités et sanctions de l'apprentissage et du contrat d'apprentissage.

Le règlement d'apprentissage établi en vertu de l'alinéa précédent est soumis à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement technique, après consultation du comité départemental de l'enseignement technique.

Les chambres de métiers peuvent, par l'intermédiaire de l'assemblée des présidents des chambres de métiers, se concerter pour l'établissement d'un règlement d'apprentissage commun à plusieurs ou à tous les départements, en procédant de préférence par région économique.

Art. 42. — Les chambres de métiers doivent instituer un service d'inspection de l'apprentissage, chargé de surveiller, dans les entreprises artisanales de leur ressort, l'application des lois et des règlements d'apprentissage.

Les inspecteurs d'apprentissage des chambres de métiers qui sont proposés par la chambre de métiers, après avis des organisations artisanales, et nommés par le ministre chargé de l'enseignement technique, sont autorisés à visiter, pendant la durée du travail, les ateliers, entreprises et chantiers ressortissants de la chambre, ainsi que les logis d'apprentis, à s'informer sur la formation professionnelle, l'emploi et la tenue de l'apprenti et à constater les contraventions aux lois et règlements concernant l'apprentissage.

Les procès-verbaux dressés par leurs soins sont transmis au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et doivent être poursuivis à la diligence de ce dernier.

Les contraventions aux règlements d'apprentissage des chambres de métiers sont, en ce qui concerne la sanction pénale, assimilées aux contraventions énumérées à l'article 479 du code pénal.

Art. 43. — La chambre de métiers reçoit un exemplaire du contrat d'apprentissage, qui est porté sur le registre d'apprentissage tenu par cette compagnie pour son ressort.

Art. 44. — Le droit de former des apprentis est réservé aux personnes âgées de vingt-quatre ans, ayant acquis le titre de maître par un examen de capacité institué et organisé par la chambre de métiers, après avis des organisations syndicales artisanales, ou aux anciens élèves ayant satisfait aux examens de sortie des écoles désignées par le ministre chargé de l'enseignement technique ou, enfin, aux artisans ayant obtenu une autorisation de l'administration préfectorale, sur avis de la chambre de métiers et de l'organisation professionnelle compétente. Le droit ainsi conféré s'étend aux métiers déclarés connexes et aux spécialités reconnues par la chambre de métiers, après consultation des organisations syndicales artisanales. Il peut être étendu à un ou plusieurs autres métiers s'exerçant dans la même entreprise, par l'autorité préfectorale, sur avis de la chambre de métiers et après consultation des organisations syndicales artisanales intéressées. Toutefois, les artisans établis à la date de la promulgation de la loi du 10 mars 1957 et âgés de vingt-quatre ans révolus à cette date conservent le droit de former des apprentis.

Art. 45. — La chambre de métiers peut déterminer la durée minimum de l'apprentissage des métiers dans son règlement d'apprentissage, après avoir consulté les organisations artisanales de son ressort. Elle peut aussi limiter le nombre des apprentis admissibles dans les entreprises artisanales de son ressort, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, cette limitation n'étant applicable qu'après approbation du ministre chargé de l'enseignement technique.

Art. 46. — La chambre de métiers est chargée d'organiser pour les apprentis de son ressort l'examen de fin d'apprentissage prévu par l'article 11 *a* du livre Ier du code du travail. Les commissions d'examen désignées par la chambre de métiers se composent d'un président, d'un professeur d'enseignement technique et d'un nombre pair d'assesseurs, dont la moitié comprend des maîtres et l'autre moitié des compagnons.

Les assesseurs sont nommés par la chambre de métiers sur une liste de candidats présentés par les organisations professionnelles artisanales et les organisations ouvrières.

L'examen de fin d'apprentissage doit fournir la preuve que l'apprenti possède les capacités requises pour exercer son métier comme compagnon, tant au point de vue de l'habileté manuelle qu'au point de vue des connaissances théoriques exigées dans sa profession.

La procédure d'examen ainsi que le montant des droits d'inscription sont déterminés par un règlement d'examen élaboré par la chambre de métiers, après avis des organisations syndicales artisanales, et approuvé par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Conformément aux dispositions de l'article 1026 du code général des impôts, les certificats de compagnon délivrés aux candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen sont exempts de tous droits de timbre.

Le ministre chargé de l'enseignement technique déterminera les certificats et brevets sanctionnant un apprentissage accompli dans une entreprise non artisanale et qui sont à considérer comme équivalent à l'examen prévu par le présent article.

Art. 47. — Les apprentis occupés chez un artisan sont tenus de suivre assidûment, sous la responsabilité de leurs maîtres, les cours professionnels institués dans la localité. Les contrats d'apprentissage doivent faire mention de cette obligation.

Après accord avec les organisations intéressées, les chambres de métiers peuvent, dans les mêmes conditions que les chambres de commerce, créer des écoles de métiers et des cours professionnels pour favoriser la formation des apprentis et le perfectionnement des jeunes artisans.

Les programmes de ces écoles et cours sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement technique.

Tous les apprentis doivent être en possession d'un livret d'assiduité où doivent être portées les absences. Le maître d'apprentissage et le représentant légal de l'apprenti doivent signer ce livret chaque mois. Si l'apprenti n'a pas assisté aux deux tiers au moins du total des heures de cours obligatoires de la localité, la chambre de métiers peut ajourner son admission à l'examen de fin d'apprentissage. Dans ce cas, et s'il y a faute ou négligence du maître d'apprentissage, le représentant légal de l'apprenti peut demander des dommages-intérêts au maître d'apprentissage.

La chambre de métiers détermine, après consultation des organisations artisanales intéressées, les cours professionnels dont la fréquentation est obligatoire pour les apprentis travaillant dans une localité environnante ou y habitant, en tenant compte des facilités de transport existantes.

Dans ce cas, les frais de transport sont remboursés par la chambre de métiers sur la foi du livret d'assiduité, si le représentant légal de l'apprenti justifie qu'il ne peut supporter cette dépense.

Pour le cas où l'apprenti n'a pas l'occasion de fréquenter un cours professionnel, la formation théorique doit être assurée par les soins du maître d'apprentissage.

Art. 48. — Après consultation des organisations artisanales intéressées, les chambres de métiers peuvent prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser la formation professionnelle technique et artistique des apprentis, compagnons et maîtres, notamment subventionner des écoles de métiers et des cours professionnels.

Elles doivent renseigner les pouvoirs publics et donner leur avis sur toutes les questions concernant l'apprentissage et la formation professionnelle dans les métiers.

Art. 49. — Les chambres de métiers peuvent recevoir de leurs ressortissants des versements qui donnent lieu à des exonérations de la taxe d'apprentissage dans les conditions prévues par l'article 230 du code général des impôts.

Art. 50. — Elles peuvent, après avis des organisations artisanales intéressées, accorder des bourses d'apprentissage ainsi que des primes aux maîtres d'apprentissage méritants pour encourager l'apprentissage des métiers.

Art. 51. — Les conditions d'admission à l'examen de maîtrise, les modalités et la procédure de cet examen, ainsi que la composition des commissions d'examen sont déterminées par un règlement d'examen de maîtrise établi par la chambre de métiers, après avis des organisations artisanales syndicales et approuvé par le ministre chargé de l'enseignement technique, après consultation du comité départemental de l'enseignement technique.

Conformément aux dispositions de l'article 1026 du code général des impôts, les certificats et brevets de maîtrise sont exempts de tout droit de timbre.

Art. 52. — Les dispositions des lois en vigueur sur l'apprentissage et sur le contrat d'apprentissage s'appliquent à l'apprentissage des métiers dans les entreprises artisanales en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent code.

TITRE V

DU CREDIT AUX ARTISANS

Art. 53. — Des prêts spéciaux peuvent être attribués dans les conditions prévues ci-après aux artisans et aux sociétés coopératives artisanales ayant pour but l'achat, la fabrication, la répartition des marchandises, des matières premières, des machines ou objets quelconques ou tout autre but intéressant directement ou indirectement l'exercice de la profession artisanale de leurs membres.

Art. 54. — Ces prêts sont imputés sur les ressources budgétaires constituées à l'aide des crédits qui seraient ouverts par la loi de finances et à l'aide des disponibilités d'un compte spécial du Trésor dit « Fonds de dotation de l'artisanat français », dans lequel sont portés:

1° Les sommes dont le Gouvernement avait été autorisé à disposer sur le produit de la redevance supplémentaire de la Banque de France, instituée par l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917, ainsi que sur la part des bénéfices de cet établissement revenant éventuellement à l'Etat en vertu de la convention additionnelle du 28 juillet 1918;

2° Les sommes ayant eu pour provenance le prélèvement du tiers du produit disponible de la redevance supplémentaire de la Banque de France précédemment attribué à la Banque nationale française du commerce extérieur;

3° Les fonds de concours qui seraient versés en vue de la même affectation, ainsi que tous les recouvrements opérés dans les conditions prévues ci-après sur les avances consenties par l'Etat.

CHAPITRE Ier

Crédit artisanal individuel.

Art. 55. — Peuvent seuls bénéficier des prêts prévus aux articles précédents les artisans de nationalité française dont l'entreprise n'excède pas l'importance des limites qui ont été fixées par une commission spéciale du crédit artisanal et qui peuvent être modifiées par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'artisanat.

Les métiers admis au bénéfice des prêts artisanaux ainsi que le montant maximum de ces prêts sont déterminés par des arrêtés pris par les mêmes ministres.

La qualité artisanale des demandeurs est certifiée par les chambres de métiers.

Art. 56. — Les prêts individuels aux artisans, dont le taux ne peut être inférieur à 3 p. 100 ni supérieur à 5 p. 100, sont de deux catégories:

Les uns, dont la durée ne peut dépasser dix années, doivent être affectés à l'aménagement, à l'installation, à la réfection totale ou partielle, à la dotation en outillage ou en matériel de l'entreprise des artisans intéressés;

Les autres, remboursables mensuellement sur une période de dix-huit mois au plus, peuvent être affectés à des opérations non prévues à l'alinéa précédent.

Art. 57. — Les prêts aux artisans sont attribués par les banques populaires constituées et fonctionnant en conformité de la loi du 13 mars 1917 au moyen d'avances sans intérêt qui leur sont faites par la chambre syndicale des banques populaires sous la responsabilité de celles-là.

Art. 58. — Les avances de la chambre syndicale sont remboursables semestriellement dans un délai qui ne peut excéder onze années pour les avances destinées aux opérations de la première catégorie et deux années pour les avances destinées aux opérations de la deuxième catégorie.

Art. 59. — Le produit de l'intérêt versé par les artisans sur les prêts qui leur sont consentis est encaissé par la banque populaire pour constituer après couverture des frais une réserve de garantie pour le remboursement de l'avance reçue de la chambre syndicale des banques populaires.

Le montant de la réserve sera acquis à la banque lorsque ladite avance aura été intégralement remboursée.

Art. 60. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une banque populaire, l'Etat bénéficie sur les créances résultant de prêts consentis à des artisans au moyen d'avances attribuées suivant les dispositions de l'article suivant, du privilège spécial prévu par l'article 1920 du code général des impôts. Ce privilège est exercé au nom de l'Etat par la chambre syndicale des banques populaires.

Art. 61. — La chambre syndicale des banques populaires dispose, pour le crédit artisanal individuel, des ressources suivantes:

1° Quatre douzièmes du fonds de dotation de l'artisanat français prévu à l'article 54;

2° Des avances du Trésor à intérêt de 2 p. 100 et remboursables dans un délai maximum de dix ans que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir par la loi de finances. Les conditions de réalisation et de remboursement de ces avances sont fixées par décret du ministre des finances et des affaires économiques;

3° Des avances complémentaires du fonds de dotation sans intérêt et remboursables dans un délai n'excédant pas de plus de six mois les délais fixés ci-dessus pour le remboursement par les banques populaires des avances reçues de la chambre syndicale.

Art. 62. — Les demandes d'avances présentées par la chambre syndicale en application des dispositions du troisième alinéa de l'article précédent doivent être accompagnées de l'avis du comité spécial de crédit artisanal institué auprès de ladite chambre, dont la composition est fixée par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'artisanat. Les organisations artisanales y sont représentées.

La chambre syndicale des banques populaires est personnellement responsable vis-à-vis de l'Etat des sommes qu'elle n'a pas encore réparties entre les banques populaires, de celles qu'elle a recouvrées sur elles, ainsi que de l'exécution du mandat qui lui est confié par l'article 60 du présent code.

Art. 63. — Un fonds collectif de garantie des prêts artisanaux est institué auprès de la chambre syndicale des banques populaires. Ce fonds a pour objet de cautionner, à concurrence de 75 p. 100 au maximum, les obligations des artisans présentées par les banques populaires. Ce fonds est alimenté:

1° Par une majoration du taux de l'intérêt des prêts ayant fait l'objet de la garantie, majoration qui peut atteindre 1 p. 100 au maximum et qui est fixée chaque année par le comité spécial de crédit artisanal qui gère le fonds;

2° Par la moitié des intérêts perçus par les banques populaires pour leur propre compte, à l'occasion des prêts ayant fait l'objet de la garantie;

3° Par les revenus d'une avance de 20 millions de francs prélevés sur le solde disponible du fonds de dotation de l'artisanat géré par la chambre syndicale des banques populaires et remboursable dans un délai de vingt-cinq ans à raison d'un vingtième par an à partir de la cinquième année.

Le comité spécial de crédit artisanal statue sur les prêts à cautionner par le présent fonds: il peut charger un comité restreint de cette mission dans l'intervalle de ses réunions.

CHAPITRE II

Crédit aux coopératives.

Art. 64. — Peuvent seules bénéficier des prêts prévus à l'article 53 du présent titre les sociétés coopératives artisanales et leurs unions constituées conformément aux dispositions des articles 1er, 3, 4, modifiés et 7 de la loi du 7 mai 1917 organisant le crédit aux sociétés coopératives de consommation et de l'article 10 (1°) de la loi du 13 mars 1917 organisant le crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et moyenne industrie.

Toutefois, le nombre de voix attribuées dans les unions aux sociétés coopératives adhérentes peut être proportionné au nombre des membres de ces sociétés.

Les sociétés coopératives et leurs unions doivent, en outre, satisfaire aux conditions de publicité prévues pour les sociétés de caution mutuelle à l'article 7 modifié de la loi du 13 mars 1917. Le troisième exemplaire des documents visés audit article est adressé au ministre chargé de l'artisanat.

Les unions peuvent admettre comme sociétaires les membres des sociétés coopératives adhérentes ainsi que des syndicats et des sociétés de caution mutuelle se rattachant aux professions artisanales en vue desquelles fonctionnent lesdites sociétés coopératives.

Art. 65. — Les prêts aux sociétés coopératives artisanales et à leurs unions sont attribués à moyen et à long terme par la caisse centrale de crédit coopératif dans les conditions prévues aux articles 6 modifié, 7 et 9 du décret du 17 juin 1938.

La caisse peut utiliser l'intermédiaire des banques populaires.

Art. 66. — La caisse centrale dispose pour le crédit aux coopératives artisanales des ressources suivantes:

1° Trois douzièmes du fonds de dotation de l'artisanat prévu à l'article 54 du présent code;

2° Les emprunts que la caisse peut contracter à cette fin dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 17 juin 1938;

3° Des avances sans intérêt consenties à la caisse centrale par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'artisanat, à charge pour la caisse de les utiliser pour attribuer des prêts à moyen terme à une catégorie déterminée de coopératives artisanales.

Les sommes recouvrées sur chaque fraction de ces avances sont remboursées dans un délai n'excédant pas de plus de six mois le délai correspondant consenti par la caisse centrale à une société coopérative ou à une union de sociétés coopératives d'artisans.

Cet arrêté fixe également pour chaque catégorie de coopératives d'artisans le montant des engagements à court terme que la caisse centrale est autorisée à cautionner et dont la bonne fin est garantie par le Trésor.

Art. 67. — Les intérêts produits par les ressources provenant du fonds de dotation et non utilisés en prêts, sont intégralement affectés à l'amortissement des créances dudit fonds qui apparaîtront irrécouvrables.

Art. 68. — Sous les réserves exprimées à l'article 8 modifié, paragraphes 2 et 9 du décret du 17 juin 1938, la caisse centrale est autorisée à se porter caution pour garantir les avances que les sociétés coopératives artisanales et leurs unions pourraient être amenées à solliciter d'autres établissements de crédit.

Art. 69. — La limitation imposée à l'article 9 du décret du 17 juin 1938 n'est applicable ni aux avances consenties aux sociétés coopératives artisanales au titre des crédits spéciaux visés au deuxième paragraphe de l'article 66 du présent code, ni aux cautions à court terme accordées en application de l'article 68, ni aux avances garanties par un warrant industriel avalisé par la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Art. 70. — Les pouvoirs reconnus par les articles 11 et 12 du décret du 17 juin 1938 au commissaire du gouvernement et au conseil de crédit, sont étendues aux opérations visées au présent chapitre.

Art. 71. — Un règlement d'administration publique fixe les clauses que doivent comprendre les statuts des sociétés coopératives appelées à bénéficier des dispositions du présent titre, les garanties à prendre en ce qui concerne le remboursement des avances à ces sociétés ou unions, les conditions de ces remboursements, le contrôle du service des prêts, les sanctions éventuelles et les voies de recours en cas d'inexécution des engagements.

CHAPITRE III

Crédit spécial aux artisans ruraux.

Art. 72. — Les petits artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente, peuvent bénéficier de prêts à long terme destinés à leur permettre de faire face à leurs dépenses de première installation.

Ces prêts leur sont consentis par les caisses de crédit agricole mutuel dans les conditions prévues aux articles 74 et suivants de l'annexe au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles.

TITRE VI

DES ADJUDICATIONS ET DES MARCHES

CHAPITRE Ier

De la dispense de cautionnement

Art. 73. — Dans les adjudications ou marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics de bienfaisance, ainsi que des établissement reconnus d'utilité publique ayant un caractère hospitalier ou de bienfaisance, les petits artisans, remplissant les conditions fixées à l'article 184, paragraphe 2, du code général des impôts, sont dispensés de fournir un cautionnement lorsque le montant prévu des travaux et fournitures faisant l'objet du marché ne dépasse pas:

65.000 F dans les villes de 10.000 habitants et au-dessous;

95.000 F dans les villes de 10.001 à 100.00 habitants;

130.000 F dans les villes de 100.001 à 200.000 habitants;

160.000 F dans les villes de 200.001 à 300.000 habitants;

200.000 F dans les villes de 300.001 habitants et au-dessus.

Le maximum est porté à 300.000 F pour la ville de Paris.

En cas d'adjudication, les artisans doivent produire un certificat délivré par l'inspecteur des contributions directes de leur domicile indiquant qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 184, paragraphe 2, susvisé du code général des impôts.

Les acomptes sur les ouvrages exécutés ou sur les fournitures livrées sont payés tous les quinze jours aux artisans, sauf les retenues prévues par les cahiers des charges. Les artisans sont soumis aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux ou fournitures, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent code.

Les conditions dans lesquelles les sociétés coopératives d'artisans peuvent être dispensées de fournir un cautionnement sont fixées par décret.

CHAPITRE II

Des travaux réservés aux artisans et aux coopératives d'artisans.

Art. 74. — Tous travaux susceptibles d'être exécutés par des maîtres-artisans définis à l'article 1er du présent code, faisant l'objet d'adjudications et de marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance, doivent être réservés de préférence, à égalité de prix, jusqu'à concurrence du quart de leur montant, à des artisans à titre individuel ou à des sociétés coopératives artisanales constituées conformément à l'article 64 du présent code, pour être distribués par ces coopératives à leurs adhérents artisans.

En ce qui concerne les travaux d'art susceptibles d'être exécutés par des artistes et maîtres-artisans d'art, ils sont réservés, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, aux sociétés coopératives d'artistes et aux artisans d'art.

Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles s'exerce la préférence visée aux deux alinéas précédents, ainsi que les conditions qu'ont à remplir les artisans et les artistes et les sociétés coopératives artisanales, pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, sont déterminées par décret.

Art. 75. — Une caisse de garantie-caution destinée à couvrir les risques de malfaçon dans les travaux, et dont le règlement est soumis à l'approbation du ministre chargé de l'artisanat, doit être constituée entre les organismes coopératifs intéressés.

TITRE VII

DE L'ASSISTANCE AUX ARTISANS SANS TRAVAIL

Art. 76. — Les chambres de métiers peuvent créer et gérer des caisses de secours en vue de servir des indemnités à ceux des maîtres-artisans qui sont privés complètement du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence.

Art. 77. — Elles peuvent affecter au budget des caisses qu'elles institueraient en application de l'article précédent tout ou partie des subventions, dons et legs, qu'elles recevraient en application de l'article 26 du présent code.

Elles peuvent, d'autre part, voter en vue de ce fonctionnement des décimes additionnels spéciaux au principal de la taxe pour frais de chambre de métiers, acquittée par les maîtres-artisans ressortissant à la chambre de métiers.

Les décimes additionnels spéciaux sont votés et recouvrés suivant la procédure prévue à l'article 25 du présent code.

Par ailleurs, elles peuvent, à raison des indemnités versées par ces caisses, recevoir des subventions de l'Etat dans les conditions fixées pour l'attribution des subventions aux caisses syndicales ou mutuelles constituées par des travailleurs indépendants, en vue de verser une indemnité régulière à ceux d'entre eux qui sont complètement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence.

Art. 78. — La création d'une caisse de cette nature par une chambre de métiers est soumise à l'approbation préalable du ministre chargé de l'artisanat, et du ministre du travail et de la sécurité sociale dans le cas où la chambre de métiers solliciterait l'octroi d'une subvention du fonds national de chômage.

Un budget et un compte distincts relatifs à la gestion des caisses ainsi créées sont établis par les chambres de métiers et soumis à l'approbation du ministre chargé de l'artisanat, dans les conditions prévues à l'article 28 du présent code, et à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale dans le cas où elles bénéficieraient d'une subvention du fonds national de chômage. Cette gestion pourra à tout moment faire l'objet d'un contrôle de la part des agents désignés par les mêmes ministres.

Art. 79. — En vue de permettre aux chambres de métiers d'assurer, sans attendre la rentrée des ressources constituées par les décimes additionnels spéciaux au principal de la taxe pour frais de chambre de métiers, le fonctionnement des caisses qu'elles auraient créées en application des dispositions qui précèdent, des avances sans intérêt pourront leur être accordées sur les disponibilités du fonds de dotation de l'artisanat. Ces avances seront attribuées par décision du ministre chargé de l'artisanat. Elles seront remboursables dans un délai de trois ans au maximum suivant les modalités qui seront déterminées par la décision d'attribution. Cette décision pourra fixer les conditions dans lesquelles les subventions attribuées par l'Etat seront employées à l'amortissement des avances accordées.

Art. 80. — Dans le cas de cessation de fonctionnement d'une caisse de secours créée par une chambre de métiers, l'actif net de la caisse sera transféré au fonds de réserve de la chambre de métiers.

TITRE VIII

DISPOSITIONS SPECIALES A L'ARTISANAT DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Art. 81. — Les artisans de nationalité française résidant dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, lorsqu'ils justifieront de l'aval d'une société de caution mutuelle constituée conformément à la loi du 13 mars 1917 et aux lois subséquentes, pourront obtenir de la caisse centrale de la France d'outre-mer, après avis du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, des prêts individuels, soit remboursables en sept ans et destinés à l'aménagement, l'installation, la réfection totale ou partielle, la dotation en outillage ou en matériel de leur entreprise, soit remboursables en dix-huit mois pour faire face à d'autres besoins de leur entreprise.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 82 — Ne sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle que les articles 53 à 71 inclus, relatifs au crédit aux artisans, les articles 73 à 75 inclus relatifs aux adjudications et marchés et les articles 76 à 80 inclus, relatifs à l'assistance aux artisans sans travail.

Art. 83. — Le présent code se substitue dans les conditions prévues par la loi n° 52-325 du 22 mars 1952 aux dispositions législatives suivantes, en tant qu'elles concernaient l'artisanat:

Loi du 27 décembre 1923 portant organisation du crédit aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans ainsi qu'aux petits artisans.

Loi du 26 juillet 1925 portant création de chambres de métiers, modifiée par la loi du 27 mars 1934 et le décret-loi du 2 mai 1938.

Loi du 17 mars 1931 tendant à admettre les petits artisans au bénéfice des prêts à long terme du crédit agricole.

Loi du 27 mars 1934 instituant un registre spécial pour l'inscription des artisans.

Loi du 17 janvier 1935 relative aux travaux réservés aux artisans, article 1er.

Décret-loi du 8 août 1935 tendant à organiser l'assistance aux artisans sans travail.

Loi du 13 novembre 1936 relative aux premières mesures de réforme des finances départementales et communales.

Loi du 10 mars 1937 portant organisation de l'apprentissage dans les entreprises artisanales.

Loi du 31 décembre 1937 modifiant la loi du 28 décembre 1931 tendant à la réalisation immédiate de certains travaux relatifs au perfectionnement de l'outillage national, article 66.

Loi du 21 mars 1941 portant réorganisation du crédit artisanal.

Loi du 14 août 1943 relative à l'utilisation du mot « artisan » et de ses dérivés.

Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, article 88.

Loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédit et autorisation d'engagement de dépenses pour l'exercice 1948, article 28 (2°).

Loi n° 49-286 du 2 mars 1949 fixant la date des élections aux chambres de métiers, article 3.

Loi n° 51-638 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (investissements économiques et sociaux), article 9.

Table de référence des articles du code aux textes anciens.

ARTICLES DU CODE	TEXTES ANCIENS
1er	Loi du 26 juillet 1925, article 1er modifié par la loi du 27 mars 1934 et le décret-loi du 2 mai 1938, alinéas 2, 3 et 4.
2	Loi du 14 août 1943, article 1er.
3	Loi du 14 août 1943, article 2.
4	Loi du 14 août 1943, articles 3 et 4.
5 (al. 1)	Loi du 26 juillet 1925, article 1er, alinéa 1.
(al. 2 et 3)	Loi du 26 juillet 1925, article 17.
6	Loi du 26 juillet 1925, article 2.
7	Loi du 26 juillet 1925, article 3.
8	Loi du 26 juillet 1925, article 4.
9	Loi du 26 juillet 1925, article 8.
10	Loi du 26 juillet 1925, article 7.
11	Loi du 2 mars 1949, modifiant l'article 5 de la loi du 26 juillet 1925, article 1er, alinéa 2.
12	Loi du 26 juillet 1925, article 6, alinéa 1.
13	Loi du 26 juillet 1925, article 6, alinéa 2, modifié par la loi du 17 juillet 1937.
14 (al. 1, 2, 3, 4, 5 et 6)	Loi du 26 juillet 1925, article 6, alinéas 5, 6, 7, 8, 9 et 10.
(al. 7 et 8)	Loi du 26 juillet 1925, alinéa 4, complété par la loi du 15 juin 1936.
15	Loi du 2 mars 1949, article 3.
16 (al. 1, 2, 3 et 4)	Loi du 26 juillet 1925, article 6, alinéas 11, 12, 13 et 3.
(al. 5)	Loi du 13 novembre 1936, article 11, alinéa 1.
17	Loi du 26 juillet 1925, article 9.
18 (al. 1, 2 et 3)	Loi du 26 juillet 1925, article 12.
(al. 4)	Ancien article 345, paragraphe 3, du code général des impôts directs et taxes assimilées (non repris dans le code général des impôts).
19	Loi du 26 juillet 1925, article 10.
20	Loi du 26 juillet 1925, article 11.
21	Loi du 26 juillet 1925, article 13.
22	Loi du 26 juillet 1925, article 14.
23	Loi du 26 juillet 1925, article 15.
24	Loi du 26 juillet 1925, article 16.
25	Code général des impôts, articles 1603, 1604 et 1934.
26	Loi du 26 juillet 1925, article 20.
27 (al. 1 et 3)	Loi du 26 juillet 1925, article 21.
(al. 2)	Loi du 21 mars 1941, article 5, alinéa 2, modifié par la loi du 7 août 1944 et par l'article 5 de l'ordonnance du 12 octobre 1945.
28 (al. 1 et 2)	Loi du 26 juillet 1925, article 22, alinéa 2.
(al. 3)	Loi du 26 juillet 1925, article 22, alinéa 1.
29	Loi du 26 juillet 1925, article 22, alinéa 3.
30 à 35 inclus	Loi du 27 mars 1934, articles 1er à 8 inclus.
36 à 52 inclus	Loi du 10 mars 1937, articles 1er à 17 inclus.
53	Loi du 21 mars 1941, articles 1er et 2, alinéa 1.
54	Loi du 27 décembre 1923, articles 1er et 2.
55 (al. 1)	Loi du 21 mars 1941, article 10, alinéa 1.
(al. 2)	Loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédit et autorisation d'engagement de dépenses pour l'exercice 1948, article 28, 2°.
(al. 3)	Loi du 21 mars 1941, article 13 modifié par la loi du 7 août 1944, article 7.
56	Loi du 21 mars 1941, article 10 modifié par la loi du 7 août 1944, alinéas 2, 3, 4 et 6.
57	Loi du 21 mars 1941, article 10, alinéa 5.
58	Loi du 21 mars 1941, modifié par la loi du 7 août 1944, article 5, alinéa 9.
59 (al. 1)	Loi du 21 mars 1941, article 10, alinéa 7.
(al. 2)	Loi du 21 mars 1941, article 10, alinéa 8.
60	Loi du 21 mars 1941, article 10, alinéa 10.
61 (al. 1)	Loi du 21 mars 1941, article 11, alinéa 1.
(al. 2)	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, article 88.
(al. 3)	Loi du 21 mars 1941, article 11, alinéa 2.
62 (al. 1)	Loi du 21 mars 1941, article 11, alinéas 3 et 4.
(al. 2)	Loi du 21 mars 1941, article 11, alinéa 5.
63	Loi du 21 mars 1941, article 12 modifié par la loi du 7 août 1944, article 6.
64 (al. 1)	Loi du 21 mars 1941, article 2, alinéas 1 et 2.
(al. 2)	Loi du 21 mars 1941, article 2, alinéa 3.
(al. 3)	Loi du 21 mars 1941, article 2, alinéa 4.
(al. 4)	Loi du 21 mars 1941, article 2, alinéa 2.
65	Loi du 21 mars 1941, articles 3 et 5.
66	Loi du 21 mars 1941, article 4.
67	Loi du 21 mars 1941, article 6.
68	Loi du 21 mars 1941, article 7.
69	Loi du 21 mars 1941, article 8.
70	Loi du 21 mars 1941, article 9.
71	Loi du 27 décembre 1923, article 7.
72	Loi du 17 mars 1931, article unique codifié par décret du 29 avril 1949.
73 (al. 1, 2 et 3)	Loi du 31 décembre 1937 (modifiant la loi du 28 décembre 1931), article 66.
74 (al. 1, 2 et 3)	Loi du 17 janvier 1935, article 1er.
75	Loi du 17 janvier 1935, article 2, alinéa 2.
76	Décret-loi du 8 août 1935, article 1er, alinéa 1.
77 (al. 1, 2 et 3)	Décret-loi du 8 août 1935, article 3.
(al. 4)	Décret-loi du 8 août 1935, article 1er, alinéa 2.
78	Décret-loi du 8 août 1935, article 2.
79	Décret-loi du 8 août 1935, article 4.
80	Décret-loi du 8 août 1935, article 5.
81	Loi n° 51-638 du 24 mai 1951, articles 8 et 9.
82	Sans référence.
83	Sans référence.

Table de concordance des textes anciens et des articles du code.

TEXTES ANCIENS	ARTICLES DU CODE
Loi du 27 décembre 1923:	
Articles 1er et 2	54
Article 7	71
Loi du 26 juillet 1925:	
Article 1er, alinéas 2, 3 et 4	1
Article 1er, alinéa 1	5
Article 2	6
Article 3	7
Article 4	8
Article 5 (modifié par la loi du 2 mars 1949, article 1er, alinéa 2)	11
Article 6, alinéa 1	12
Article 6, alinéa 2 modifié par la loi du 17 juillet 1937	13
Article 6, alinéa 3	16 (al. 4).
Article 6, alinéa 4	14 (al. 7 et 8).
Article 6, alinéas 5, 6, 7, 8, 9 et 10	14 (al. 1, 2, 3, 4, 5 et 6).
Article 6, alinéas 11, 12 et 13	16 (al. 1, 2 et 3).
Article 7	10
Article 8	9
Article 9	17
Article 10	19
Article 11	20
Article 12	18 (al. 1, 2 et 3).
Article 13	21
Article 14	22
Article 15	23
Article 16	24
Article 17	5 (al. 2 et 3).
Article 18	Repris par le code de l'enseignement technique.
Article 19 (devenu les articles 1603, 1604, 1934 du code général des impôts)	25
Art. 20	26
Article 21	27 (al. 1 et 3)
Article 22, alinéa 1	28 (al. 3).
Article 22, alinéa 2	28 (al. 1 et 2).
Article 22, alinéa 3	29

TEXTES ANCIENS	ARTICLES DU CODE
Loi du 17 mars 1931, article unique, codifié par décret du 29 avril 1940	72
Loi du 27 mars 1934, articles 1er à 8 inclus	30 à 35 inclus.
Loi du 17 janvier 1935:	
Article 1er	74 (al. 1, 2 et 3).
Article 2, alinéa 3	75 (al. 2).
Décret-loi du 8 août 1935:	
Article 1er, alinéa 1	76
Article 1er, alinéa 2	77 (al. 4).
Article 2	78
Article 3	77 (al. 1, 2 et 3).
Article 4	79
Article 5	80
Loi du 13 novembre 1936, article 11, alinéa 1.	16 (al. 5).
Loi du 10 mars 1937, articles 1er à 17 inclus	36 à 52 inclus.
Loi du 31 décembre 1937, article 66	73
Loi du 21 mars 1941, modifiée par la loi du 7 août 1941 et par l'ordonnance du 12 octobre 1945:	
Article 1er	53
Article 2, alinéas 1 et 2	64 (al. 1).
Article 2, alinéa 3	64 (al. 1 et 2).
Article 2, alinéa 4	64 (al. 3).
Article 2, alinéa 2	64 (al. 4).
Articles 3 et 5 (modifié)	65
Article 4	66
Article 6	67
Article 7	68
Article 8	69
Article 9	70
Article 10, alinéa 1	55 (al. 1).
Article 10, alinéas 2, 3, 4 et 6	56 (al. 1, 2 et 3.)
Article 10 alinéa 5	57
Article 10, alinéas 7 et 8	59 (al. 1 et 2).
Article 10, alinéa 9	58
Article 10, alinéa 10	60
Article 11, alinéa 1	61 (al. 1 et 2).
Article 11, alinéa 2	61 (al. 4).
Article 11, alinéas 3 et 4	62 (al. 1).
Article 11 alinéa 5	62 (al. 2).
Article 12	63
Loi du 14 août 1943:	
Article 1er	2
Article 2	3
Article 3	4
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, article 88	61 (al. 2).
Loi n° 48-466 du 21 mars 1948, article 28, 2e	55 (al. 2). 61 (al. 3).
Loi n° 49-286 du 2 mars 1949, article 3	15
Loi n° 51-638 du 24 mai 1951:	
Article 9	81
Sans référence	82
Sans référence	83

Décret du 17 juillet 1952 portant organisation d'une chambre de commerce à Cayenne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 51-637 du 24 mai 1951 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la législation métropolitaine relative aux chambres de commerce, et notamment la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret du 29 mars 1952 réglant les conditions d'application du texte précité;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane française en date du 15 mars 1952;

Vu l'avis du conseil municipal de Cayenne en date du 26 février 1952;

Vu la délibération en date du 14 février 1952 de la chambre de commerce de Cayenne maintenue provisoirement en fonctions par la loi du 24 mai 1951;

Vu l'avis en date du 28 décembre 1951 de la commission prévue par l'article 3 de la loi du 19 février 1908 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 concernant les élections aux chambres de commerce;

Vu l'avis du préfet de la Guyane française en date du 4 avril 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La circonscription de la chambre de commerce de la Guyane française s'étend à tout le département. Cette compagnie a son siège à Cayenne et se compose de douze membres.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 17 juillet 1952 portant organisation d'une chambre de commerce à Saint-Denis (Réunion).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 51-637 du 24 mai 1951 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine relative aux chambres de commerce, et notamment la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret du 29 mars 1952 réglant les conditions d'application du texte précité;

Vu l'avis du conseil général de la Réunion en date du 28 mars 1952;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Denis en date du 6 mars 1952;

Vu la délibération en date du 13 février 1952 de la chambre de commerce de Saint-Denis, maintenue provisoirement en fonctions par la loi du 24 mai 1951;

Vu l'avis en date du 13 février 1952 de la commission prévue par l'article 3 de la loi du 19 février 1908 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 concernant les élections aux chambres de commerce;

Vu l'avis du préfet de la Réunion en date du 5 avril 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La circonscription de la chambre de commerce de la Réunion s'étend à tout le département. Cette compagnie a son siège à Saint-Denis et se compose de quinze membres.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute de Saint-Nicolas, sur la Faux, bassin de la Meuse (Ardennes).

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture,

Vu la demande de concession avec déclaration d'utilité publique de la chute de Saint-Nicolas, présentée le 11 juillet 1949 par Electricité de France (service national), et ensemble le plan sommaire des lieux et ouvrages projetés et le mémoire descriptif;

Vu la décision ministérielle du 22 août 1951 autorisant la mise à l'enquête de cette demande;

Vu l'arrêté en date du 29 octobre 1951 du préfet des Ardennes ordonnant l'enquête sur la demande susvisée;

Vu les résultats des enquêtes et conférences prescrites par le décret du 29 décembre 1926, modifié par les dispositions du décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 19 novembre 1951;

Vu la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment ses articles 4, 5 et 6;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz;

Vu le rapport en date des 17 et 18 janvier 1952 des ingénieurs de la 2e circonscription électrique à Dijon;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Saint-Nicolas, sur le cours d'eau la Faux, travaux à effectuer sur le territoire des communes de Rocroi, les Masures et Revin, dans le département des Ardennes.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er ci-dessus devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délivrance de la concession.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce, le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1952.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par autorisation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAUTGEOT.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 12 juillet 1952, les inspecteurs stagiaires des instruments de mesure ci-après désignés ont été nommés à l'emploi d'inspecteur des instruments de mesure de 7e classe à compter du 1er juillet 1952 et titularisés dans ce grade à compter du 1er janvier 1951:

MM.
Levit (Jean), à Bordeaux.
Maisonneuve (Gustave), à Rouen.
Charier (Jean), à Tours.
Lefebvre (André), à Lille.
Chicanaux (Georges), à Nancy.
Ferrier (Jean), à Belfort.
Manicacci (Jean), à Lille.
Mouyen (Gabriel), à Toulouse.
Espinat (Jean), à Nancy.
Bradesi (Jean), à Nancy.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Homologation du règlement technique du contrôle de la production et de la commercialisation des plants de fraisiers.

Par arrêté du 2 juillet 1952, a été homologué le règlement technique, établi par le comité technique permanent de la sélection des plants cultivés, fixant les modalités et détails d'application du contrôle de la production et de la commercialisation des plants de fraisiers.

Il peut être pris connaissance de ce document au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 1e bureau) et au groupement national interprofessionnel des semences (6e section), 80, rue de Grenelle, à Paris (7e).

Modification à la limite dans laquelle la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor en exécution de la convention du 8 décembre 1951.

Le ministre de l'agriculture et le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, spécialement la section III, paragraphe A de son chapitre III, ensemble les dispositions ayant modifié ledit décret ou son annexe;

Vu la loi du 15 mai 1941, relative au logement des travailleurs agricoles et à l'amélioration du logement rural;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 8 décembre 1951 autorisant l'émission d'un emprunt par la caisse nationale de crédit agricole;

Vu la convention passée le 8 décembre 1951 entre le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et la caisse nationale de crédit agricole, relative à l'émission d'un emprunt, et notamment ses articles 1er et 4;

Vu les arrêtés des 10 janvier et 6 mars 1952 autorisant la caisse nationale de crédit agricole à effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor en exécution de la convention du 8 décembre 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite du produit de l'emprunt 1951 amortissable en dix, quinze ou vingt ans versé au compte courant spécial ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de la convention du 8 décembre 1951, la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à prélever les sommes nécessaires à la réalisation des prêts individuels à long terme prévus au chapitre III, section III, A, du texte annexé au décret du 29 avril 1940 et des prêts individuels à long terme institués par les sections I et II de la loi du 15 mai 1941 relative au logement des travailleurs agricoles et à l'amélioration du logement rural.

Les prélèvements effectués pour le service de ces derniers prêts ne pourront excéder 500 millions de francs.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI TRISSOU

Validation des cartes professionnelles (commerce du bétail et des viandes).

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les textes subséquents, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits:

Loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des denrées et produits agricoles;

Loi du 27 septembre 1940 portant création d'un centre national interprofessionnel des viandes;

Arrêté du 21 février 1941 portant homologation du règlement n° 3 du bureau national de la viande, relatif à l'attribution de la carte professionnelle;

Vu l'ordonnance n° 45-2085 du 12 septembre 1945 portant modification des conditions d'achat à la production du bétail de boucherie et de charcuterie;

Vu l'ordonnance n° 45-2086 du 12 septembre 1945 portant dissolution du comité national interprofessionnel des viandes et transfert d'attribution;

Vu le décret n° 49-682 du 19 mai 1949 portant transfert d'attributions au ministre de l'agriculture et au ministre de la marine marchande;

Vu le décre n° 49-976 du 21 juillet 1949 portant transfert d'attributions au ministre de l'agriculture;

Vu le décret n° 50-081 du 18 janvier 1950 portant, en matière de ravitaillement, transfert d'attributions à différents ministères;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — L'application des dispositions des articles 13 et 14 du règlement n° 3 du bureau national de la viande relatif à l'attribution de la carte professionnelle, homologué par arrêté du 21 février 1951, est suspendue.

Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, la validité des cartes professionnelles précédemment validées au titre de l'année 1951 et des cartes professionnelles définitives ou provisoires délivrées par les préfets depuis le 1er janvier 1952 est prolongée sans qu'il y ait lieu à l'accomplissement des formalités prévues par les dispositions susvisées.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Réglementation sanitaire, pour l'entrée dans le département de la Corse des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (art. 33);

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (art. 45, 55 à 59, 61 à 66);

Vu la loi de finances du 31 décembre 1938 (art. 109);

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1898 (art. 104 à 107);

Vu le décret du 11 juin 1905 relatif à l'importation et au transit des animaux;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;

Vu l'arrêté du 1er février 1952 réglementant l'importation et le transit des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie,

Arrête:

Art. 1er. — L'entrée dans le département de la Corse des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie et destinés à l'abattage immédiat est autorisée par les ports d'Ajaccio et de Bastia sous la réserve de l'application des dispositions des articles 3 et 6 de l'arrêté du 1er février 1952,

Les animaux devront être abattus à l'abattoir municipal de la ville d'importation.

L'autorisation d'abattre les animaux en dehors des abattoirs municipaux d'Ajaccio et de Bastia sera soumise à la délivrance d'une autorisation du préfet de la Corse (direction des services vétérinaires).

Art. 2. — L'entrée dans le département de la Corse des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et destinés au pacage est autorisée par les ports d'Ajaccio et de Bastia sous la réserve de l'application des dispositions des articles 3, 5 et 6 de l'arrêté du 1er février 1952.

Toutefois, en ce qui concerne la Corse, il n'y a pas lieu de tenir compte du premier paragraphe de l'article 5.

Art. 3. — La réexpédition sur la France continentale des animaux mentionnés dans les deux premiers paragraphes est prohibée.

Art. 4. — L'inspecteur général, chef du service vétérinaire au ministère de l'agriculture et le préfet de la Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Désignation des établissements d'enseignement dont les anciens élèves peuvent être considérés comme stagiaires pour le calcul de leurs cotisations d'assurances sociales agricoles.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-414 du 20 avril 1950, modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, et notamment l'application des décrets modifiés des 30 octobre 1935 et 20 avril 1950, et spécialement son article 14 (1°);

Vu l'arrêté du 20 mai 1952 portant fixation des cotisations d'assurances sociales agricoles pour les apprentis et les stagiaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être considérés comme stagiaires au sens de l'article 14 (1°) du décret susvisé du 21 septembre 1950 et pendant une période maximum de deux ans après l'obtention du diplôme, les anciens élèves diplômés des établissements figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le bénéfice de la réduction de cotisation d'assurances sociales agricoles prévue par l'article 2 du décret susvisé du 20 avril 1950 est acquis aux intéressés pour toute cotisation due au titre des périodes postérieures au premier jour du trimestre civil suivant celui de l'inscription d'un établissement sur la liste susvisée.

Art. 3. — Peuvent être considérés comme stagiaires au sens de l'article 14 (1°) du décret susvisé du 21 septembre 1950, et pendant une période maximum de dix mois, les jeunes gens inscrits dans les centres d'apprentissage d'élevage ovin, placés sous le contrôle du ministère de l'agriculture.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur:
Le sous-directeur,
FERRAND.

Liste des établissements dont les anciens élèves peuvent être considérés comme stagiaires pour le calcul de leurs cotisations d'assurances sociales agricoles.

A. — *Etablissements dépendant du ministère de l'agriculture.*

Institut national agronomique.
Ecoles nationales d'agriculture de Grignon, Rennes, Montpellier et Alger.
Ecole nationale d'horticulture.
Ecoles nationales des industries agricoles.
Ecoles régionales d'agriculture d'Ondes (Haute-Garonne), le Chesnoy (Loiret), Arras (Pas-de-Calais), Rouffach (Haut-Rhin), Yvetot (Seine-Inférieure), Neuvic (Corrèze).
Ecoles d'industrie laitière d'Aurillac (Cantal), Surgères (Charente-Maritime), Poligny (Jura), la Roche-sur-Foron (Savoie), Mamirolles (Doubs).
Ecoles d'agriculture de Cibeins (Ain), Crezancy (Aisne), Rethel (Ardennes), Carcassonne (Aude), Valabre (Rhône), Fouesellerie (Charente), Saintes (Charente-Maritime), Beaune (Côte-d'Or), Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), Ahun (Creuse), le Neubourg (Eure), Brehoulou (Finistère), Beaulieu (Gers), Blanquefort (Gironde), Trois-Croix (Ille-et-Vilaine), Fazanis (Lot-et-Garonne), Tomblaine (Meurthe-et-Moselle), Wagnonville (Nord), Fontaines (Saône-et-Loire), Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie), le Paraclet (Somme), Pétré (Vendée), la Brosse (Yonne).
Ecoles d'horticulture d'Antibes (Alpes-Maritimes), Objat (Corrèze), Ecully (Rhône) et Hyères (Var).
Ecole nationale d'élevage ovin de Rambouillet (Seine-et-Oise).

B. — *Etablissements dépendant du ministère de l'éducation nationale.*

Institut agricole et colonial de Nancy.
Ecole de laiterie de Nancy.
Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse.

C. — *Etablissements libres.*

Institut agricole de Beauvais (Oise).
Ecole supérieure d'agriculture et de viticulture d'Angers (Maine-et-Loire).
Ecole supérieure d'agriculture de Purpan (Haute-Garonne).
Ecole théorique et pratique d'agriculture de Grangeneuve, près Fribourg (Suisse).
Ecoles d'agriculture de Sainte-Maure (Aube), Saint-Antoine (Charente-Maritime), Nermont (Eure-et-Loir), le Nivot (Finistère), Vendœuvre (Indre), Ressins (Loire), Montebourg (Manche), Binson (Marne), Malroy (Haute-Marne), Ploermel (Morbihan), Genech (Nord), Pierrefonds (Oise), le Breuil-sur-Couze (Puy-de-Dôme), Sandar (Rhône), Mesnières-en-Bray (Seine-Inférieure), Flavilles (Somme), Saint-Sulpice (Tarn), la Motte-Achard (Vendée), Limoux (Aude).

Nomination des membres de la commission régionale agricole de conciliation de la région de Rouen.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation;

Vu les propositions des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour deux ans, membres de la commission régionale agricole de conciliation de la circonscription divisionnaire du contrôle des lois sociales en agriculture de Rouen (Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure), siégeant à Rouen, les personnes ci-après désignées:

1° Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Rouen ou son représentant, président;

2° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 6e circonscription (Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure) ou son représentant;

3° L'ingénieur en chef directeur des services agricoles de la Seine-Inférieure ou, à défaut, l'ingénieur en chef directeur des services agricoles de l'un des départements de la circonscription divisionnaire du contrôle des lois sociales en agriculture de Rouen;

4° Représentants des employeurs:

Membres titulaires:

MM. Bernard (Octave), Jullien (Pierre), Vermes (Joseph), C. G. A.

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire, M. de Verdun (Roland), C. G. A.

Membres suppléants:

M. Blanchet (Yvon) (exploitations forestières), C. G. A.
M. Girault (Pierre) (horticulture, pépinières, cultures maraîchères), C. G. A.
M. Lefébure (Hubert) (organismes professionnels), C. G. A.
M. Lepicard (Jean) (cultures industrielles), C. G. A.
M. Vigar (Raymond) (élevage), C. G. A.
M. Lepourny (Constant) (production laitière), C. G. A.

Peuvent être appelés à siéger, en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

M. Cheron (Auguste) (exploitations agricoles), C. G. A.
M. de Lamarzelle (Yves) (organismes professionnels), C. G. A.

5° Représentants des travailleurs:

Membres titulaires:

M. Gilles (Jacques) (C. G. T.).
M. Glatigny (René) (C. G. T.-F. O.).
M. Le Hénaff (Jérôme) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Edou (Hubert) (fédération des cadres C. G. A.).

Membres suppléants:

M. Delhomme (Bernard) (exploitations forestières), C. G. T.

M. Belliot (Désiré) (polyculture), C. G. T.

M. Laurent (Moïse) (cultures industrielles), C. G. T.-F. O.

M. Menant (Marcel) (organismes professionnels), C. G. T.-F. O.

M. Berthou (Joseph) (coopératives), C. F. T. C.

M. Aubert (Julien) (haras), C. F. T. C.

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

M. Martin (Léonce) (assurances), fédération des cadres C. G. A.

M. Le Normand (Camille) (crédit agricole), fédération des cadres C. G. A.

Fait à Paris, le 11 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Directions des services agricoles.

Par arrêté du 24 juin 1952, sont nommés conducteurs principaux des travaux avant deux ans, à la direction des services agricoles de la Guadeloupe, les conducteurs après dix-huit mois ci-dessous désignés:

M. Louisy (François), à dater du 1er janvier 1952.

M. de Blaine (Elie), à dater du 1er janvier 1952 (rappel services militaires épuisé).

M. Nembrot (Paul), à dater du 1er juillet 1952 (rappel services militaires épuisé).

Est nommé au grade de conducteur avant dix-huit mois: M. Saint-André (Franck), conducteur adjoint après dix-huit mois, à dater du 1er juillet 1951.

Les conducteurs de travaux ci-dessous désignés sont promus conducteurs après dix-huit mois, à dater du 1er juillet 1952:

MM. Devaux (Jérôme), Larochelle (Albert), Nol (François).

Travaux agricoles.

Par arrêté du 30 juin 1952, M. Morisset, ingénieur principal des travaux agricoles à la direction des services agricoles de la Vendée, est muté d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles de la Seine, à Paris, à dater du 1er juillet 1952.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-850 du 17 juillet 1952 prorogeant les dispositions des décrets du 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950 et 25 février 1952 relatifs au déclassement à bord des paquebots du personnel civil et militaire en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 juin 1908 modifié portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés;

Vu le décret du 4 octobre 1945 modifié relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948 le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 11 avril 1949 prorogeant et complétant les dispositions du décret du 28 septembre 1948;

Vu le décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949;

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant le classement du personnel civil des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer au point de vue des passages et déplacements;

Vu le décret n° 50-1025 du 18 août 1950 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 et en étendant le bénéfice aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 52-262 du 25 février 1952 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949 et 18 août 1950 et en étendant le bénéfice aux personnels militaires et assimilés servant dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les Etats associés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, complétées par celles des décrets des 11 avril 1949, 18 août 1950 et 25 février 1952 susvisés, sont prorogées pour une nouvelle période de douze mois, à partir du 1er janvier 1952.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 15 mai 1952, la démission de Mlle Rouge, agent du cadre complémentaire des directions régionales de la sécurité sociale, a été acceptée à compter du 1er mars 1952.

Par arrêté du 29 mai 1952, la démission de Mme Bozier, née Mongin (Lucienne), commis des directions régionales de la sécurité sociale, a été acceptée à compter du 1er février 1949.

Par arrêté en date du 11 juin 1952, la date d'effet des nominations de chefs de section des directions régionales de la sécurité sociale prononcées par arrêtés des 29 décembre 1951, 31 janvier 1952 et 28 février 1952 a été reportée à la date figurant au regard du nom des intéressés ci-après désignés:

MM. Paty, Orléans, 1er janvier 1951.
Lhomme, Rouen, 9 janvier 1951.
Mlle Rotily, Marseille, 9 février 1951.
M. Caby, Lille, 1er mars 1951.
Mlle Livier, Bordeaux, 1er mars 1951.
Mme Sol, Toulouse, 1er mars 1951.
M. Crouzet, Clermont-Ferrand, 1er mai 1951.
Mme Priet, Rennes, 11 juillet 1951.
Mlles Durand, Lyon, 1er septembre 1951.
Levaudel, Saint-Denis, 1er septembre 1951.
M. Ruscassie, Fort-de-France, 13 septembre 1951.
Mme Berthelot, Rennes, 1er octobre 1951.
M. Blondiaux, Lille, 23 octobre 1951.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour pour Hendaye (Basses-Pyrénées).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 4 avril 1947 qui a érigé la commune d'Hendaye (Basses-Pyrénées) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1952;

Vu le décret du 15 juillet 1947 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1952 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 28 décembre 1951;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 1952;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 mars 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 mai 1952;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1912 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1957, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique d'Hendaye (Basses-Pyrénées):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
1re catégorie: 8 F;
2e catégorie: 6 F;
3e catégorie: 4 F;
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui y possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui par leur travail ou par leur profession contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour pour Pau.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 5 juin 1918 qui a érigé la commune de Pau (Basses-Pyrénées) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1952;

Vu le décret du 1er août 1947 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1952 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 30 octobre 1951;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 1951;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 mai 1952;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1912 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1957 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Pau (Basses-Pyrénées):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'asistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer aux indigents, qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour pour la Ciotat (Bouches-du-Rhône).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 5 août 1929 qui a érigé la commune de la Ciotat (Bouches-du-Rhône) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1952;

Vu le décret du 15 juillet 1947 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1952 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mars 1951;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 7 août 1951;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 septembre 1951;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 mai 1952;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1957 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de la Ciotat (Bouches-du-Rhône):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui par leur travail ou par leur profession contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour pour Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 31 juillet 1925 qui a érigé la commune de Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1952;

Vu le décret du 10 septembre 1947 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 1951;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 23 janvier 1952;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 février 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 mai 1952;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1956 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 30 septembre dans la station climatique de Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui par leur travail ou leur profession contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'un famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant 5 enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour pour Blonville-sur-Mer (Calvados).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 10 août 1934 qui a érigé la commune de Blonville-sur-Mer (Calvados) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1953;

Vu le décret du 24 août 1948 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 décembre 1951;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 28 décembre 1951;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 février 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 mai 1952;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1956 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juillet au 30 septembre dans la station climatique de Blonville-sur-Mer (Calvados):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui par leur travail ou par leur profession contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant 6 enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour pour Houlgate.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 12 mai 1921, qui a érigé la commune d'Houlgate (Calvados) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtés à la date du 1er janvier 1952;

Vu le décret du 12 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 1951;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 8 décembre 1951;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 mai 1952;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date de publication du présent décret jusqu'au 30 septembre 1956 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçu du 1er juin au 30 septembre dans la station climatique d'Houlgate (Calvados):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'un famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer aux indigents, qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour pour Ouistreham-Riva-Bella (Calvados).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 28 mars 1923, qui a érigé la commune de Ouistreham-Riva-Bella (Calvados) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1952;

Vu le décret du 26 septembre 1947 qui a fixé jusqu'au 1er octobre 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 janvier 1952;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 2 janvier 1952;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 février 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 mai 1952;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er octobre 1956 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 juin au 1er octobre dans la station climatique de Ouistreham-Riva-Bella (Calvados):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'un famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour pour Villers-sur-Mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 11 mars 1922, qui a érigé la commune de Villers-sur-Mer (Calvados) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1952;

Vu le décret du 1e août 1947 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 1951;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 15 décembre 1951;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 mai 1952;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1956 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 juin au 30 septembre dans la station climatique de Villers-sur-Mer (Calvados):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'un famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer aux indigents, qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour pour Granville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 16 mars 1926 qui a érigé la commune de Granville (Manche) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1952;

Vu le décret du 24 août 1948 qui a fixé jusqu'au 1er octobre 1950 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 1951;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 13 novembre 1951;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 1951;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 mai 1952;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, à compter de la publication du présent décret, jusqu'au 1er octobre 1960, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du dimanche précédant Pâques au 1er octobre de chaque année dans la station climatique de Granville (Manche):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre,

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant 3 enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant 4 enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant 5 enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant 6 enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe un dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour pour le Touquet Paris-Plage (Pas-de-Calais).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 3 septembre 1913, qui a érigé la commune du Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1952;

Vu le décret du 20 juillet 1949 qui a fixé jusqu'au 31 décembre 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 29 octobre 1951;

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 10 novembre et 8 décembre 1951;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 1951;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 mai 1952;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1956 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant quinze jours au moment des fêtes de Pâques, huit jours au moment des fêtes de la Pentecôte et du 1er juin au 30 septembre dans la station climatique du Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie:: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes bénéficiant des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant 3 enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant 4 enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant 5 enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant 6 enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe un dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour pour Bandol (Var).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 31 juillet 1923, qui a érigé la commune de Bandol (Var) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1952;

Vu le décret du 24 août 1948 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1952 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 1951;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 28 septembre 1951;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 1951;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 mai 1952;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1957 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Bandol (Var):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie:: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes bénéficiant des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour pour Lavandou (Var).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 14 novembre 1913 qui a érigé la commune de Lavandou (Var) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1952;

Vu le décret du 5 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1950 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 1951;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 12 juillet 1951;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 septembre 1951;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 mai 1952;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, jusqu'au 1er janvier 1957 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Lavandou (Var):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour pour Pougues-les-Eaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 27 mai 1921, qui a érigé la commune de Pougues-les-Eaux (Nièvre) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1952;

Vu le décret du 26 juillet 1949 qui a fixé jusqu'au 1er octobre 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 30 octobre 1951;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 1951;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 avril 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 mai 1952;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er octobre 1956 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 30 septembre dans la station hydrominérale de Pougues (Nièvre):

Hôtels et appartements de luxe. 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'un famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer aux indigents, qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour pour Chaudesaigues (Cantal).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 15 juillet 1914 qui a érigé la commune de Chaudesaigues (Cantal) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1952;

Vu le décret du 6 août 1936 qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1941 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 14 mars 1952;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mars 1952;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 février 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 mai 1952;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section locale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 15 octobre 1952 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mai au 15 octobre dans la station hydrominérale de Chaudesaigues (Cantal):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produits de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe un dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour pour Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 28 juin 1914 qui a érigé la commune de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1952;

Vu le décret du 11 août 1943 qui a fixé jusqu'au 31 décembre 1945 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 12 mars 1947;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mars 1948;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 1949;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 mai 1952;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section locale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date de publication du présent décret, jusqu'au 15 octobre 1956, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçu du 1er juin au 15 septembre dans la station hydrominérale de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

Du 15 avril au 1er juin et du 15 septembre au 15 octobre, les tarifs ci-dessus seront perçus avec une diminution de 50 p. 100.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 4 juillet 1952 portant fixation de nouvelles taxes de séjour pour Avignon (Vaucluse).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 29 juillet 1938 qui a érigé la commune d'Avignon (Vaucluse) en station mixte uvale et de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie mixte uvale et de tourisme, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1952;

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 23 octobre 1950 et 25 septembre 1951;

Vu la délibération de la chambre d'industrie mixte uvale et de tourisme en date du 24 octobre 1951;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 1951;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 mai 1952;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 2 juillet 1935 et le décret du 25 octobre 1935, ensemble la loi du 2 août 1950;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 et le décret du 23 juillet 1938;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1956 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station mixte uvale et de tourisme d'Avignon (Vaucluse):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 19 juillet 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 19 juillet 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 18 juillet 1952 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Mme Vautier, en religion sœur Noëlle, directrice de la crèche des Sœurs-de-la-Providence, à Cabourg (Calvados); trente-sept ans de services civils.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 15 juillet 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Côte-d'Or, affectés du coefficient de base 18,50, établi en valeur décembre 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mai 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'avril 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 6 juin 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 15 juillet 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Moselle, affectés du coefficient de base 18,10, établi en valeur décembre 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mai 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'avril 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 4 février 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 15 juillet 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Bas-Rhin, affectés du coefficient de base 19,10, établi en valeur décembre 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mai 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'avril 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 28 février 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Remise de débet.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 10 juillet 1952, il a été fait remise à Mme Deshayes, née Brunetière (Geneviève), épouse de M. Deshayes, auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones à Segré, de la somme de 52.000 F.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 juillet 1952, a été maintenue en disponibilité pour la période du 1er janvier 1952 au 13 juin 1953: Mme Caillat, agent d'exploitation.

Par arrêté du 16 juillet 1952, sont maintenus, à la disposition du secrétaire d'Etat chargé de la marine, service des transmissions:

Pour une période de trois ans, à compter du 16 octobre 1951, en qualité d'agent technique principal: M. Gardon (Gabriel), inspecteur.

Pour une période de un an, à compter du 16 octobre 1951, en qualité d'agent technique: M. Simon (Robert), inspecteur adjoint.

Services extérieurs.

Par arrêté du 9 juillet 1952, a été réintégré et affecté à Rueil, à compter du 26 juillet 1952: M. Schmeiser, conducteur de travaux du service des lignes, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 10 juillet 1952, a été nommé à Marseille, ligne de la Méditerranée: M. Bizet, inspecteur principal à Paris services postaux.

Par arrêté du 12 juillet 1952, a été nommé inspecteur principal à Lille et titularisé dans le grade correspondant: M. Michel, administrateur de 3e classe.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêtés des 19 avril, 20 mai et 31 mai 1952, ont été nommés à l'emploi de veilleur de nuit, en application des dispositions de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, les candidats ci-après désignés, inscrits pour cet emploi sur les listes provisoires de classement publiées au *Journal officiel* du 21 décembre 1948:

MM. Simonnet (Marcellin), Kerdiles (Francis), Bargain (Nonna), de Girolamo (Marcel), Marson (Camille), Lamy (Paul), Piegard (Marcel), Desmoures (Bert), Bonnet (Denis) et Persico (Charles).

Par arrêtés des 19 avril et 20 mai 1952, ont été nommés à l'emploi de gardien de bureau, en application des dispositions de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, les candidats ci-après désignés, inscrits pour cet emploi sur les listes provisoires de classement publiées au *Journal officiel* du 21 décembre 1948:

MM. Marie-Louise (François), Ancellin (Julien), Filoux (Marceau) et Subra (Joseph).

Par arrêtés des 19 avril et 20 mai 1952, ont été nommés à l'emploi de concierge, en application des dispositions de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, les candidats ci-après désignés, inscrits pour cet emploi sur les listes provisoires de classement publiées au *Journal officiel* du 21 décembre 1948:

MM. Chabrier (Henri), Bonniaud (André) et Guillou (Jean).

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 9 juillet* 1952.
(*Journal officiel* du 10 juillet 1952.)

Page 831, 1re colonne, 69e ligne, au lieu de: « ...même notation », lire: « ...numérotation ».

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE JUILLET 1952

Séances des mardi 22 juillet 1952 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Enquête sur les gaspillages industriels. — Rapport et proposition de résolution présentés par M. Richard au nom de la commission de la production industrielle.

2. — Problème général des produits pétroliers. — Rapport et proposition de résolution présentés par M. Roger Millot au nom de la commission de la production industrielle.

3. — Problème des économies d'énergie. — Rapport et proposition de résolution présentés par M. Taix au nom de la commission de la production industrielle.

4. — Problème de l'épargne-logement. — Rapport et proposition de résolution présentés par M. Houist au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme.

5. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES CAUSES DU CHÔMAGE
(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Mercredi 23 juillet 1952.

Dix heures.

Ordre du jour.

Examen d'une note de M. Beyaert sur les causes générales du chômage.

Dix heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Etude en vue du rapport annuel sur l'ensemble des problèmes du logement:

Discussion conjointe des projets de rapports sur l'entretien de l'habitat, présentés par M. Lucas (habitat rural) et par M. Ramarony (habitat urbain).

Voyage d'études à l'étranger:

Communication de M. Aroud et échange de vues.

Programme de travail de la commission.

Jeudi 24 juillet 1952.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Equipement agricole:

Audition de M. Dauthy, directeur du ministère de l'agriculture, sur la question de l'enseignement agricole;

Audition de M. Roche, inspecteur général de l'agriculture, sur la question du développement, de la vulgarisation et du progrès technique;

Discussion générale sur l'orientation à donner au rapport.

Dix heures.

COMMISSION SPÉCIALE POUR L'ÉTUDE DE L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Ordre du jour.

Election du président et du vice-président de la commission.

Exposé introductif de M. Soula, auteur de la proposition de résolution relative à l'étude de l'organisation de la recherche scientifique;

Définition de la méthode de travail.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Syrie et du Liban.

Rectificatif aux avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Syrie et de produits originaires et en provenance du Liban parus au *Journal officiel* du 19 janvier 1952:

TITRE III. — *Produits importés sous le régime du certificat d'importation.*

Poste n° 109. Légumes secs, au lieu de: « Les importations porteront uniquement sur des denrées de qualité saine, loyale et marchande de la récolte 1951 », lire: « Les importations porteront uniquement sur des denrées de qualité saine, loyale et marchande de la récolte 1952 ».

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance de Finlande.

Il est ouvert à l'importation un contingent de 500 tonnes de beurre originaire et en provenance de Finlande.

La réalisation de cette importation aura lieu dans les conditions suivantes:

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale au nom du groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris;

2° L'importation portera uniquement sur du beurre frais, non salé. Il devra être conditionné en fûts de 50,8 kg, poids net, et logé dans cet emballage soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous papier parcheminé spécial. Il devra être conforme à la définition légale, à savoir:

Humidité: inférieure ou, au plus, égale à 16 p. 100;
Non beurre: inférieur ou, au plus, égal à 2 p. 100.

Il devra, en outre, présenter toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande et être apte à un stockage d'au moins quatre mois;

3° Les importateurs titulaires d'une carte de spécialiste en produits laitiers devront faire parvenir au groupement national des produits laitiers, dans un délai de vingt jours après la publication du présent avis au *Journal officiel* (le timbre de la poste faisant foi), les offres qu'ils auront reçues des exportateurs finlandais. Ces offres devront être accompagnées des factures *pro forma*;

4° Les importateurs devront s'engager:

a) A mettre en stockage les beurres importés, en frigorifiques publics ou privés, selon les conditions fixées par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et qui leur seront communiquées par le groupement national des produits laitiers. En cas de stockage dans un frigorifique privé, l'importateur sera dans l'obligation d'adresser au groupement national des produits laitiers, à titre de caution, un chèque représentant 5 p. 100 de la valeur de la marchandise. Mainlevée totale ou partielle de cette caution sera donnée par le groupement national des produits laitiers, au fur et à mesure de l'émission des bons de déblocage;

b) A ne mettre ces beurres en consommation que sur instructions du ministre de l'agriculture. Ces instructions, qui leur seront communiquées par le groupement national des produits laitiers, fixeront les conditions de sortie (destination, date, etc.). Au cas où la vente des beurres donnerait lieu à plus-value, les sommes provenant de ces plus-values seront reversées dans des conditions fixées ultérieurement;

c) A procéder, le cas échéant, à toute rotation que pourrait leur prescrire le ministère de l'agriculture;

5° Les importateurs financeront les opérations en versant au groupement national des produits laitiers les sommes correspondant au montant de l'accréditif nécessaire à l'envoi de la marchandise. Une fois ce versement effectué, le groupement national des produits laitiers délivrera un certificat d'imputation permettant le dédouanement de la marchandise par chaque importateur.

Avis aux importateurs d'oranges du Brésil.

(*Journal officiel* du 9 juillet 1952.)

Les importateurs sont informés qu'il leur est loisible de faire présenter à la 3e sous-direction de l'office des changes, par les banques domiciliataires de leurs certificats d'importation, des demandes d'ouvertures d'accréditifs comportant payement au départ contre documents d'expédition.

Les demandes seront établies sur dossier bancaire et accompagnées de pièces justifiant le contrat commercial passé.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1952: page 6870, 1re colonne, au lieu de: « 951 et 952. Tissus métalliques », lire: « 951 et 952: Tissus avec métal ou fils métalliques »; 2e colonne, rayer le poste: « Divers. — Produits du travail des métaux. (Note. — Les demandes de licences éventuellement déposées seront examinées au titre du poste: « Divers. — Autres produits libérés, qui ne sont pas repris distinctement au présent avis » prévu au titre II (page 6869) »; au lieu de: « 1664, 1668: Machines et appareils de bureau (à l'exception des...) », lire: « 1664 à 1668: Machines et appareils de bureau (à l'exception des...) ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de figues sèches originaires et en provenance de Grèce.

(Poste 4 de l'accord commercial du 3 juillet 1951.)

Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1951.

Les licences d'importation qui seront délivrées au titre de cet avis auront, par application des dispositions de l'avis 483 du 4 janvier 1951 (Titre Ier, section I, paragraphe III), une durée de validité limitée au 30 septembre 1952 inclus.

Cette mention sera apposée sur les licences d'importation.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la vingt-septième semaine du 28 juin au 4 juillet 1952.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1952 — Recettes évaluées.	1951 — Recettes comptables.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1952 — En valeur absolue.	1952 — Pourcentage	1951 — En valeur absolue.	1951 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.592.090	2.236.152	355.938	15,9	»	»
Bagages et consigne	63.910	49.414	14.496	29,3	»	»
Colis postaux, petits colis	238.040	183.539	54.501	29,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.697.750	4.443.896	253.854	5,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.591.790	6.913.001	678.789	9,8	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 4 juillet 1952.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 avril 1952.	RECETTES évaluées du 1er mai au 4 juillet 1952.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 4 juillet 1952.	RECETTES comptables du 1er janvier au 4 juillet 1951.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1952 — En valeur absolue.	1952 — Pourcentage.	1951 — En valeur absolue.	1951 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	27.085.382	18.681.520	45.766.902	35.927.177	9.839.725	27,4	»	»
Bagages et consigne	472.627	359.850	832.477	650.469	182.008	28	»	»
Colis postaux, petits colis	4.433.849	2.378.240	6.612.089	4.846.531	1.965.558	40,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	95.282.951	46.765.730	142.048.681	111.733.136	30.315.545	27,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	127.274.809	68.185.340	195.460.149	153.157.313	42.302.836	27,6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Tramways Sud de Seine-et-Marne

AU CAPITAL DE 666.000 F
SIÈGE SOCIAL: 17, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

Obligations nouvelles 5 0/0 1919.

Liste des trente-quatre (34) numéros sortis au 38e tirage du 19 juin 1952.

2	16	39	72	89	337	380	480	456	512
105	122	135	151	167	571	589	619	775	795
183	192	221	234	247	850	878	1.006	1.038	
259	271	278	294	313					

Le remboursement aura lieu à partir du 1er novembre 1952.

Numéros sortis à des tirages antérieurs restant à rembourser à la date du 1er juillet 1952.

Tirage du 23 octobre 1945.
724 952

Tirage du 8 octobre 1946.
720

Tirage du 8 juillet 1948.
61 95 96 368

Tirage du 2 juillet 1949.
120 169 606 723 981

Tirage du 27 juin 1950.

170	179	376	384	391
460	577	609	842	879
894	900	913	966	977
983	1.002	1.012		

Tirage du 27 juin 1951.

9	47	119	146	188
211	236	271	280	373
398	520	582	713	833
890	899	921	986	1.001

VILLE DE DIJON

Tirage des obligations de l'emprunt de 3.932.000 F 5,25 0/0 1935.

Il a été procédé le lundi 7 juillet 1952, à quinze heures trente, en séance publique, à l'hôtel de ville, au tirage au sort des obligations à rembourser de l'emprunt de 3.932.000 F 5,25 0/0 1935.

Les numéros ci-après ont été extraits de la roue.

3	12	77	121	139	2.147	2.163	2.183	2.195	2.220
170	173	195	219	284	2.224	2.242	2.285	2.374	2.388
317	337	398	421	482	2.397	2.437	2.451	2.465	2.505
543	575	584	608	611	2.512	2.520	2.602	2.606	2.617
662	664	691	695	768	2.643	2.655	2.685	2.695	2.715
836	837	875	974	1.004	2.781	2.782	2.875	2.883	2.925
1.066	1.105	1.116	1.129	1.139	2.950	3.017	3.023	3.049	3.074
1.141	1.164	1.224	1.299	1.362	3.085	3.094	3.214	3.217	3.261
1.421	1.449	1.468	1.509	1.544	3.291	3.307	3.309	3.312	3.328
1.569	1.611	1.615	1.666	1.703	3.338	3.370	3.376	3.425	3.439
1.717	1.741	1.774	1.780	1.796	3.450	3.483	3.577	3.647	3.664
1.823	1.901	1.903	1.940	1.957	3.675	3.713	3.720	3.768	3.796
1.978	1.993	2.010	2.055	2.120	3.832	3.869	3.897	3.914	3.926
					3.958	3.976			

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

4	9	47	90	412	2.122	2.165	2.167	2.168	2.186
554	592	607	874	961	2.264	2.277	2.293	2.455	2.460
969	977	1.021	1.025	1.043	2.480	2.533	2.534	2.578	2.605
1.060	1.069	1.153	1.256	1.280	2.620	2.638	2.744	2.770	2.865
1.306	1.324	1.333	1.338	1.394	2.966	3.110	3.149	3.155	3.556
1.399	1.452	1.469	1.555	1.679	3.620	3.639	3.660	3.663	3.665
1.724	1.735	1.861	1.907	1.928	3.671	3.729	3.754	3.854	4.026
1.930	1.931	1.937	1.954	1.996	4.028				

Les obligations sorties au tirage du 7 juillet 1952 seront remboursées à partir du vendredi 1er août 1952.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/4 0/0 1931
DE LA
Société d'éclairage et de force par l'électricité à Paris.

Amortissement 1952.

1° **544 obligations rachetées et amorties;**

2° **Liste numérique:** *a*) **des 320 obligations sorties au tirage du 30 juin 1952, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 15 août 1952, avec le coupon du 15 février 1953 attaché, à 997 F** comportant outre le capital net de l'obligation 996,40 F la fraction de franc reportée des coupons nos 41 et 42 mis en payement le 15 février 1952 soit 0,20 F, le tout arrondi au franc supérieur; *b*) **des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1952 et restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des numéros des obligations indiquent l'échéance du remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	DATES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	DATES de remboursement.
41 à 50	52	9.941 à 9.950	52
456 à 465	52	9.991 à 9.995	52
801 à 810	2/48	10.071 à 10.080	52
883	51	10.101 à 10.110	51
885 à 890	51	10.406 à 10.410	52
1.005 à 1.010	52	10.711 à 10.720	52
1.031 à 1.039	52	10.731 à 10.740	52
1.092 à 1.095	51	10.741 à 10.750	52
1.811	52	10.751 à 10.760	51
1.824 à 1.826	51	10.781 à 10.790	52
1.918 à 1.927	51	11.121 à 11.130	51
2.072	2/46	11.401 à 11.410	51
2.201 à 2.210	52	11.841 à 11.850	2/48
3.027 à 3.030	51	12.651	51
3.269 à 3.272	52	12.775 à 12.780	51
3.657 à 3.659	2/48	13.981 à 13.990	52
3.733 à 3.740	52	14.891 à 14.900	51
3.760 et 3.761	52	14.911 à 14.920	52
4.008	52	14.991 à 15.000	51
4.115 à 4.121	51	15.011 à 15.020	51
4.981	52	15.021 à 15.030	51
4.990	52	15.031 à 15.040	52
5.001 à 5.010	52	15.041 à 15.050	52
5.718 à 5.720	51	15.301 à 15.310	52
5.895 à 5.899	51	15.691 à 15.700	52
5.994	51	15.824 et 15.825	2/48
5.996 à 5.999	51	15.851 à 15.858	51
6.018	2/46	16.025	51
6.105 à 6.109	51	16.381 à 16.390	51
6.125 à 6.129	51	16.886	52
6.681 à 6.690	51	16.976 et 16.977	51
6.991 à 7.000	51	17.021	51
7.017 à 7.019	51	17.027 à 17.030	51
7.851 à 7.860	51	18.011 à 18.020	52
7.942 à 7.946	2/46	18.201 à 18.210	52
7.992 à 8.000	52	18.231 à 18.240	52
8.112 et 8.113	51	18.471 à 18.480	52
8.115 à 8.118	51	18.671 à 18.680	2
8.189	2/46	18.821 à 18.830	2
8.931 à 8.938	51	18.971 à 18.980	52
8.994 à 8.998	52	19.331 à 19.340	52
9.009 et 9.010	52	19.441 à 19.450	2
9.314 à 9.320	52		

DISTILLERIE DE BEAUNE-LA-ROLANDE

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1952: page 6673, 1re colonne, au lieu de: « Obligations à 1/2 0/0 de 5.000 F », lire, « Obligations à 1/2 0/0 1946 de 5.000 F ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Maxime-Auguste-Léon Bidoire, de nationalité française, né à Paris (8e) le 17 mars 1902, ingénieur, domicilié à Saint-Pair-sur-Mer (Manche), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean-Paul-Pascal Bidoire, né à Boulogne-Billancourt le 24 juin 1932; François-Marcel-Henri-Pascal Bidoire, né à Boulogne-Billancourt le 6 juillet 1934; Pierre-Pascal-Guy Bidoire, né à Boulogne-Billancourt le 10 février 1938; Michel-Pascal-Charles Bidoire, né à Nantes le 9 mai 1946; Bruno-Pascal-Jean Bidoire, né à Paris (17e) le 13 octobre 1943; Hervé-Marie-Pascal Bidoire, né à Paris (17e) le 6 janvier 1946; Yves-Marie-Pascal Bidoire, né à Paris (16e) le 9 août 1947, et Mme Edith-Marie-Marguerite Bidoire, de nationalité française, née à Boulogne-Billancourt le 5 mars 1930, épouse de M. Jacques Bouthillon, domiciliée à Labuissière (Pas-de-Calais), rue Le Chatelier, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de: de Givrins, afin de s'appeler légalement à l'avenir Bidoire de Givrins au lieu de Bidoire.

M. Zygmunt Szopniewski, né à Kalisz (Pologne) le 12 août 1919, domicilié à Stains (Seine), 22, rue Parmentier, dépose une requête auprès du garde des sceaux, pour lui et son fils mineur, Gérard-Simon Szopniewski, né le 27 mars 1947 à Montreuil (Seine), demeurant à la même adresse, afin de changer son nom patronymique de Szopniewski en celui de Sonies.

M. Girou (Bruno), né le 17 mars 1925 à Neuilly-sur-Seine, demeurant à Nice, villa « Il Boschetto », avenue des Bosquets, sollicite du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur, Robert, né le 10 décembre 1950 à Nice, l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de Jayet de Gercourt, afin de s'appeler à l'avenir Girou-Jayet de Gercourt.

Mme veuve Marie-Louise Merten, née à Strasbourg le 11 juin 1908, demeurant à Strasbourg, 4, rue Charles-Appel, agissant au nom du mineur Richard-Roland Krieger, né le 29 février 1932 à Strasbourg, y demeurant, 4, rue Charles-Appel, dont elle est le représentant légal, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom du mineur celui de Merten.

Mlle Kacenelenbogen, dite Cassin (Lydia), née à Saint-Pétersbourg (Russie) le 2 août 1912, demeurant à Paris (5e), 15, rue Daubenton, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom celui de Cassin.

M. Maurice Proukhnitzky, né le 8 avril 1921 à Paris (1e), demeurant 33, rue d'Hauteville, à Paris (10e), a déposé une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de changer son nom patronymique en celui de Prony.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901

9 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des inspecteurs des compagnies d'assurances La Nationale** transfère son siège social du 3, avenue Bugeaud, Paris, au 7, rue Eugène-Manuel, Paris. Modification de la composition du bureau.

20 juin 1952. Déclaration à la préfecture d'Avignon. **Amicale des anciens de l'école libre.** But: grouper tous les anciens élèves des écoles libres; soutien moral et matériel de l'école Notre-Dame. Siège social: école Notre-Dame, 31, boulevard de la Meyne, Orange.

20 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Société du Sou des écoles laïques de Prémillieu.** But: développer l'instruction. Siège social: mairie de Prémillieu.

24 juin 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ain. L'Association familiale des colonies de vacances de Notre-Dame change de titre et devient **Association familiale des colonies paroissiales de Bourg.** Siège social: 1 *bis*, rue du Stand, à Bourg.

24 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Les Amis de l'école laïque.** But: soutenir et faire aimer l'école en la faisant mieux connaître. Siège social: école publique de Lamotte-Beuvron.

25 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Moto-Club argelliersois.** But: pratique des sports mécaniques. Siège social: grand café de la Promenade, Argelliers.

26 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Parents d'élèves de l'école publique de Ventabren.** But: grouper les parents d'élèves en vue de l'organisation des études et des loisirs. Siège social: école publique, Ventabren.

26 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Société des amis de l'instruction laïque de Ventabren.** But: défense de l'école laïque. Siège social: école publique, Ventabren.

26 juin 1952. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association populaire familiale d'Acquigny et ses environs.** But: grouper les familles de condition ouvrière pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: chez la secrétaire, Mme Bertrand, rue Aristide-Briand, Acquigny.

26 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Association sportive lerannaise.** But: encouragement aux sports. Siège social: salle des réunions, Leran.

30 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Amicale des anciens de l'Union sportive de Lunéville.** But: encouragement aux œuvres sociales de l'association. Siège social: ancienne école mutuelle, rue des Templiers, Lunéville.

30 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Association des parents d'élèves de l'école publique de Cirey-sur-Vezouze.** But: coordination entre les familles et l'école. Siège social: école de garçons, Cirey-sur-Vezouze.

30 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des industries du liège.** But: défense des intérêts professionnels des membres, représentation de la profession auprès des pouvoirs publics, des administrations ou de tous organismes dont pourrait dépendre la profession, étude pour l'amélioration des fabrications et de ses moyens, mise à la disposition des membres de documentation, d'études ou d'aide dans tous les domaines professionnels. Siège social: 6, square du Croisic, Paris.

30 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association familiale ouvrière de l'agglomération bordelaise.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire, pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 46, rue de Grammont, Bordeaux.

30 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Foyer rural d'Athienville.** But: organiser des loisirs pour la jeunesse rurale. Siège social: école d'Athienville.

30 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Association des parents d'élèves du petit séminaire Saint-Roch.** But: toutes activités apportant soutien à l'école, aux familles, aux maîtres et aux associations semblables. Siège social: séminaire, Celleneuve.

30 juin 1952. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école de Relanges.

1er juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association d'éducation populaire de Nogent-sur-Vernisson.** But: organisation, fonctionnement matériel des écoles libres, principalement celle de Nogent-sur-Vernisson; engagement de directeur et maîtres, leur assurer rémunération et retraite; acquisition d'immeubles utiles à l'école. Siège social: école Jeanne-d'Arc, Nogent-sur-Vernisson.

1er juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association cinématographique du Mont-Blanc-Assy.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: le Mont-Blanc-Assy.

1er juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Société de chasse de Bief-du-Fourg.** But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Bief-du-Fourg.

1er juillet 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves du cours Rumpler.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: cours Rumpler, route Nationale, Seiches-sur-le-Loir.

2 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association d'éducation populaire des chefs de famille de Riec-sur-Belon.** But: organiser le fonctionnement des écoles libres de Riec; engager et rémunérer les maîtres; acquérir ou louer les immeubles utiles. Siège social: presbytère de Riec-sur-Belon.

2 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de Durfort.** But: organiser les fêtes de Durfort. Siège social: mairie de Durfort.

2 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **La Clique myennoise.** But: assurer la vulgarisation et le succès de l'art musical populaire. Siège social: mairie de Myennes.

2 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents et d'élèves du collège Morel.** But: rechercher et discuter en commun toutes les améliorations morales ou matérielles désirables dans l'intérêt général des enfants de ses adhérents. Siège social: 4, place Lieutenant-Morel, Lyon.

2 juillet 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des parents d'élèves du pensionnat Milly.** But: aide morale pour améliorer l'instruction et l'éducation des élèves. Siège social: 9, rue Edith-Cavell, à Alger.

2 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Union progressiste.** But: regroupement des républicains. Siège social: 6, boulevard Poissonnière, Paris.

2 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Syndicat des propriétaires du lotissement des Pêcheries de l'Océan,** au Pyla-sur-Mer. But: défendre les intérêts généraux de ce lotissement. Siège social: avenue de Paris, la Teste-de-Buch, le Pyla-sur-Mer.

2 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Boxing-Club moulinois.** But: pratique omnisports. Siège social: café des Halles, place de la Liberté, Moulins.

2 juillet 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Société nord-africaine des artistes libres.** But: organisation d'expositions de peintures, sculptures, gravures, dessins, aquarelles, pastels, miniatures et études architecturales, à Alger et éventuellement dans les principales villes de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc). Siège social: chez le président, M. Le Rouyer de La Fosse (Joseph), 35, rue Sadi-Carnot, Alger.

2 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Coopérative scolaire de Cheney.** But: développer l'esprit de solidarité chez ses membres, faire aimer l'école, améliorer le matériel scolaire, organiser des fêtes et des voyages. Siège social: école de Cheney.

2 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Amicale des anciens élèves et parents d'élèves du Château-d'Oléron.** Modifications aux statuts du 30 novembre 1951, article 4: composition, membres actifs. Les élèves fréquentant les écoles publiques du château d'Oléron sont considérés comme membres actifs. Siège social: école de garçons, le Château-d'Oléron.

2 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association des parents d'élèves de l'école libre d'Oudry.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école et apporter un soutien matériel et moral à l'école. Siège social: école libre, Oudry.

2 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **L'Indépendante.** But: pratique de la gymnastique et des poids et haltères. Siège social: mairie, Vaulx-en-Velin.

2 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le Comité départemental de la Loire des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents modifie ses statuts, son conseil d'administration, change son titre et devient **La Jeunesse au plein air** (comité départemental de la Loire). Siège social: 29, rue Léon-Nautin, Saint-Etienne.

2 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association sportive de l'Automobile-Club et Moto-Club du Gard.** But: répandre le goût des sports mécaniques par l'automobile. Siège social: 6, avenue Feuchères, Nîmes.

3 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse d'Achiet-le-Petit.** But: exploitation de la chasse; répression du braconnage. Siège social: chez M. Camille Dessenne, agriculteur, Achiet-le-Petit.

3 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Maison des jeunes et de la culture de Pibrac.** But: création, gestion et contrôle de la Maison des jeunes et de la culture de Pibrac. Siège social: école publique, Pibrac.

3 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Etoile sportive de Kérozer.** But: société de sports scolaires. Siège social: école de Kérozer, Saint-Avé.

3 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Intrépide carvinoise.** But: propager et vulgariser l'étude technique et pratique de l'éducation physique, des sports et la formation prémilitaire. Siège social: stade municipal, rue Séraphin-Cordier, Carvin.

4 juillet 1952. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association des parents d'élèves et amis des écoles publiques de la commune de Lèves.** But: contribuer au développement des œuvres scolaires. Siège social: école publique de garçons, Lèves.

4 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Sou des écoles laïques de Pressiat.** But: rayonnement et défense de l'école laïque. Siège social: mairie de Pressiat.

4 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de défense des actionnaires de la Compagnie d'Aguilas et de la Société des mines de Kabylie.** But: grouper les actionnaires des sociétés en question pour exercer leur droit en commun. Siège social: 17, rue de la Paix, Paris.

4 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **La Chanterelle-de-Bois-Boudran.** But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier. Siège social: 77, avenue Raymond-Poincaré, Paris.

4 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens combattants du corps franc Pommiés et du 49e régiment d'infanterie.** But: maintenir les liens de camaraderie entre les membres de l'association, défendre leurs intérêts, les représenter dans les manifestations patriotiques. Siège social: 7, quai Malaquais, Paris.

4 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Association des maires du canton de Vassy.** But: faciliter aux maires adhérents l'exercice de leurs fonctions; leur permettre de mettre en commun leur activité et leur expérience pour la défense des droits et intérêts dont ils ont la garde, ainsi que de mener à bien l'étude de toutes les questions qui les concernent; créer entre eux des liens de solidarité, de défense et d'amitié, indispensables à une action municipale féconde. Siège social: mairie de Vassy.

4 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Association sportive **Les Vikings.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 45, boulevard Sadi-Carnot, le Havre.

4 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Réveil et rallye lindois,** société de tambours, clairons, trompettes et trompes de chasse. But: enseignement populaire de la musique. Siège social: salle de musique, Lalinde.

5 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Cercle d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) de Fruges.** But: amélioration de la productivité agricole régionale. Siège social: mairie de Fruges.

5 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Commune libre de Beauvert.** But: œuvres de bienfaisance; défense des intérêts du quartier. Siège social: cité Beauvert, 105-01, Grenoble.

5 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Boule de Saint-Antoine.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: bar-tabac Saint-Antoine, l'Isle-sur-Sorgue.

5 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association Colombo-Club.** But: formation et perfectionnement des amateurs de danse résidant en France et grouper les ex-élèves de notre école de danse. Siège social: 39, cours Morand, Lyon.

5 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves de l'école de garçons.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de garçons, 46, cours de la République, Villeurbanne.

7 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Orchestre de chambre Campra.** But: exécution de musique de chambre. Siège social: 15, rue Clemenceau, Aix-en-Provence.

7 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Société nouvelle des fonderies et ateliers de Libourne.** But: pratique des exercice physiques, du football, créer entre tous ses membres des liens d'amitié. Siège social: 23, route de Saint-Emilion, Libourne.

7 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Simoniens.** But: entretenir et développer entre les élèves et anciens élèves du cours René Simon et tous ceux qui s'intéressent à son enseignement, tous liens de camaraderie et de solidarité; organiser toutes réunions, manifestations et représentations dans le but de récompenser, aider ou secourir tous élèves ou anciens élèves ou venir en aide à toutes œuvres d'assistance ou de bienfaisance au profit des comédiens et gens de théâtre. Siège social: 36, boulevard des Invalides, Paris.

7 juillet 1952. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Union meunière d'Oranie.** But: dans le cadre de la défense du marché du blé et par la mise en commun des connaissances et des activités des sociétaires, assainir le marché des farines. Siège social: 2, rue Ampère, Oran.

7 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association des parents d'élèves de l'école privée catholique mixte de Saint-Rome-de-Dolan.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants de l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école. Siège social: établissement Monestier, Saint-Rome-de-Dolan, par la Canourgue.

7 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Amicale de parents d'élèves et amis de l'école publique de Drignac.** But: entretenir les relations amicales entre élèves, parents et amis de l'école publique. Siège social: école de Drignac.

7 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale de chasse Electricité-Gaz de France.** But: pratique de la chasse. Siège social: 21, boulevard de la Marquette, Toulouse.

7 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association d'éducation populaire Saint-Joseph.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école privée de filles dite Pensionnat Saint-Joseph de Saint-Amand; engager les directrices et les maîtresses, assurer leur rémunération; acquérir ou prendre en location les immeubles jugés utiles; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école Saint-Joseph, rue Emile-Zola, Saint-Amand.

8 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Société de chasse des polders du Chalet.** But: chasse à terre et chasse au gibier d'eau. Siège social: 39, rue Sébline, Carentan.

8 juillet 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Fédération des groupements pneumo-phtisiologiques d'Afrique du Nord.** But: coordonner l'activité scientifique et médico-sociale de l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, en organisant chaque année, tour à tour en territoire algérien, marocain ou tunisien, des journées médicales nord-africaines ou méditerranéennes. Siège social: pavillon Laënnec, clinique de la tuberculose, hôpital civil de Mustapha, Alger.

8 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club français du whippet.** But: encourager l'élevage du whippet et en propager la race. Siège social: chez la présidente, Arbanats.

9 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Gers. **Société hippique de l'Isle-Jourdain.** But: éducation physique de ses membres par la pratique des sports équestres; organisation d'épreuves hippiques. Siège social: mairie de l'Isle-Jourdain.

9 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association de la Bonne-Dame d'Argenton.** But: grouper les personnes s'intéressant à l'œuvre de la Bonne-Dame d'Argenton; visiter les malades, les seconder matériellement et moralement, aider leurs familles dans les soins dont elles peuvent avoir besoin; propager et étendre le culte de la Sainte Vierge sous le vocable de la Bonne-Dame d'Argenton; s'occuper de toutes choses d'ordre matériel se rattachant au sanctuaire de la Bonne-Dame, aux pèlerinages et fêtes des malades ou autres manifestations organisées en l'honneur de la Vierge miraculeuse; acquérir, prendre en location, aménager tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées. Siège social, rue du Point-du-Jour, Argenton-sur-Creuse.

9 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Etienne d'Argenton-sur-Creuse.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Etienne, place du Champ-de-Foire, Argenton-sur-Creuse.

9 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame d'Argenton-sur-Creuse.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Notre-Dame, rue Ledru-Rollin, Argenton-sur-Creuse.

9 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des techniciens de la sécurité sociale de formation universitaire.** But: grouper les techniciens de formation universitaire de la sécurité sociale; défendre les intérêts matériels et moraux des membres de l'association. Siège social: 10, cours Lieutaud, Marseille.

9 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Les Tireurs de la Côte basque.** But: tir aux armes de chasse sur but mobile. Siège social: 3, place de la Liberté, Bayonne.

9 juillet 1952. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Union départementale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre d'Ille-et-Vilaine.** But: entente et collaboration entre les associations de parents d'élèves de l'enseignement libre d'Ille-et-Vilaine pour l'organisation de tous services et de toutes œuvres scolaires ou péri et postscolaires et pour la représentation de ces associations près des autorités religieuses et civiles. Siège social: 25, boulevard de la Liberté, Rennes.

9 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association de parents d'élèves de l'orphelinat de la Mission.** But: soutien de l'école. Siège social: 153, cours de la Somme, à Bordeaux.

9 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Cascad'Boule.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café du Commerce, Saint-Martin-d'Hères.

9 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Amicale des conscrits langrois de la classe 1953.** But: entr'aide entre les jeunes gens de la classe 1953. Siège social: café du Balcon, Langres.

9 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon **Syndicat d'initiative et comité des fêtes du Morvan.** But: étudier et poursuivre la réalisation des mesures tendant à augmenter la prospérité de Château-Chinon et des environs; organisation des fêtes, concerts, séances théâtrales, foires, expositions. Siège social: mairie de Château-Chinon-Ville.

9 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des anciens combattants de Sceaux** transfère son siège social du 7, boulevard Colbert, à Sceaux, à la mairie de Sceaux.

10 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association locale des aides familiales rurales.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: rue de Lyon, Saint-Laurent-de-Chamousset.

10 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Commission des sports et loisirs** (Confédération française des travailleurs chrétiens). But: organiser des loisirs, colonies de vacances, arbres de Noël, séances, conférences et excursions éducatives, secours aux vieux travailleurs. Siège social: 189, rue Eau-de-Robec, Rouen.

10 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Comité central des fêtes du Champ-de-Juillet,** à Limoges. But: organiser toutes fêtes et obtenir le meilleur entretien et embellissement de l'esplanade. Siège social: 23, cours Bugeaud, à Limoges.

10 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes **La Boule du Cabanon.** But: développer et propager le sport des boules. Siège social: le Cabanon, 1, rue de l'Essonne, à Ballancourt.

10 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Société amicale des anciens sapeurs-pompiers.** But: créer des liens de camaraderie et d'amitié entre ses membres. Siège social: café Seguhat, 10, rue des Vieillards, Clermont-Ferrand.

10 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association amicale des pharmaciens de réserve de la 5e région** transfère son siège social du 10, rue du Sénéchal, à Toulouse, au 35, boulevard Lascrosse, Toulouse.

11 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association artistique du centre territorial d'Electricité et de Gaz de France de Clermont-Ferrand.** But: organiser la récréation et l'éducation technique et artistique de ses membres. Siège social: caisse mutuelle d'action sociale, 9, rue Lamartine, Clermont-Ferrand.

11 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association Notre-Dame-de-Bon-Secours.** But: pourvoir à la fondation, à l'entretien et au développement des œuvres d'éducation populaire et d'enseignement libre et des œuvres postscolaires. Siège social: 3, chaussée de la Madeleine, Nantes.

11 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Fédération départementale des associations populaires familiales de la Loire.** But: défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 3, rue de Sorbiers, Saint-Etienne.

11 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Cercle omnisports saint-mitrois.** But: pratique de tous les sports et en particulier du football. Siège social: cercle Saint-Mitre, Saint-Jérôme, Marseille.

11 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société de chasse communale d'Albigny-sur-Saône.** But: maintien de l'ordre de la société; faire respecter les propriétés et les récoltes des propriétaires, la destruction des animaux nuisibles, le repeuplement en gibier, la répression du braconnage. Siège social: café Nadin, Albigny-sur-Saône.

12 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association des parents d'élèves de l'école mixte de Mme Bessières.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien moral et matériel aux familles, à l'école et aux maîtres. Siège social: 2, rue Lacaze, Montauban.

12 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Troyes Olympique-Gymnique.** But: éducation physique et culturelle. Siège social: 3, rue du Palais-de-Justice, Troyes.

12 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage de Sillac-Angoulême.** But: resserrer les liens de camaraderie, entr'aide entre les membres, favoriser le placement des élèves dans l'industrie. Siège social: centre d'apprentissage de Sillac, école normale, Angoulême.

12 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Centre de formation ménagère familiale de Saint-Joseph de Cluny.** But: aménager un centre de formation ménagère familiale. Siège social: chez M. Floro, rue du Chemin-de-Ronde, Limoux.

12 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Amicale de l'école du Sacré-Cœur d'Athis-de-l'Orne.** But: maintenir les relations amicales, familiales et sociales entre les anciennes élèves de l'école. Siège social: rue Guy-Velay, à Athis-de-l'Orne.

16 juillet 1952. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **L'Oratorienne d'Ouvrouer-les-Champs.** But: propagation de l'art musical et accompagnement de la municipalité dans ses sorties. Siège social: chez M. Vapereau, Ouvrouer-les-Champs.

16 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Castors d'Avelin.** But: coordonner un ensemble d'efforts en vue de la construction de maisons d'habitation par le système Castor d'autoconstruction. Siège social: mairie, Avelin.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

10 novembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Carcassonne le 21 juin 1952.) **Union générale des travailleurs espagnols en exil.** But: grouper les travailleurs. Siège social: café Glacier, boulevard Commandant-Roumans, Carcassonne.

1er avril 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de l'Aveyron le 1er juillet 1952.) **Union générale des travailleurs espagnols en exil** (section de Decazeville). But: solidarité matérielle et morale entre ses membres. Siège social: 18, rue Lassalle, Decazeville.

1er avril 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de l'Aveyron le 1er juillet 1952.) **Union générale des travailleurs espagnols en exil** (groupe départemental de l'Aveyron). But: solidarité matérielle et morale entre ses membres. Siège social: 18, rue Lassalle, Decazeville.

16 juin 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 30 juin 1952.) **Comité européen des fabricants d'appareils de chauffage et de cuisine domestiques.** But: étude de toutes questions techniques susceptibles d'intéresser l'industrie de ses adhérents; éventuellement, peut aussi s'intéresser aux questions sociales, administratives ou commerciales relatives à l'industrie de ses adhérents. Siège social: 2, rue de Bassano, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Quatre-v

J

ARRÊ

ABO

Compte Chè

Métropole

Etranger

L'Editio
arrêtés, cir
tables mens

L'Editio
compte rend
et les répon

L'Editio
le compte r
écrites et l

PRIÈRE D
aux ren

Le n°
penses
annonc
tions d
médaill
la méd

Loi n

Loi n

Loi n

Loi n

Loi n

Loi n

Loi n

Loi